ISSN 1141 - 4774

## JOURNAL OFFICIEL

### DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 172 N° 76

### TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22 no Titema 2023

IMPRIMERIE OFFICIELLE - 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE - Tél.: 40 50 05 80

### SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### **ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	Pages
Arrêté n° HC 297 SGAP du 30 août 2023 portant agrément des lauréats des concours externe et interne pour le recrutement de gardiens de la paix, session du 7 mars 2023	20734
Arrêté n° HC 180 IDV/MATJS DU 12 septembre 2023 portant habilitation de l'organisme de formation CPCV Tahiti à organiser, en Polynésie française, les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs	20735
Arrêté n° HC 1032 DMME/BRHT/tto du 14 septembre 2023 portant ouverture et organisation d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2023	20735
Arrêté n° HC 492 CAB/DPC/lt du 18 septembre 2023 fixant la liste des candidats admis à l'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" et de "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" du 13 septembre 2023.	20737
Arrêté n° HC 493 CAB/DPC/lt du 18 septembre 2023 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 5 octobre 2023 pour des candidats présentés par la société Tahiti Flights Services et Formations (TFSF)	20738
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 182 MATJS du 13 septembre 2023 portant attribution, en faveur de l'association Section sportive Tefana Taekwondo, d'une subvention d'un montant de 6 285 €, soit 750 000 F CFP, au titre du soutien aux activités sport-santé	20738
Arrêté n° HC 2023-184 SAIDV du 15 septembre 2023 portant attribution à la commune de Teva I Uta d'une subvention de 2 308 058 F CFP soit 19 341,52 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2023, pour la réalisation de l'opération suivante : "Acquisition d'un véhicule d'intervention de type pick-up pour la brigade de police municipale"	20739

### **ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1645 CM du 14 septembre 2023 fixant le formulaire type de la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée et le formulaire type de demande de remboursement de crédit de taxe.

20742

22 Septembre 2023

domaine public maritime remblayés sis à Tahiti, commune associée de Faaone, commune de Taiarapu-Est, au profit de Mme Jiselenne Tiapari  ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES	20745
Présidence	
Arrêté n° 1201 PR du 15 septembre 2023 portant création de la commission de boxe de Polynésie française	20746
Arrêté n° 1202 PR du 18 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 508 PR du 13 juin 2023 portant renouvellement d'agrément du Bureau Véritas afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage	20747
Arrêté n° 1203 PR du 18 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Michel Huri Williams	20748
Arrêté n° 1208 PR du 18 septembre 2023 portant commissionnement de M. Maurice Lu Look en fonction à la direction des transports terrestres, pour constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de cette direction	20749
Arrêté n° 1212 PR du 18 septembre 2023 portant renouvellement d'agrément de M. Yves Lorieux afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des monte-charges et autres appareils de levage, à l'exception des ascenseurs	20750
Arrêté n° 1215 PR du 18 septembre 2023 portant commissionnement d'un agent relevant de la direction des affaires foncières pour pouvoir procéder à l'aliénation des biens meubles dépendant du domaine privé de la Polynésie française	20751
Arrêté n° 1216 PR du 18 septembre 2023 portant commissionnement d'un agent relevant de la direction des affaires foncières pour pouvoir procéder à l'aliénation des biens meubles dépendant du domaine privé de la Polynésie française	20751
Arrêté n° 1234 PR du 19 septembre 2023 portant classement par étoiles de l'établissement "Raiatea Lodge"	20752
Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle	
Arrêté n° 8908 MFT/DGRH du 14 septembre 2023 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe de recrutement de médecins de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	20752
Arrêté n° 8909 MFT/DGRH du 14 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 14488 MEA/DGRH du 22 décembre 2022 portant date d'ouverture et organisation matérielle du concours externe et interne pour le recrutement des rédacteurs de	20756
catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	
Arrêté n° 8973 MFT du 15 septembre 2023 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque SOCREDO	20763
Arrêté n° 8973 MFT du 15 septembre 2023 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical	20763
Arrêté n° 8973 MFT du 15 septembre 2023 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque SOCREDO	20763 20763
Arrêté n° 8973 MFT du 15 septembre 2023 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque SOCREDO	
Arrêté n° 8973 MFT du 15 septembre 2023 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque SOCREDO	20763
Arrêté n° 8973 MFT du 15 septembre 2023 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque SOCREDO	20763 20764

Arrêté n° 9019 MEF/DGAE du 19 septembre 2023 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 10286 MEF DGAE du 26 septembre 2022	20769
Arrêté n° 9020 MEF/DGAE du 19 septembre 2023 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 4571 MEF DGAE du 5 mai 2023	20770
Arrêté n° 9021 MEF/DGAE du 19 septembre 2023 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 9183 MEF DGAE du 30 septembre 2020	20770
Arrêté n° 9022 MEF/DGAE du 19 septembre 2023 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 9856 MEF DGAE du 21 octobre 2020	20771
Arrêté n° 9023 MEF/DGAE du 19 septembre 2023 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 10089 MEF DGAE du 27 octobre 2020	20772
Ministère de l'agriculture et des ressources marines	
Arrêté n° 8943 MPR du 14 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Peter Pau Thieme	20773
Arrêté n° 8944 MPR du 14 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Denis Vehiatua Teariki	20774
Arrêté n° 8945 MPR du 14 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Mélanie Oitokaia épouse Temahuki	20775
Arrêté n° 8946 MPR du 14 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Walter Parau	20776
Arrêté n° 8947 MPR du 14 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Anatole Tamarino	20777
Arrêté n° 8948 MPR du 14 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Victor Tanaoaohiki Poepoeani	20777
Arrêté n° 8949 MPR/DRM du 14 septembre 2023 portant abrogation de l'arrêté n° 4327 VP du 9 avril 2020 accordant à M. Martin Temetaoaotaioa Taupotini le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	20778
Arrêté n° 8950 MPR/DRM du 14 septembre 2023 portant abrogation de l'arrêté n° 9274 MRM du 17 décembre 2009 accordant à M. Stellio Vetea Ah Sing Vonbalou le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	20779
Arrêté n° 8951 MPR/DRM du 14 septembre 2023 accordant à M. Adrien Tuhakaiona Kimi Hou-Yi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	20779
Arrêté n° 8952 MPR/DRM du 14 septembre 2023 accordant à M. Jonathan Philippe Constans le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en "projet en construction" pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	20781
Arrêté n° 8953 MPR/DRM du 14 septembre 2023 accordant à M. Teivaiva Justin Mama le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	20782
Arrêté n° 8954 MPR/DRM du 14 septembre 2023 accordant à la SC Te Aito Rava'ai Nui 9 le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	20783
Arrêté n° 8955 MPR/DRM du 14 septembre 2023 accordant à M. Teva Karl Laherstorfer le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	20785
Arrêté n° 8956 MPR/DRM du 14 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. James Tekihi Taaviri sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 455)	20786
Arrêté n° 8957 MPR/DRM du 14 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Arii Jimmy Huri sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 342)	20787

Arrêté n° 8958 MPR/DRM du 14 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du	
domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Francis Henri Rora Williams, sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 1)	20788
Arrêté n° 8959 MPR/DRM du 14 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du	
domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Aramona Panaho Ferdinand Temahaga sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 524)	20789
sis a Takaroa, commune de Takaroa (exploitant il 324)	20.00
Arrêté n° 8960 MPR/DRM du 14 septembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Purotu Temiki Patricia Ehu sis à Takapoto, commune	
de Takaroa (exploitant n° 277)	20790
Awâté nº 2001 MDD/DDM du 14 contembre 2002 portent autorioction d'accumption temporaire du demaine public	
Arrêté n° 8961 MPR/DRM du 14 septembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Terehere Farm sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 351)	20792
Arrêté n° 8975 MPR du 15 septembre 2023 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Emile Alex Moana	
Baumgartner dans le cadre des aides au développement des cocoteraies	20793
Arrêté n° 8976 MPR du 15 septembre 2023 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Raki Puke dans le	
cadre des aides au développement des cocoteraies	20794
Arrêté n° 8977 MPR du 15 septembre 2023 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Arnold Tearoha	
Tavaearii dans le cadre des aides au développement des cocoteraies	20795
Arrêté n° 8980 MPR du 15 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Tatarata Aivanaa Mallory Joselito	
Manate	20797
Arrêté n° 8981 MPR du 15 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Berthe Maruia Jean épouse	
Riaria	20797
Arrêté n° 8982 MPR du 15 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Terii Terii	20798
Arrêté n° 8983 MPR du 15 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Vanessa Kahiha	20799
Arrêté n° 8984 MPR du 15 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Ondine Tiheni Deane épouse	
Poetai	20800
Arrêté n° 8985 MPR du 15 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Marina Hatitio-Atapo	
épouse Tehio	20801
Arrêté n° 8986 MPR du 15 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Tairea Mara	20802
Arrêté n° 8987 MPR du 15 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Yoram Pariente	20804
A 21/ 2 2000 MPD 1 40 1 1 2000 1 1 1 1 21/ 2 2750 MAE 1 27 2 2000 1 1 1 1 1 1 1	
Arrêté n° 8993 MPR du 18 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 2756 MAF du 27 mars 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Bernadette Timau épouse Duhal	20805
·	
Arrêté n° 8994 MPR du 18 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 604 PR du 18 août 2016 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 20 d'une superficie de 0,28 ha dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis	
à Avera, commune de Taputapuatea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Vaitea Moreau	20805
Arrêté n° 8995 MPR du 18 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 2413 CM du 10 décembre 2020 et autorisant la	
résiliation du bail relatif à la location du lot n° 3 d'une superficie de 2,24 ha dépendant du lotissement agricole	
"Vaihuti-Vaiaau", sis à Vaiaau, commune de Tumaraa, Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Afooni Chin Hen Wai	20806
	20000
Arrêté n° 8996 MPR du 18 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 405 CM du 31 mars 2017 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 5 d'une superficie de 4,99 ha dépendant du lotissement agricole "Vaihuti-Vaiaau",	
sis à Vaiaau, commune de Tumaraa, Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Vasthi Teikiutapu	
épouse Ebb	20806

Arrêté	n° 8997 MPR/DRM du 18 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 10280 VP/DRM du 13 septembre 2019 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Xavier Matarere Ateo à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 241)	20807
Arrêté	n° 8998 MPR/DRM du 18 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2269 VP/DRM du 19 février 2021 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Bayrea Raimatea Gooding à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 362)	20808
Arrêté	n° 8999 MPR/DRM du 18 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 4180 MCE/DRM du 20 avril 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Tarava Pearl sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 492)	20808
Arrêté	n° 9000 MPR/DRM du 18 septembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Gatiga Pearl sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 498)	20810
Arrêté	n° 9001 MPR/DRM du 18 septembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lindsay Heiana Patricia Grillot sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 550)	20811
Arrêté	n° 9002 MPR/DRM du 18 septembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tekivakiva Jo Teriitehau sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 549)	20812
Arrêté	n° 9003 MPR/DRM du 18 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 10712 VP du 18 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Félix Turupe Marunui sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 116)	20813
Arrêté	n° 9004 MPR/DRM du 18 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2579 VP du 26 février 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pitori Fernand Faura sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 24)	20813
	Ministère des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance	
Arrêté	Ministère des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance  n° 8970 MJP/DJS du 15 septembre 2023 autorisant la Fédération d'athlétisme de Polynésie française à utiliser la voie publique lors de la course intitulée "Championnat annuel de semi-marathon" prévue le 24 septembre 2023	20815
Arrêté	n° 8970 MJP/DJS du 15 septembre 2023 autorisant la Fédération d'athlétisme de Polynésie française à utiliser la voie publique lors de la course intitulée "Championnat annuel de semi-marathon" prévue	20815
	n° 8970 MJP/DJS du 15 septembre 2023 autorisant la Fédération d'athlétisme de Polynésie française à utiliser la voie publique lors de la course intitulée "Championnat annuel de semi-marathon" prévue le 24 septembre 2023	20815
Arrêté	n° 8970 MJP/DJS du 15 septembre 2023 autorisant la Fédération d'athlétisme de Polynésie française à utiliser la voie publique lors de la course intitulée "Championnat annuel de semi-marathon" prévue le 24 septembre 2023	
Arrêté Arrêté	n° 8970 MJP/DJS du 15 septembre 2023 autorisant la Fédération d'athlétisme de Polynésie française à utiliser la voie publique lors de la course intitulée "Championnat annuel de semi-marathon" prévue le 24 septembre 2023	20815
Arrêté Arrêté Arrêté	n° 8970 MJP/DJS du 15 septembre 2023 autorisant la Fédération d'athlétisme de Polynésie française à utiliser la voie publique lors de la course intitulée "Championnat annuel de semi-marathon" prévue le 24 septembre 2023	20815
Arrêté Arrêté Arrêté	n° 8970 MJP/DJS du 15 septembre 2023 autorisant la Fédération d'athlétisme de Polynésie française à utiliser la voie publique lors de la course intitulée "Championnat annuel de semi-marathon" prévue le 24 septembre 2023	20815 20819 20820 20821
Arrêté Arrêté Arrêté Arrêté	n° 8970 MJP/DJS du 15 septembre 2023 autorisant la Fédération d'athlétisme de Polynésie française à utiliser la voie publique lors de la course intitulée "Championnat annuel de semi-marathon" prévue le 24 septembre 2023	20815 20819 20820

### 22 Septembre 2023

### **ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
Décision n° SPIP002 du 8 septembre 2023 d'affectation sur un poste de TIG	20824
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 487 DIE/FIP du 15 septembre 2023 portant attribution d'une dotation du "Fonds intercommunal de péréquation" (FIP) de 11 555 040 F CFP soit 96 831,24 € au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPC.PF) pour le financement de l'opération "Actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Tumaraa"	20824
ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
Avis officiels	
Direction du travail - Rectificatif de l'avis d'extension n° 653 MTS/TRAV/BDS/NT/TM de l'avenant du 24 mars 2023 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage portant accord de salaires pour l'année 2023	20826
Direction de la construction et de l'aménagement - Rectificatif n° 04-1058-4 MSF.DCA du 18 septembre 2023 du permis de construire référencé n° 04-1058-1 MAU.AU du 27 août 2004 et le certificat de conformité n° 04-1058-3 MAA/AU du 15 juillet 2011 en ce qui concerne la dénomination de la parcelle d'implantation de la maison d'habitation	20829
Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 22.09.2023 au 5.10.2023 inclus)	20830
PARTIE NON OFFICIELLE	

### Annonces judiciaires et légales

### **ANNONCES COMMERCIALES**

### ANNONCES LÉGALES ENTREPRISES

### Constitution de société

Sociétés commerciales	20831
Sociétés civiles - Sociétés coopératives	20836
Modification de société	
Changement de siège social	20838
Changement de dirigeants	20839
Modification d'objet social	20840
Modification de capital social	20840
Nomination de commissaire aux comptes	20840
Modifications multiples	20840
Poursuite d'activité malgré la perte de la moitié du capital	20841

Cessions et baux	
Cession de fonds de commerce	20841
Cessation d'activité	
Clôture de liquidation	20842
Dissolution	20842
Dissolution par transmission universelle de patrimoine	20843
ANNONCES CIVILES	
ANNONCES CIVILES DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL	
	20844
AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL – DÉLAI D'OPPOSITION	
	20845
ASSOCIATIONS	
ASSOCIATIONS LOI 1901	
Constitution d'association	20846
ANNONCES DIVERSES	
VENTES AUX ENCHÈRES - VENTES SUR ADJUDICATION	
	20847
COMMANDE PUBLIQUE	
MARCHÉS PUBLICS	
Avis d'appel public à la concurrence	20849
Avis d'appel public à la concurrence (MAPA)	20854
Avis d'attribution	20856

### PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 297 SGAP du 30 août 2023 portant agrément des lauréats des concours externe et interne pour le recrutement de gardiens de la paix, session du 7 mars 2023

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2022 autorisant au titre de la première session de l'année 2023 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

Vu les bulletins n° 2 du casier judiciaire et les conclusions des enquêtes administratives et judiciaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

### Arrête:

Article 1er.— Les lauréats du concours externe pour le recrutement de gardiens de la paix, session du 7 mars 2023, sont agréés, par ordre alphabétique, ainsi qu'il suit :

Liste principale (affectation nationale):

- M. Kaliihei Ganivet (rang 411);
- Mme Hina Iti Roomataaroa (rang 166);
- Mme Vaemohi Teikihokatoua (rang 360).

Liste complémentaire (affectation nationale):

- M. Hitinui Barff (rang 230);
- Mme Fatuhei Ehueinana (rang 122);
- Mme Tauhere Mou Fouk (rang 272);
- M. Bryan Rua (rang 74);
- M. Honoura Tauirai (rang 56).

Art. 2.— Les lauréats du second concours interne pour le recrutement de gardiens de la paix, session du 7 mars 2023, sont agréés, par ordre alphabétique, ainsi qu'il suit :

Liste principale (affectation nationale):

- M. Stanley Haiti (rang 62);
- M. Ike Mylle (rang 110).

Art. 3.— La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et l'adjointe à la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2023.
Pour le haut-commissaire
et par délégation:
La cheffe du secrétariat général
pour l'administration de la police
en Polynésie française,
Céline MANA.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARRETE n° HC 180 IDV/MATJS DU 12 septembre 2023 portant habilitation de l'organisme de formation CPCV Tahiti à organiser, en Polynésie française, les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration :

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 30 :

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination du hautcommissaire de la République en Polynésie française, M. Eric Spitz ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs et ses annexes ;

Vu l'arrêté n° HC 963 DMME/BRHT/tto du 28 août 2023 portant délégation de signature à Mme Anna Nguyen, cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative ;

Vu l'arrêté n° HC 33 IDV/MATJS du 5 avril 2023 relatif à la mise en place de la commission consultative chargée d'émettre un avis sur les demandes d'habilitation des organismes de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative réunie le 6 septembre 2023 ;

Vu la demande de l'organisme CPCV Tahiti et le dossier d'habilitation réceptionné le 14 septembre 2022;

Sur proposition de la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

### Arrête:

Article 1er.— L'habilitation régionale à organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs en Polynésie française est accordée à l'organisme de formation "CPCV Tahiti" pour la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 janvier 2026.

Art. 2.— La cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française ainsi qu'à l'association CPCV Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2023.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le chef de la mission d'appui technique
jeunesse et sport,

Christophe COMBETTE.

ARRETE nº HC 1032 DMME/BRHT/tto du 14 septembre 2023 portant ouverture et organisation d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2023

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2001-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment son article 4;

 $\begin{tabular}{llll} Vu & le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant \\ dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ; \\ \end{tabular}$ 

Vu le décret n° 2013-249 du 25 mars 2013 relatif au corps des infirmiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel NOR/SSA/R/19/2818/A du 1er octobre 2019 fixant les règles d'organisation générale du concours sur titres pour le recrutement des infirmiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ; Vu l'arrêté ministériel NOR/SPRR/2323391/A du 29 août 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française;

Sur proposition du secrétaire général,

#### Arrête:

Article 1er. — L'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française a été autorisée par arrêté ministériel du 29 août 2023 susvisé.

Le nombre de postes offerts est fixé à six (6) selon la répartition suivante :

- Centre hospitalier de la Polynésie française : 3 ;
- direction de la santé : 3.
- Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 9 mai 2012 susvisé, le concours est ouvert aux candidats, titulaires de l'un des titres, certificats, diplômes ou autorisations énumérés ci-après :
- titre de formation ou diplôme mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique;
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en l'application de l'article L. 4311-4 du même code.
- Art. 3.— Outre les diplômes et autorisations visés à l'article 2 ci-dessus, les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics de l'Etat comme suit :
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen;
- jouir de ses droits civiques (pour les communautaires dans l'Etat dont ils sont ressortissants);
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national (pour les communautaires dans l'Etat dont ils sont ressortissants);
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.
- Art. 4. Lors de leur admission à concourir, les candidats déposent un dossier comportant obligatoirement :

- le formulaire d'inscription délivré par l'administration. Ils certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y figurent et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours ;
- un curriculum vitae détaillé limité à deux pages dactylographiées indiquant les formations suivies, les emplois éventuellement occupés, les stages effectués et, le cas échéant, la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part ;
- une copie recto-verso des titres et diplômes acquis ou une attestation. Ces documents doivent être enregistrés à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS);
- une copie de leur pièce d'identité (passeport ou carte nationale d'identité) en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à leur nom, prénom et adresse.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 inclus, à l'adresse suivante :

Haut-commissariat de la République en Polynésie française
Direction des moyens et de la modernisation de l'État
Bureau des ressources humaines et des traitements
Pôle concours
59 avenue Pouvana'a a Oopa
B.P 115 - 98713 - Papeete – TAHITI

ou être téléchargés sur le site internet du hautcommissariat : www.polynesie-française.pref.gouv.fr.

Les dossiers devront être adressés uniquement par voie postale au plus tard vendredi 20 octobre 2023, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier reçu après cette date ou incomplet sera rejeté.

Art. 5.— Le concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission selon les modalités définies par l'arrêté du 1er octobre 2019 susvisé.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera à Tahiti le mardi 21 novembre 2023 et l'épreuve d'admission se déroulera à partir du lundi 11 décembre 2023.

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction, à partir d'un dossier n'excédant pas 25 pages, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées, sur un sujet figurant au programme fixé pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier (durée : trois heures ; coefficient 1). Cette épreuve est notée de 0 à 20.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien du candidat avec le jury. Elle débute par un exposé du candidat d'une durée de dix minutes au maximum sur sa formation et, le cas échéant, sur son expérience professionnelle. Au cours de cet exposé, le candidat peut développer un projet professionnel.

L'exposé est suivi d'une discussion d'une durée de vingt minutes au minimum avec le jury. La discussion s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé et de ceux figurant dans le dossier qu'il a déposé lors de son inscription. Cette discussion avec le jury est destinée à apprécier la motivation et les qualités de réflexion du candidat ainsi que ses connaissances professionnelles et son aptitude à exercer sa profession au regard de l'environnement professionnel des infirmiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et des missions qui leur sont dévolues (durée : trente minutes ; coefficient 2).

En vue de cet entretien, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est mis en ligne sur les sites internet du ministère de la santé et du haut-commissariat.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Art. 6. — A l'issue de l'épreuve, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis et, le cas échéant, une liste complémentaire.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 10 sur 20 de moyenne à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission, sans note éliminatoire.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

- la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admission ;
- en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admissibilité.
- Art. 7.— Le jury appelé à se prononcer sur l'admission des candidats sera fixé ultérieurement.
- Art. 8.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le secrétaire général

du haut-commissariat,

Eric REQUET.

ARRETE n° HC 492 CAB/DPC/It du 18 septembre 2023 fixant la liste des candidats admis à l'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" et de "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" du 13 septembre 2023

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation du moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur";

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours";

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques";

Vu l'arrêté n° HC 482 CAB/DPC/lt du 8 septembre 2023 relatif à la composition du jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" et de "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" qui s'est réuni le 13 septembre 2023 ;

 $\begin{tabular}{lll} Vu & les & deux & procès-verbaux & d'examen & en & date & du \\ 13 & septembre & 2023 & ; \\ \end{tabular}$ 

Sur proposition de la directrice de cabinet,

### Arrête:

Article 1er.— Sont déclarés admis à l'examen permettant l'obtention du certificat de compétences de "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" du 13 septembre 2023 à Papeete :

- M. Florent Bouteloux;
- M. Eric Yves Cahuzac;
- M. Thomas Jean-Pierre Catteau;
- M. Johan Raphaël Depinoy;
- M. Kevin Jean Fernand Dodard;
- M. Heimanu Georges Ariimatatini Lucien Nordman;
- M. Samuel Bertrand Vitry.

Art. 2.— Sont déclarés admis à l'examen permettant l'obtention du certificat de compétences de "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" du 13 septembre 2023 à Papeete :

- M. Xavier Marau Arrighi;
- M. Eric Yves Cahuzac ;
- M. Thomas Jean-Pierre Catteau;
- M. Johan Raphäel Depinoy;
- Mme Carine Anne Jeannine Puligny;
- M. Enoharii Karl Robert Teore;
- Mme Emélie Daliana Veatua Walker.

Art. 3.— La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric REQUET.

ARRETE n° HC 493 CAB/DPC/It du 18 septembre 2023 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 5 octobre 2023 pour des candidats présentés par la société Tahiti Flights Services et Formations (TFSF)

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du

public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8:

Vu l'arrêté n° HC 586 CAB/DPC/ca du 23 mars 2022 portant renouvellement et modification de l'agrément de la société Tahiti Flights Services et Formations pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes);

Vu la déclaration d'ouverture de session de formation de la société TFSF en date du 24 août 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du hautcommissaire,

#### Arrête:

Article 1er.— Un examen, pour des candidats présentés par Tahiti Flights Services et Formations (TFSF), prévu pour l'obtention du diplôme de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 5 octobre 2023 à l'hôtel Tahiti by Pearl Resorts, dans la commune de Arue.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 8 heures à 10 heures pour l'épreuve écrite ;
- de 10 h 30 à 15 h 30 pour les épreuves pratiques.

Art. 3.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

- *président* : Capitaine de corvette Alexandre Debiais à la direction de la protection civile ;
- Mme Roweena Teipoarii, chef de service de sécurité incendie en fonction au Centre hospitalier de la Polynésie française.

Art. 4.— La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le secrétaire général

du haut-commissariat,

Eric REQUET.

Par arrêté n° HC 182 MATJS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 septembre 2023.— Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation d'une subvention versée à l'association Section sportive Tefana Taekwondo, pour la mise en œuvre et la réalisation d'actions de prévention par le sport et protection des sportifs au titre de l'année 2023, notamment par la mise en œuvre du projet : Noatu te huru o to oe matahiti e nehenehe oe e raye te mau tuaro atoa.

Cette subvention est versée au compte :

Nom de l'association : Association Section sportive Tefana Taekwondo :

Siège social : Salle Piihoro Puurai à Faa'a.

Montant du concours financier de l'Etat

Le soutien financier apporté par l'Etat est imputé sur les crédits du ministère des sports, des jeux Olympiques et Paralympiques et s'élève à 6 285 euros soit 750 000 F CFP, en faveur de :

Actions	Montant €	Montant XPF	Centre financier	Domaine fonctionnel	Activité
Actions de protection et de préservation de la santé par le sport	6 285	750 000	0219-CDSP-D987	0219-03	021950011413

### Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, les versements seront exécutés en intégralité, dès la signature du présent arrêté.

### Obligations du bénéficiaire

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant est chargé du contrôle  $a\ posteriori$  de l'utilisation de la subvention accordée. Ainsi, Section sportive Tefana Taekwondo est tenue de :

- fournir à l'Etat avant le 1er août 2024 un compte-rendu d'emploi de la subvention attribuée et fondé sur les objectifs et les actions;
- faciliter le contrôle des pièces justificatives, en cas de besoin;
- de préciser le concours de l'Etat sur tous les supports de communication utilisés pour promouvoir les opérations financées.

### Conséquence du non-respect des obligations

Au cas où tout ou une partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

Par arrêté HC 2023-184 SAIDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 septembre 2023.-Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour la réalisation du projet : "Acquisition d'un véhicule d'intervention de type pick-up pour la brigade de police municipale".

L'opération consiste à acquérir un véhicule afin d'accroître le parc automobile de la police municipale.

Le coût total TTC de cette opération est estimé à : 7 995 000 FCFP soit 66 998,10 €

Ce coût est décomposé comme suit :

Montant HT (hors taxes)	6 792 401 FCFP	56 920,32 €
Taxes	1 202 599 FCFP	10 077,78 €
Montant TTC (toutes taxes comprises)	7 995 000 FCFP	66 998,10 €

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

	Assiette Cout HT	Assiette Cout HT	Taux de participation HT	Assiette Coût TTC	Assiette Coût TTC	Taux de participation TTC
Etat : Pgrm 119 DETR	2 308 058 FCFP	19 341,52 €	33,98 %	2 308 058 FCFP	19 341,52 €	28,87 %
Pays	3 125 863 FCFP	26 194,73 €	46,02 %	3 679 040 FCFP	30 830,36 €	46,02 %
Commune	1358 480 FCFP	11 384,07 €	20,00 %	2 007 902 FCFP	16 826,22€	25,11 %
Coût total	6 792 401 FCFP	56 920,32 €	100,00 %	7 995 000 FCFP	66 998,10 €	100,00%

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80~% du montant total HT de la dépense subventionnable :

Financements publics	80,00 %	Du total HT	5 433 921 FCFP	45 536,25 €
----------------------	---------	-------------	----------------	-------------

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Teva I Uta pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 2 308 058 F CFP soit 19  $341,52 \in \text{représentant } 33,98 \%$  du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 2 308 058 F CFP soit 19 341,52 €;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 33,98 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

### Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
  - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
  - un document attestant du commencement d'exécution de l'opération justifié par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification d'un marché, bon de commande) ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux (ordre de service concernant le démarrage de l'opération);
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés, en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des documents ci-après :
  - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
  - les pièces justificatives des paiements effectués par la commune (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, visé par le receveur municipal);
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :
  - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
  - un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement;
  - un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie cidessus;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat :
- commencer cette opération au plus tard le 30 septembre 2024 ·
- achever cette opération au plus tard le 30 septembre 2025 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles;
- entretenir raisonnablement les équipements acquis.

### Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

### **Modifications**

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne les délais de commencement et d'achèvement de l'opération, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés, à la demande du maire, par courrier motivé accompagné d'un calendrier prévisionnel actualisé de l'opération, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus;
- de l'agrément de l'Etat.

La prolongation ne pourra avoir pour effet de porter le délai de commencement au-delà de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention et pour le délai d'achèvement au-delà de 6 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

### Transparence et publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'Etat selon les modalités de mise en œuvre définies dans la charte graphique de l'Etat https://www.gouvernement.fr/marque-Etat pour assurer la transparence et la bonne information sur les financements de l'Etat.

### Le bénéficiaire s'engage notamment :

- à ce que toute action d'information et de communication menée en lien avec l'action cofinancée fasse mention de la marque de l'Etat et du soutien concerné;
- à afficher sur le site de l'opération en question, de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, le plan d'investissement en respectant les dispositions de l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales;
- à ce que l'inauguration de l'investissement financé se déroule en présence d'un représentant de l'Etat prévenu en amont ;
- à informer sur l'opération cofinancée sur son éventuel site web ou ses réseaux sociaux.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer et justifier les mesures prises en matière de publicité du financement Etat lors des demandes de paiement et du solde de l'aide concernée.

Le défaut de publicité sur l'opération constitue un motif de non-versement du solde de la subvention.

Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 mars 2026, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus seront alors mises en œuvre.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du hautcommissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1645 CM du 14 septembre 2023 fixant le formulaire type de la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée et le formulaire type de demande de remboursement de crédit de taxe

NOR: DIP23202300AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2023-29 du 7 août 2023 portant modification du code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 septembre 2023,

Arrête:

Article 1er.— Le formulaire type de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée (modèle de déclaration n° 1010) et le formulaire type de demande de remboursement de crédit de taxe (modèle de déclaration n° 1040), joints en annexes du présent arrêté, sont approuvés.

Art. 2.— L'arrêté n° 302 CM du 10 mars 2022 fixant le formulaire type de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée et de contribution pour la solidarité et le formulaire type de demande de remboursement de crédit de taxe est abrogé.

Art. 3.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2023.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023. Pour le Président absent : La vice-présidente, Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre de l'économie, du budget et des finances, Tevaiti-Ariipaea POMARE.

E017	TAX	E SUR LA VALI	LEUR AJOUTEE DECL.			DECL. 1010
		## 13 miles   10 miles			1	Période de déclaration
t	DIRECTION DESIMPOTS PERSON				Mois	3 :20
D	CONTRIBUTIONS PUBLIQUES FA'ATERERA'A TÎTAU TÛTE					
R	ecette des Impôts N° T	ahiti:	••••		ou	trimestre 20
Nor	n-Prénom / Raison Sociale :					
Adr	resse géographique :			Boîte post	ale et Code Posta	al :
Adr	esse mail:			Téléphone	:	
Selection of the select		TAXE SUR LA VA				
		A - OPERATI				
	Montant des opérations imposable	es Hors Taxes		Monta	ant des opérations	non imposables
01	Ventes		03	Exportations		
02	Prestations de services		04	Autres opérations	non taxables	
		B - TVA	EXI	GIBLE		
to the latest to				Bases imposables	Hors Taxes	TVA due
05	Taux réduit	5 %				
06	Taux intermédiaire	13 %	_			
07	Taux normal	16 %				
08	Régularisation : autre TVA à reverser				1.01 0.53.00	
09		C TWI F	EDV		al (lignes 05 à 08) :	Description of the second seco
10	TSTA 1: C. L. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.	C - TVA I	DEDU	CTIBLE		
10	TVA sur biens constituant des immobilisati	ons				
11	TVA sur autres biens et services					
12	Régularisation : autre TVA à déduire  Report de crédit apparaissant sur la ligne 17	l de la précédante déclarat	ion			
14	Report de credit apparaissant sur la fighe 1	de la precedente deciarat	1011	Total	al (lignes 10 à 13) :	
15055	rata de déduction applicable pour la période			100		
1101					70	
	D - CREDIT				E - TVA à PAY	YER
15	CREDIT DE TVA (lignes 14 – 09)		18	TVA nette due (lignes 09 – 14)		
16	Remboursement demandé : (Demande de remboursement ci-jointe)					
	Crédit à reporter sur la prochaine			D	ATE ET SIGNAT	URE
17	déclaration (lignes 15 – 16)		Α.		, le	
	MOYENS DE PAIEMEN	<u>T</u>			Signature	
	Chèque libellé à l'ordre du Trésor Public	☐ Espèces				
	irement bancaire au bénéfice de la Recette d réciser le N° TAHITI, la nature de la taxe, le mont		née sa	ns omettre de dénoser o	u noster votre déclar	ration
	Pour les virements effectués à partir de la l	Polynésie française - IEON	1:45	189 00003 61110000	000 45	
L	Pour les virements effectués à partir de la	nétropole ou de l'étranger	- IEC	OM Iban : FR7645189	9000036111000000	0045
		Cadre réservé	à l'a	dministration		
R	éférences comptables :				Т	Date de réception
D	ate :	N° déclaration :			1	pate de reception
N	• :	Pénalités :				

La DICP traite vos données personnelles afin de gérer et encaisser l'impôt et dans le cadre des différentes missions de la DICP (réclamations, contrôle fiscal, assistance administrative, etc.). Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et les finalités ultérieures liées aux missions de la DICP, consultez la Notice d'information contribuables (disponible sur le site internet – QR code ci-contre – et à l'accueil de

ta DiCP).

Vous disposez sur vos données des droits d'accès et de rectification, du droit à la limitation de leur traitement et sous certaines conditions, du droit de vous opposer à leur traitement, d'en demander l'effacement. Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant à rgpd.dicp@administration.gov.pf.

Pour toute information ou réclamation, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données à dpo@administration.gov.pf.



22 Septembre 2023

DECL. 1040

Recette des Impôts

### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE Demande de remboursement de crédit

(Art 345-24 du code des impôts)

[	Date de réception de la demande
N° (	d'enregistrement au registre contentieur

I – IDEN	TIFICATION	N DE L'ENTREPRISE
Nom-Prénom / Raison Sociale :	******************	
Activité exercée :		Téléphone :
Adresse géographique :		Adresse mail :
Boîte postale :	Code postal :	Commune :
H – DEN	MANDE DE F	REMBOURSEMENT
		dépôt de ses déclarations de taxe sur la valeur ajoutée. Elle sollicite le
		- species and a
Au titre de la période :		
et réduit, à due concurrence, le montant du crédit à re	eporter sur la prod	ochaine déclaration.
		5-20
	A Pape	eete le :
		Signature :
loindre obligatoirement un relevé d'identité banc:	aire ou nostal	

### III - RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Attention : Le crédit d'impôt est remboursable trimestriellement si la déclaration trimestrielle ou si chacune des déclarations de ce trimestre fait apparaître un crédit de taxe déductible. La demande n'est recevable que lorsque le crédit à rembourser est égal ou supérieur à 100.000FCP. La demande doit être déposée avant le dernier jour du mois qui suit le trimestre civil faisant apparaître le crédit dont le remboursement est sollicité. A la fin du quatrième trimestre civil, la demande n'est recevable que lorsque le remboursement demandé est égal ou supérieur à 20.000FCP. Sous peine de forclusion, les demandes devront être déposées avant le 31 janvier. La présente demande doit être adressée à la

> RECETTE DES IMPÔTS BP 72 - 98713 PAPEETE 11, rue du Commandant Destremau

La DICP traite vos données personnelles afin de gérer et encaisser l'impôt et dans le cadre des différentes missions de la DICP (réclamations, contrôle fiscal, assistance administrative, etc.). Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et les finalités ultérieures liées aux missions de la DICP, consultez la Notice d'information contribuables (disponible sur le site internet – QR code ci-contre - et à l'accueil de la DICP).

Vous disposez sur vos données des droits d'accès et de rectification, du droit à la limitation de leur traitement et sous certaines conditions. du droit de vous opposer à leur traitement, d'en demander l'effacement. Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant à rgpd.dicp@administration.gov.pf.

Pour toute information ou réclamation, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données à dpo@administration.gov.pf.



ARRETE n° 1646 CM du 14 septembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime remblayés sis à Tahiti, commune associée de Faaone, commune de Taiarapu-Est, au profit de Mme Jiselenne Tiapari

NOR: DAF22203514AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Jiselenne Tiapari du 30 septembre 2021 réceptionnée le 19 octobre 2021 et complétée le 8 septembre 2022;

Vu la saisine du maire de la commune de Taiarapu-Est en dates du 22 octobre 2021 et du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 30 septembre 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 septembre 2023,

### Arrête:

Article 1er.— L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime remblayés, d'une superficie totale cumulée de 418 m², cadastrés section AN nº 53 et 54, attenants à la terre cadastrée section AN nº 55, dénommée "Apiha domaine André Ahnne", sis à Faaone, commune associée de Taiarapu-Est, est autorisée au profit de Mme Jiselenne Tiapari, destinée à des fins d'espace de détente et de loisir pour la famille.

Le tout figure sur le plan de récolement levé et dressé le 30 août 2022 et mis à jour le 7 septembre 2022 par le géomètre Hering Parker, joint à la demande de l'intéressée.

- Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.
- Art. 3.— La présente autorisation d'occupation du domaine public exclut l'habitation. Seules des structures légères et précaires non soumises à l'obtention d'un permis de construire pourront être édifiées sur le remblai autorisé.
- Art. 4.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :
- L'occupante est tenue d'établir sur le remblai dont l'occupation est autorisée un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer;
- 2. Elle doit matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;
- 3. Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4. Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. Le cas échéant, sur réquisition de la Polynésie française, elle devra produire les attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime;
- 5. Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française;
- 6. Elle ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation.
- Art. 5.— L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à quatre-vingt-treize mille trois cent trente francs CFP (93 330 F CFP). L'occupante s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Maohi à Orovini).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Le montant de la redevance annuelle est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux et fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

- Art. 7.— Les frais et droits d'enregistrement, de transcription et la taxe de publicité immobilière du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge de la bénéficiaire.
- Art. 8.— Pour les besoins de la publicité foncière et la réalisation des formalités de transcription du présent arrêté, il est précisé que la présente autorisation temporaire est consentie par la Polynésie française.
- Art. 9.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %).

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance qui aurait dû être perçue par la Polynésie française pour toute la durée d'occupation sans autorisation, soit à compter du 1er août 2021 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.

Cette indemnité majorée est payable à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

- Art. 10.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par la bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.
- Art. 11.— En cas d'inobservation des conditions générales du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 12.— La vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, et le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023.

Pour le Président absent :

La vice-présidente,

Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :  $La\ vice\text{-}pr\!\acute{e}sidente,$  Eliane TEVAHITUA.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, Jordy CHAN.

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### **PRESIDENCE**

ARRETE n° 1201 PR du 15 septembre 2023 portant création de la commission de boxe de Polynésie française

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française et notamment son article 9-1;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 modifié relatif à l'agrément des fédérations sportives ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10089 MEE du 20 décembre 2013 accordant un agrément à la Fédération de boxe anglaise ;

Vu l'arrêté n° 643 MEJ du 15 janvier 2020 accordant la délégation de service public à la Fédération de boxe anglaise de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7954 MJP du 29 août 2023 portant retrait de la délégation de service public de la Fédération de boxe de Polynésie française ;

Vu les courriers n° 881 à 885 MJP du 31 août 2023 du MJP adressés respectivement au Comité olympique de Polynésie française, à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, à la Fédération de boxe de Polynésie française, à la fédération Polynesian Boxing Association et à M. Patrice Gobrait,

#### Arrête:

Article 1er.— Une commission de boxe de Polynésie française est créée, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée.

- Art. 2.— La commission citée à l'article 1er est composée de  $\sin{(6)}$  personnalités qualifiées suivantes :
- M. Lionel Lao, représentant le ministère en charge des sports;
- M. Ariitea Bernardino, directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;
- M. Louis Provost, président du Comité olympique de Polynésie française ou son représentant ;
- M. Ismaël Tahiata, représentant la Fédération de boxe de Polynésie française ;
- M. Tauhiti Nena, représentant la fédération "Polynesian Boxing Association";
- M. Patrice Gobrait, personnalité qualifiée dans la discipline de boxe.
- Art. 3.— Sa durée de vie est fixée jusqu'au 31 décembre 2023 à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.
- Art. 4.— La commission est dissoute de plein droit avant son terme, dès lors que la délégation de service public pour la discipline de boxe est attribuée à une fédération sportive.

- Art. 5.— La commission adopte un règlement intérieur approuvé par arrêté du Président de la Polynésie française.
- Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2023. Moetai BROTHERSON.

ARRETE n° 1202 PR du 18 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 508 PR du 13 juin 2023 portant renouvellement d'agrément du Bureau Véritas afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 987 CM du 5 juillet 2023 portant nomination de Mme Lovina Josserand épouse Joussin en qualité de chef de service de la direction du travail par intérim;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu la section 1 de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 modifiée fixant les mesures particulières de sécurité relative aux ascenseurs et monte-charges ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 12 octobre 1993 fixant les conditions et modalités d'agrément des vérificateurs ou organismes dans le cadre des mesures particulières de sécurité relatives aux ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage en application de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 ;

Vu l'arrêté n° 508 PR du 13 juin 2023 portant renouvellement d'agrément du Bureau Véritas afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Bureau Véritas en date du 17 février 2023 ;

Vu l'avis défavorable des membres du comité technique consultatif émis dans sa décision du 27 avril 2023 ;

Vu le courrier recommandé n° 974 MFT/TRAV/BIMST/HL/cr du 23 mai 2023 notifiant l'avis défavorable pour la demande en faveur de M. Fabien Guillermard ;

Vu la demande de recours présentée par le Bureau Véritas en date du 21 juillet 2023, reçue le 3 août 2023 à la direction du travail;

Vu les pièces complémentaires reçues le 8 août 2023;

Vu l'avis favorable des membres du comité technique consultatif émis dans sa séance du 10 août 2023, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail de la Polynésie française,

#### Arrête:

Article 1<br/>er.— L'article 1<br/>er de l'arrêté n° 508 PR du 13 juin 2023 susvisé, est modifié comme suit :

"L'organisme ci-aprés est agréé en qualité d'organisme vérificateur afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage, prescrits par les dispositions des articles LP. 4322-1 et A. 4322-22 à A. 4322-32 du code du travail, et de la section 1 de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 modifiée susvisée :

- Bureau Véritas;
- BP 58 98713 Papeete;
- Tél: 40 54 57 50;
- Fax: 40 54 57 53.

Les personnes qualifiées auxquelles il sera fait appel pour procéder à ces vérifications, en fonction du type d'appareils à vérifier, sont les suivantes :

- M. Sébastien Vercauteren;
- M. Guillaume Fetro;
- M. Fabien Guillermard.

Ces vérificateurs sont désignés par M. Laurent Bondue, directeur d'agence Pacifique-Sud du Bureau Véritas en fonction des qualifications spécifiques dont ils disposent pour chaque type d'appareil de levage et en fonction de la nature de la vérification à opérer."

Le reste sans changement.

Art. 2.— La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023. Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS.

### ARRETE n° 1203 PR du 18 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Michel Huri Williams

NOR: SDR23507326AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Michel Huri Williams réceptionnée le 16 janvier 2023 et réputée complète le 16 mars 2023,

### Arrête:

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 122 881 F CFP (un million cent vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-un francs CFP) est attribuée à M. Michel Huri Williams (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Michel Huri Williams, né le 19 juin 1968

à Papeete, est exploitant agricole à Katiu - Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 2023-CM-01.

Le taux d'aide attribué correspond à 70% (taux majoré pour filière cocoteraie) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 1 604 115 F CFP ;
- aide: 1 122 881 F CFP.
- Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 100.2023, AE 103.2023, article 204.
- Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Jammes Import, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, sur présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

- Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées par la convention précitée.
- Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire

transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

- Art. 7.— M. Michel Huri Williams s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.
- Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.
- Art. 9.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel Huri Williams et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023. Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, Taivini TEAI.

ARRETE n° 1208 PR du 18 septembre 2023 portant commissionnement de M. Maurice Lu Look en fonction à la direction des transports terrestres, pour constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de cette direction

NOR: DTT23509540AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le courrier n° PR-Ag 23-26 (RG 23/00011Ag) du 25 juillet 2023 du parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

### Arrête:

Article 1er.— M. Maurice Lu Look, agent en fonction à la direction des transports terrestres, est commissionné aux fins de constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de cette direction.

Art. 2. — A cet effet, l'intéressé prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023. Moetai BROTHERSON.

ARRETE n° 1212 PR du 18 septembre 2023 portant renouvellement d'agrément de M. Yves Lorieux afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des monte-charges et autres appareils de levage, à l'exception des ascenseurs

NOR: TRA23508232AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique  $n^\circ$  2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi  $n^\circ$  2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 987 CM du 5 juillet 2023 portant nomination de Mme Lovina Josserand épouse Joussin en qualité de cheffe de service de la direction du travail par intérim ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu la section 1 de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 modifiée fixant les mesures particulières de sécurité relative aux ascenseurs et monte-charges ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 12 octobre 1993 fixant les conditions et modalités d'agrément des vérificateurs ou organismes dans le cadre des mesures particulières de sécurité relatives aux ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage en application de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 ;

Vu l'arrêté n° 506 PR du 21 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément de M. Yves Lorieux afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des montecharges et autres appareils de levage, à l'exception des ascenseurs ;

Vu la demande renouvellement d'agrément présentée par M. Yves Lorieux en date du 9 juin 2023 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable des membres du comité technique consultatif émis dans sa séance du 10 août 2023, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail de la Polynésie française,

### Arrête:

Article 1er.— La personne ci-après est agréée en qualité de vérificateur afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des monte-charges et autres appareils de levage à l'exception des ascenseurs, prescrits par les dispositions des articles LP. 4322-1 et A. 4322-22 à A. 4322-32 du code du travail de la Polynésie française, et de la section 1 de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 modifiée susvisée :

- M. Yves Lorieux;
- entreprise CYL (Conseil, Contrôle Yves Lorieux);
- BP 11030 98709 Mahina:
- téléphone : 40 42 23 56 ;
- portable: 87 71 08 01;
- n° TAHITI : 351833.

Art. 2.— L'agrément est accordé pour une durée d'un an, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Art. 3.— La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023. Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS.

ARRETE n° 1215 PR du 18 septembre 2023 portant commissionnement d'un agent relevant de la direction des affaires foncières pour pouvoir procéder à l'aliénation des biens meubles dépendant du domaine privé de la Polynésie française

NOR : DAF22514735AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'agrément n° PR-Ag 22/25 du 28 juin 2022 du parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

### Arrête:

Article 1er.— M. Hennry Vatea Cinquin, rédacteur de catégorie B au sein de la direction des affaires foncières, est commissionné pour mettre en œuvre la procédure de réforme des biens meubles dépendant du domaine privé de la Polynésie française prévue par la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée.

A cet effet, l'intéressé prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 2.— La vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023. Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :  $La\ vice\text{-}pr\'esidente,$  Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 1216 PR du 18 septembre 2023 portant commissionnement d'un agent relevant de la direction des affaires foncières pour pouvoir procéder à l'aliénation des biens meubles dépendant du domaine privé de la Polynésie française

NOR : DAF22514733AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'agrément n° PR-Ag 22/24 du 28 juin 2022 du parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

### Arrête:

Article 1er. — Mme Tehani Monique Tetuaumere Yasmine Coppenrath, rédacteur de catégorie B au sein de la direction des affaires foncières, est commissionnée pour mettre en œuvre la procédure de réforme des biens meubles dépendant du domaine privé de la Polynésie française prévue par la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée.

A cet effet, l'intéressée prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 2.— La vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023. Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française : La vice-présidente,

Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 1234 PR du 19 septembre 2023 portant classement par étoiles de l'établissement "Raiatea Lodge"

NOR: SDT23508587AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1491 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par étoiles des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie Hôtels de tourisme international et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu la demande de renouvellement de classement de la société "SAS Kaoli" du 16 mai 2023 et le récépissé de dossier complet en date du 21 mai 2023 ;

Vu le rapport de visite n° 1802 PR/SDT du 9 août 2023 complété par le rapport n° 1980 PR/SDT du 6 septembre 2023,

### Arrête:

Article 1er.— L'établissement "Raiatea Lodge" situé dans la commune de Tumaraa à Raiatea est classé en :

Catégorie : hôtel de tourisme international ;

Classement: 3 étoiles;

Capacité réceptive : 23 unités, 65 personnes.

Art. 2.— Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

Art. 3.— L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2023. Moetai BROTHERSON.

# MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 8908 MFT/DGRH du 14 septembre 2023 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe de recrutement de médecins de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française

NOR : DRH23509453AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1556 CM du 11 août 2022 modifié portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2022 et 2023 de concours relevant de la filière administrative et financière, la filière éducative, la filière socio-éducative, la filière santé et la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française,

### Arrête:

Article 1er.— Est organisé un concours externe pour le recrutement de médecins.

- Art. 2.— Les conditions d'accès au présent concours et la nature des épreuves figurent en annexe  $n^\circ$  1 du présent arrêté.
- Art. 3.— Le nombre de postes à pourvoir figure en annexe  $n^{\circ}$  2 du présent arrêté.

- Art. 4.— Le calendrier des opérations du présent concours se décline comme suit :
- la période d'inscription : 22 septembre 2023 au 22 octobre 2023 :
- la date de passation des épreuves d'admission : à compter du 13 novembre 2023.
  - Art. 5.— Un centre d'examen est ouvert à Tahiti.
- Art. 6.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale

des ressources humaines,

Marine NOGUIER.

22 Septembre 2023

### Textes règlementaires en vigueur :

- Délibération : 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée
- Arrêté: 286 CM du 17 mars 1997 modifié

### I) CONDITIONS D'ACCES

Seuls pourront se présenter au concours les candidats remplissant les conditions cidessous :

- être de nationalité française;
- être âgé d'au moins 18 ans et au plus de 62 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déroulement des épreuves ;
- être titulaire, en fonction du poste à pourvoir :

du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou d'un titre permettant l'exercice de la profession de médecin en France et qui justifient :

- 1° pour la spécialité « médecin addictologue » : du diplôme d'études spécialisées complémentaires (D.E.S.C) d'addictologie ;
- 2° pour la spécialité « médecin généraliste » : du diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de médecine générale ou de la qualification en médecine générale ;
- 3° pour la spécialité « médecin psychiatre » : du certificat d'études spécialisées (C.E.S) de psychiatrie ou du diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de psychiatrie ;
- 4° pour la spécialité « médecin urgentiste » : de la capacité d'aide médicale urgente (C.A.M.U.) ou de la capacité de médecine d'urgence ou du diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de médecine d'urgence ou complémentaires (D.E.S.C.) de médecine d'urgence ;

### II) MODALITES D'INSCRIPTION

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- par voie électronique sur le site internet de la direction générale des ressources humaines : www.fonction-publique.gov.pf
  - par voie postale en adressant le dossier d'inscription complet à l'adresse suivante :

### Direction générale des ressources humaines BP 124 – 98713 Papeete

- A l'appui de leur inscription par voie électronique ou postale, les candidats devront fournir :
  - une copie de la pièce d'identité justifiant de la nationalité française du candidat (carte nationale d'identité ou passeport);
  - une copie du diplôme requis ci-dessus ;

### Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés :

1° une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;

2° le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

Toute inscription, qu'elle soit électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.

Textes règlementaires en vigueur :

- Délibération : 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée

- Arrêté: 286 CM du 17 mars 1997 modifié

### III) NATURE DES EPREUVES

Les épreuves du concours sont les suivantes :

- Epreuves d'admission :

1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient : 5) ;

2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant su un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes - coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la noté de 10 sur 20.

Annexe n° 2 à l'arrêté n° 8908 /MFT/DGRH du 14 SEP. 2023

- Liste des postes de médecins mis à concours -

Concours externe : 9 postes de médecins

N°	N° de poste	Entité	Spécialité	Lieu d'affectation géographique
1	2432	Direction de la santé	Médecin addictologue	Tahiti
2	9454	Direction de la santé	Médecin généraliste	Bora Bora
3	9668	Direction de la santé	Médecin généraliste	Rurutu
4	2441	Direction de la santé	Médecin généraliste	Tahaa
5	2246	Direction de la santé	Médecin généraliste	Tahiti
6	9442	Direction de la santé	Médecin généraliste	Tubuai
7	2235	Direction de la santé	Médecin psychiatre	Tahiti
8	9449	Direction de la santé	Médecin psychiatre	Tahiti
9	2435	Direction de la santé	Médecin urgentiste	Tahiti

22 Septembre 2023

ARRETE n° 8909 MFT/DGRH du 14 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 14488 MEA/DGRH du 22 décembre 2022 portant date d'ouverture et organisation matérielle du concours externe et interne pour le recrutement des rédacteurs de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française

NOR: DRH23509586AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1556 CM du 11 août 2022 modifié portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2022 et 2023 de concours relevant de la filière administrative et financière, la filière éducative, la filière socio-éducative, la filière santé et la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14488 MEA/DGRH du 22 décembre 2022 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe et interne pour le recrutement des rédacteurs de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

#### Arrête:

Article 1er.— L'annexe du présent arrêté abroge et remplace l'annexe n° 2 de l'arrêté n° 14488 MEA/DGRH du 22 décembre 2022 modifié.

Art. 2.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale

des ressources humaines,

Marine NOGUIER.

Spécialité	N° de poste	Entité	Lieu d'affectation géographique	Date d'affectation
	2452	Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale	Tahiti	08/01/2024
	2773	Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale	Tahiti	08/01/2024
	21212	Centre de formation professionnelle des adultes	Raiatea	08/01/2024
	21228	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	21242	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	21245	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	21271	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	21273	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	41203	Centre des métiers d'art	Tahiti	08/01/2024
	101216	Centre des métiers de la mer de la Polynésie française	Tahiti	01/08/2024
	101218	Centre des métiers de la mer de la Polynésie française	Tahiti	04/08/2024
	101223	Centre des métiers de la mer de la Polynésie française	Tahiti	31/07/2024
	17	Centre hospitalier de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	326	Centre hospitalier de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	1091	Centre hospitalier de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	1229	Centre hospitalier de la Polynésie française	Tahiti	15/01/2024
Administration générale 85 postes	348	Circonscription des Iles Marquises	Ua Pou	08/01/2024
	430	Circonscription des Iles Marquises	Hiva Oa	08/01/2024
	755	Direction de la biosécurité	Tahiti	08/01/2024
	8071	Direction de la construction et de l'aménagement	Tahiti	08/01/2024
	9517	Direction de la construction et de l'aménagement	Nuku Hiva	08/01/2024
	9722	Direction de la construction et de l'aménagement	Tahiti	04/02/2024
	2275	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	2471	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	2661	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	2702	Direction de la santé	Tahiti	05/04/2024
	3316	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	766	Direction de l'agriculture	Tahiti	08/01/2024
	809	Direction de l'agriculture	Tahiti	08/01/2024
	1145	Direction de l'agriculture	Tahiti	08/01/2024
	1318	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	1323	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	7218	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024

171   Direction des affaires foncières   Tabiti   0801/2024					
2046   Direction des affaires foncières   Tahiti   08/01/2024     3367   Direction des affaires foncières   Tahiti   08/01/2024     640   Direction des ressources marines   Tahiti   08/01/2024     655   Direction des ressources marines   Tahiti   08/01/2024     655   Direction des ressources marines   Tahiti   08/01/2024     6677   Direction des ressources marines   Tahiti   08/01/2024     6977   Direction des ressources marines   Tahiti   08/01/2024     6977   Direction des ressources marines   Tahiti   08/01/2024     6978   Direction des solidarités, de la famille et de l'équite   Tahiti   08/01/2024     4981   Direction des solidarités, de la famille et de l'équite   Tahiti   08/01/2024     4989   Direction générale de l'éducation et des enseignements   Tahiti   08/01/2024     4989   Direction générale de l'éducation et des enseignements   Tahiti   08/01/2024     4989   Direction générale de l'éducation et des enseignements   Tahiti   08/01/2024     10044   Direction générale de l'éducation et des enseignements   Tahiti   08/01/2024     10082   Direction générale des d'éducation et des enseignements   Tahiti   08/01/2024     10083   Direction générale des affaires économiques   Tahiti   08/01/2024     465   Direction générale des affaires économiques   Tahiti   08/01/2024     9815   Direction générale des affaires économiques   Tahiti   08/01/2024     9815   Direction générale des affaires économiques   Tahiti   08/01/2024     1916   Direction générale des ressources humaines   Tahiti   08/01/2024     1920   Direction générale des ressources humaines   Tahiti		171	Direction des affaires foncières	Tahiti	08/01/2024
83567   Direction des affaires foncières   Tabiti   08/01/2024		490	Direction des affaires foncières	Tahiti	08/01/2024
640   Direction des ressources marines   Tahiti   08/01/2024		2046	Direction des affaires foncières	Tahiti	08/01/2024
		8367	Direction des affaires foncières	Tahiti	08/01/2024
Direction des ressources marines   Tabiti   O8/01/2024		640	Direction des ressources marines	Tahiti	08/01/2024
Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité  7 Tahiti  7 Sevol. 2021  19919  Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité  7 Tahiti  7 Sevol. 2022  4981  Direction générale de l'éducation et des enseignements  Tahiti  7 Sevol. 2022  4989  Direction générale de l'éducation et des enseignements  Tahiti  7 Sevol. 2022  10044  Direction générale de l'éducation et des enseignements  Tahiti  7 Sevol. 2022  10045  Direction générale de l'éducation et des enseignements  Tahiti  7 Sevol. 2022  10082  Direction générale de l'éducation et des enseignements  Tahiti  7 Sevol. 2022  10083  Direction générale de l'éducation et des enseignements  Tahiti  7 Sevol. 2022  4 de l'éducation et des enseignements  Tahiti  7 Sevol. 2022  4 de l'éducation et des enseignements  Tahiti  7 Sevol. 2022  4 de l'éducation et des enseignements  Tahiti  7 Sevol. 2022  4 de l'éducation et des enseignements  Tahiti  7 Sevol. 2022  4 de l'éducation et des enseignements  Tahiti  7 Sevol. 2022  4 de l'éducation et des enseignements  Tahiti  7 Sevol. 2022  4 de l'éducation et des enseignements  Tahiti  7 Sevol. 2022  4 de l'éducation et des enseignements  Tahiti  7 Sevol. 2022  4 de l'éducation et des enseignements  Tahiti  7 Sevol. 2022  4 de l'éducation et des enseignements  Tahiti  7 Sevol. 2022  4 de l'éducation et des enseignements  Tahiti  7 Sevol. 2022  7 Sevol. 2022  7 Sevol. 2022  7 Sevol. 2022  Pricetion générale des affaires économiques  Tahiti  7 Sevol. 2022  Tahiti  7 Sevol. 2022  14 Direction générale des ressources humaines  Tahiti  7 Sevol. 2022  Tahiti  7 Sevol. 2022  Tahiti  7 Sevol. 2023  Tahiti  7 Sevol. 2024  7 23 Direction générale des ressources humaines  Tahiti  7 Sevol. 2024  7 23 Direction générale des ressources humaines  Tahiti  7 Sevol. 2024  7 237 Direction générale des ressources humaines  Tahiti  7 Sevol. 2024  7 247 Direction générale des ressources humaines  Tahiti  7 Sevol. 2024  7 Sevol. 2024  7 Sevol. 2024  7 Sevol. 2024  Pricetion générale des ressources humaines  Tahiti  7 Sevol. 2024		655	Direction des ressources marines	Tahiti	08/01/2024
9919 Direction des solidarités, de la famille et de l'églatié 4981 Direction des solidarités, de la famille et de l'églatié 4989 Direction générale de l'éducation et des enseignements 4980 Direction générale de l'éducation et des enseignements 7 Tahiti 08,01/2024 19973 Direction générale de l'éducation et des enseignements 7 Tahiti 08,01/2024 10044 Direction générale de l'éducation et des enseignements 10082 Direction générale de l'éducation et des enseignements 10083 Direction générale des affaires économiques 10084 Direction générale des affaires économiques 10085 Direction générale des affaires économiques 10086 Direction générale des affaires économiques 100801/2024 10080 Direction générale des affaires économiques 100801/2024 1009 Direction générale des affaires économiques 100801/2024 1009 Direction générale des affaires économiques 100801/2024 1009 Direction générale des ressources humaines 100801/2024 1009 Direction générale des ressources		7779	Direction des ressources marines	Tahiti	08/01/2024
4981 Direction générale de l'éducation et des enseignements 17ahiti 08/01/2024 10044 Direction générale de l'éducation et des enseignements 17ahiti 08/01/2024 10044 Direction générale de l'éducation et des enseignements 17ahiti 08/01/2024 10082 Direction générale de l'éducation et des enseignements 17ahiti 08/01/2024 10083 Direction générale de l'éducation et des enseignements 17ahiti 08/01/2024 10083 Direction générale de l'éducation et des enseignements 17ahiti 08/01/2024 10083 Direction générale de l'éducation et des enseignements 17ahiti 08/01/2024 10083 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024 10083 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024 10084 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024 108/01/2024 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024 108/01/2024 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024 1145 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024 1145 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024 1145 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024 1145 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024 1157 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024 1150 Directi		6077	Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité	Tahiti	08/01/2024
Administration générale de l'éducation et des enseignements Tahiti 08/01/2024  10044 Direction générale de l'éducation et des enseignements Tahiti 08/01/2024  10082 Direction générale de l'éducation et des enseignements Tahiti 08/01/2024  10083 Direction générale de l'éducation et des enseignements Tahiti 08/01/2024  465 Direction générale de l'éducation et des enseignements Tahiti 08/01/2024  465 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024  9863 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024  9863 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024  140 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024  145 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024  146 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  147 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  148 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  149 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  157 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  159 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  150 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  160 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7166 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7237 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  724 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  725 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  726 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  727 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  728 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  729 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  729 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7210 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7221 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7232 Direction générale des ressources humaines Tahiti		9919	Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité	Tahiti	08/01/2024
Direction générale de l'éducation et des enseignements Direction générale des enseignements Direction générale des affaires économiques Direction générale des ressources humaines Direction générale des ressources hu		4981	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Tahiti	08/01/2024
10044 Direction générale de l'éducation et des enseignements Tahiti 08/01/2024 10082 Direction générale de l'éducation et des enseignements Tahiti 08/01/2024 10083 Direction générale de l'éducation et des enseignements Tahiti 08/01/2024 465 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024 7049 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024 9815 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024 140 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024 145 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024 145 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024 145 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024 157 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024 160 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024 1720 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024 1721 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024 1723 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024		4989	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Tahiti	08/01/2024
10082   Direction générale de l'éducation et des enseignements   Tahiti   08/01/2024		9973	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Tahiti	08/01/2024
Administration générale des l'éducation et des enseignements Tahiti 08/01/2024  465 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024  7049 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024  9815 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024  140 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024  145 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  145 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  157 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  223 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  1920 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  1920 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  6303 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7166 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7237 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7237 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9450 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9478 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  6113 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  19218 Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie Tahiti 08/01/2024		10044	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Tahiti	08/01/2024
Administration générale 85 postes    Administration générale 85 postes   Poste		10082	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Tahiti	08/01/2024
Administration générale 85 postes  7049 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024  9815 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024  9863 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024  140 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  145 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  157 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  123 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  1920 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  1920 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  1920 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7166 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7166 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7237 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  8016 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9450 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9478 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  6113 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  19218 Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française Tahiti 08/01/2024		10083	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Tahiti	08/01/2024
9815 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024  9863 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024  140 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  145 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  157 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  223 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  1920 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  1920 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  6303 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7166 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7237 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  8016 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9450 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9478 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  6113 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  19218 Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie Tahiti 08/01/2024		465	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
9815 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024  9863 Direction générale des affaires économiques Tahiti 08/01/2024  140 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  145 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  157 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  223 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  1920 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  1920 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  6303 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7166 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7237 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  8016 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9450 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9478 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  1912 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  19356 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie Tahiti 08/01/2024	Administration générale	7049	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
140 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  145 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  157 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  223 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  1920 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  6303 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7166 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7237 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  8016 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9450 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9478 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  918 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  91918 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  191218 Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie Tahiti 08/01/2024	85 postes	9815	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
145 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  157 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  223 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  1920 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  6303 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7166 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7237 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  8016 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9450 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9478 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9478 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9136 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  191218 Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française Tahiti 08/01/2024		9863	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
Direction générale des ressources humaines  Tahiti  08/01/2024  Direction générale des ressources humaines  Tahiti  08/01/2024  1920  Direction générale des ressources humaines  Tahiti  08/01/2024  1920  Direction générale des ressources humaines  Tahiti  08/01/2024  Direction générale des ressources humaines  Tahiti  08/01/2024  Tahiti  08/01/2024  Tahiti  08/01/2024  Direction générale des ressources humaines  Tahiti  08/01/2024  Tahiti  08/01/2024  Tahiti  08/01/2024  Tahiti  108/01/2024		140	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
Direction générale des ressources humaines Tahiti  08/01/2024  1920 Direction générale des ressources humaines Tahiti  08/01/2024  6303 Direction générale des ressources humaines Tahiti  08/01/2024  7166 Direction générale des ressources humaines Tahiti  08/01/2024  7237 Direction générale des ressources humaines Tahiti  08/01/2024  8016 Direction générale des ressources humaines Tahiti  08/01/2024  9450 Direction générale des ressources humaines Tahiti  08/01/2024  9478 Direction générale des ressources humaines Tahiti  08/01/2024  9478 Direction générale des ressources humaines Tahiti  08/01/2024  9478 Direction générale des ressources humaines Tahiti  08/01/2024  191218 Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française Tahiti  08/01/2024		145	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
1920 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  6303 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7166 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7237 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  8016 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9450 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9478 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9478 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9356 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  191218 Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie Tahiti 08/01/2024		157	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
6303 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7166 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7237 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  8016 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9450 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9478 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  6113 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  9356 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  191218 Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française Tahiti 08/01/2024		223	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
7166 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  7237 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  8016 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9450 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9478 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  6113 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  9356 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  191218 Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie Tahiti 08/01/2024		1920	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
7237 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  8016 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9450 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9478 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  6113 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  9356 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  191218 Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie Tahiti 08/01/2024		6303	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
8016 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9450 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9478 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  6113 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  9356 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  191218 Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie Tahiti 08/01/2024		7166	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
9450 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  9478 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  6113 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  9356 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  191218 Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie Tahiti 08/01/2024		7237	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
9478 Direction générale des ressources humaines Tahiti 08/01/2024  6113 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  9356 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  191218 Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française Tahiti 08/01/2024		8016	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
6113 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  9356 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  191218 Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française Tahiti 08/01/2024		9450	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
9356 Imprimerie officielle Tahiti 08/01/2024  191218 Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française Tahiti 08/01/2024		9478	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
191218 Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie Tahiti 08/01/2024  191218 française Tahiti 08/01/2024		6113	Imprimerie officielle	Tahiti	08/01/2024
française Tahiti 08/01/2024		9356	Imprimerie officielle	Tahiti	08/01/2024
171202		191218		Tahiti	08/01/2024
		161203		Tahiti	08/01/2024

	151264	Institut d'insertion médico-éducatif	Tahiti	05/08/2024
	3	Secrétariat général du conseil économique, social , environnemental et culturel	Tahiti	08/01/2024
	9853	Secrétariat général du gouvernement	Tahiti	08/01/2024
	8209	Service d'accueil et de sécurité	Tahiti	08/01/2024
	8366	Service d'accueil et de sécurité	Tahiti	08/01/2024
	6114	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	30/09/2024
	7324	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	08/01/2024
	7334	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	22/01/2024
Administration générale	7400	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	08/01/2024
85 postes	7735	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	15/01/2024
	7737	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	08/01/2024
	7920	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	14/08/2024
	8356	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	15/01/2024
	9879	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	16/01/2024
	2082	Service des énergies	Tahiti	08/01/2024
	1590	Service des moyens généraux	Tahiti	08/01/2024
12	181208	Te Fare Tauhiti nui	Tahiti	08/01/2024
	181210	Te Fare Tauhiti nui	Tahiti	01/02/2024
	21269	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
Ī	21272	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	06/03/2024
- [	312047	Conservatoire artistique de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
2	564	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
Communication 9 postes	10075	Service de l'artisanat traditionnel	Tahiti	08/01/2024
	5885	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	01/02/2024
	9559	Service du patrimoine archivistique et audiovisuel	Tahiti	30/01/2024
	9857	Service du tourisme	Tahiti	08/01/2024
	61210	Te fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles	Tahiti	08/01/2024
	2262	Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale	Tahiti	08/01/2024
Ţ	21221	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	21283	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
omptabilité et finances publiques 46 postes	21288	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	21290	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	21291	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	21293	Centre de formation professionnelle des adultes	Raiatea	08/01/2024

Annexe n° 1 à l'arrêté n° 8909 /MFT/DGRH du 14 SEP 2023

	41202	Centre des métiers d'art	Tahiti	13/02/2024
	101209	Centre des métiers de la mer de la Polynésie française	Tahiti	01/08/2024
	16	Centre hospitalier de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	69	Centre hospitalier de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	114	Centre hospitalier de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	1137	Centre hospitalier de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	1272	Centre hospitalier de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	1879	Centre hospitalier de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	6498	Délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique	Tahiti	08/01/2024
	7949	Direction de la construction et de l'aménagement	Tahiti	08/01/2024
	8219	Direction de la modernisation et des réformes de l'administration	Tahiti	08/01/2024
	2290	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	2300	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	2345	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	6355	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	6721	Direction de la santé	Hiva Oa	08/01/2024
Comptabilité et finances publiques	9471	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
46 postes	832	Direction de l'agriculture	Tahiti	08/01/2024
	1245	Direction de l'agriculture	Nuku Hiva	01/03/2024
	1456	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	1902	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	7150	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	7421	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	7959	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	9780	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	7301	Direction des affaires foncières	Tahiti	08/01/2024
	6923	Direction des impôts et des contributions publiques	Tahiti	08/01/2024
	9362	Direction des ressources marines	Tahiti	08/01/2024
	6797	Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité	Tahiti	08/01/2024
	184	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
-	9491	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	9814	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	195	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
	373	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
	L			

Annexe n° 1 à l'arrêté n° 8909 /MFT/DGRH du 4-SEP 2023

	747	Direction polynésienne des affaires maritimes	Tahiti	08/01/2024
	9695	Imprimerie officielle	Tahiti	08/01/2024
Comptabilité et finances publiques 46 postes	9557	Service des énergies	Tahiti	08/01/2024
	6935	Service des moyens généraux	Tahiti	08/01/2024
	9028	Service des moyens généraux	Tahiti	08/01/2024
	21270	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	10064	Direction de la commande publique	Tahiti	08/01/2024
	1348	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	8391	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	9922	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	349	Direction des affaires foncières	Tahiti	08/01/2024
	7954	Direction des affaires foncières	Tahiti	08/01/2024
	486	Direction des impôts et des contributions publiques	Tahiti	01/03/2024
	7022	Direction des ressources marines	Tahiti	17/01/2024
	7775	Direction des ressources marines	Tahiti	08/01/2024
	6980	Direction des transports terrestres	Tahiti	08/01/2024
Droit public 23 postes	9938	Direction des transports terrestres	Tahiti	08/01/2024
	8418	Direction du travail	Tahiti	08/01/2024
	9105	Direction du travail	Tahiti	08/01/2024
	8321	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Tahiti	08/01/2024
	6897	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	10096	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	1912132	Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	191219	Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
-	7221	Secrétariat général du gouvernement	Tahiti	08/01/2024
	9243	Secrétariat général du gouvernement	Tahiti	08/01/2024
	1225	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	12/01/2024
	9854	Service du patrimoine archivistique et audiovisuel	Tahiti	08/01/2024
Droit social 1 poste	7922	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion	Tahiti	08/01/2024
1 poste	9099	professionnelle  Circonscription des îes Tuamotu et Gambier	Tahiti	08/01/2024
Economie	8229	Direction des transports terrestres	Tahiti	08/01/2024
4 postes	9972	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion	Tahiti	08/01/2024
	10031	professionnelle  Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion	Tahiti	08/01/2024
	201,741,047402/	professionnelle		03/01/2024

	21203	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	10066	Direction de la commande publique	Tahiti	08/01/2024
	2291	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	2336	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	9419	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	9457	Direction de la santé	Nuku Hiva	08/01/2024
	795	Direction de l'agriculture	Tahiti	08/01/2024
	2066	Direction des affaires foncières	Tahiti	08/01/2024
	9920	Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité	Tahiti	08/01/2024
	6971	Direction générale de l'économie numérique	Tahiti	08/01/2024
	3396	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Tahiti	08/01/2024
Interne 23 postes	4950	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Tahiti	08/01/2024
	9957	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Tahiti	08/01/2024
	530	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	537	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	7048	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	9862	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	8269	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
	6193	Secrétariat général du gouvernement	Tahiti	08/01/2024
	6821	Secrétariat général du gouvernement	Tahiti	08/01/2024
	9249	Service du patrimoine archivistique et audiovisuel	Tahiti	08/01/2024
	688	Service du tourisme	Tahiti	08/01/2024
	181213	Te Fare Tauhiti nui	Tahiti	18/03/2024
		A. C.		

## ARRETE n° 8973 MFT du 15 septembre 2023 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque SOCREDO

NOR: TRA23509481AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative, particulièrement ses articles LP. 3222-10, LP. 3222-11 et A. 3222-2;

Vu la demande de la Banque SOCREDO du 5 septembre 2023, reçue le 5 septembre 2023 à la direction du travail ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail du 7 septembre 2023;

Vu l'avis favorable des délégués syndicaux et du comité d'entreprise, consultés le 5 septembre 2023 ;

Vu les contraintes liées à l'impossibilité d'intervention pendant les jours ouvrables afin de ne pas interrompre la continuité opérationnelle de la Banque SOCREDO,

#### Arrête:

Article 1er.— La Banque SOCREDO est autorisée à déroger au principe du repos dominical les dimanches 15 octobre et 12 novembre 2023, dans le cadre de la migration informatique.

Art. 2.— Ces autorisations sont accordées sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à LP. 3211-13 du code du travail.

Art. 3.— La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2023. Vannina CROLAS.

#### MINISTERE L'ECONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES

ARRETE n° 8974 MEF/DGAE du 15 septembre 2023 portant habilitation de M. David Stevens en qualité d'agent spécial d'assurance de la société de la société CNA Insurance Company Europe SA

NOR : DAE23509620AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

 $\mbox{ Vu les articles R. 321-1 et R.322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française ;}$ 

Vu la demande d'habilitation formulée par M. Carl Kearney, directeur agissant pour le compte de la société CNA Insurance Company Europe SA, du 6 septembre 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— M. David Stevens est habilité en qualité d'agent spécial d'assurance de CNA Insurance Company Europe SA en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurances suivantes, définies à l'article R. 321-1 du code des assurances :

- 1° Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles);
- 6° Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- 7° Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens);
- 8° Incendie et éléments naturels ;
- 9° Autres dommages aux biens;
- 12° Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- 13° Responsabilité civile générale ;
- 16° Pertes pécuniaires diverses ;
- 17° Protection juridique;
- 18° Assistance.
- Art. 2.— L'arrêté n° 244 MEF/DGAE du 13 janvier 2021 portant habilitation de Mme Delphine Leroy en qualité d'agent spécial d'assurance de CNA Insurance Company Europe SA est abrogé.
- Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2023. Pour le ministre et par délégation : La directrice des affaires économiques, Sabine BAZILE.

## ARRETE nº 8992 MEF/DGAE du 18 septembre 2023 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association culturelle Toa Mata Rau

NOR : DAE23509418AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ; Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif;

Vu la demande présentée par l'association culturelle Toa Mata Rau reçue le 1er septembre 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— L'association culturelle Toa Mata Rau représentée par son président, M. Fred Teiva, dont le siège social est situé à Nuuroa, pointe des Pêcheurs, en face du Musée des îles, à Punaauia, BP 63596 - 98702 Faa'a, tél : 89 22 88 76, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 2 000 000 F CFP, composée de 2 000 billets à 1 000 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu une seule fois, le samedi 16 décembre 2023, dans les jardins du Musée des îles de Tahiti à Punaauia.

- Art. 2.- Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.
- Art. 3.- Le produit de cette loterie, sous réserve d'une déduction maximum de  $5\,\%$  du capital d'émission consacré au financement de l'achat des costumes pour le Hura Tapairu 2023 (matières premières, coquillage, tissus, more).
- Art. 4.— La liste des lots est jointe en annexe au présent arrêté, pour les valeurs totales suivantes :
- total des lots achetés: 198 247 F CFP;
- total des lots offerts: 110 200 F CFP;
- total des lots (achetés et offerts) : 308 447 F CFP.
- Art. 5.— Le quart du montant total des lots, soit la somme de 77 112 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de loterie. Le solde, soit la somme de 308 447 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, soit le 6 décembre 2023.
- Art. 6.- Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :
- la dénomination de la personne morale organisatrice ;
- les adresses postale et géographique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro téléphonique de la personne morale organisatrice;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la liste des premiers lots ;
- le prix du billet, le nombre de billets émis et le numéro du billet ;
- la date du tirage;

- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans le délai de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'organisateur).
- Art. 7.— Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par la directrice générale des affaires économiques. A cet effet, une épreuve d'imprimé lui est adressé avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 77 112 F CFP a été versée.

La délivrance du bon à tirer ne permet plus de modifier le libellé des billets.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la loterie ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9.— Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis à l'association culturelle Toa Mata Rau qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

- Art. 10.— Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.
- Art. 11.— La directrice générale des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception des pièces suivantes :
- le procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier ;
- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage.
- Art. 12.— Si l'association culturelle Toa Mata Rau, pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra être qu'être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévus à l'article 5 du présent arrêté a été accomplie.
- Art. 13.— En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente dérogation est réputée caduque.
- Art. 14.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association culturelle Toa Mata Rau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023. Pour le ministre et par délégation : La directrice des affaires économiques, Sabine BAZILE.

### ANNEXE A L'ARRETE N° MEF/DGAE DU



#### LISTE DES LOTS DE LA LOTERIE DE L'ASSOCIATION CULTURELLE TOA MATA RAU

N°	NATURE DES LOTS	VALEUR DES LOTS EN F CFP			
lot	NATURE DES LOTS	OFFERT	ACHETE	TOTAL	
1	1 billet A/R Papeete/Los Angeles/Papeete		84 200	84 200	
2	1 billet A/R Papeete/Rangiroa/papeete		38 982	38 982	
3	1 billet A/R Papeete/Bora Bora/papeete		38 825	38 825	
4	1 bon tatouage d'une valeur de 20 000 FCFP offert par Tatoo by Patu	20 000		20 000	
5	1 bon tatouage d'une valeur de 20 000 FCFP offert par Ma'ohi INK	20 000		20 000	
6	1 bon tatouage d'une valeur de 15 000 FCFP offert par Olson Tatoo	15 000		15 000	
7	1 bon tatouage d'une valeur de 15 000 FCFP offert par Tatoo by Marotearii	15 000		15 000	
8	1 bon pour 2 personnes pour des cours de danse de feu d'une valeur de 26 000 FCFP pendant 2 mois offert par l'école de danse ETUAHI	26 000		26 000	
9	1 bon petit déjeuner pour 2 personnes d'une valeur de 14 200 FCFP offert par l'hôtel Intercontinental & Spa	14 200		14 200	
10	1 bon petit déjeuner pour 2 personnes au Hilton Tahiti d'une valeur de 12 000 FCFP		12 000	12 000	
11	1 bon pour 4 personnes excursion sur le motu sur Moorea Explorer (PPT/Moorea/PPT) d'une valeur de 24 240 FCFP		24 240	24 240	

Total des lots offerts	110 200
Total des lots achetés	198 247
Total des lots (offerts et achetés)	308 447

#### ARRETE n° 9016 MEF/DGAE du 19 septembre 2023 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 3919 MEF DGAE du 18 avril 2023

NOR: DAE23509514AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4921 MEF DGAE du 22 mai 2023 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine Bazile, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension);

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 4021178 publiée au Bulletin de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-13 du 31 mars 2023;

Vu le recours gracieux du 28 juillet 2023, réceptionné le 28 juillet 2023, contre l'arrêté n° 3919 MEF DGAE du 18 avril 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 4021178 ;

Vu l'arrêté n° 7457 MEF DGAE du 21 août 2023 portant reconnaissance de 241 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 4021178,

#### Arrête:

Article 1er.— L'arrêté n° 3919 MEF DGAE du 18 avril 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 4021178 est retiré.

Art. 2.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2023. Pour le ministre et par délégation : Pour la directrice des affaires économiques et par délégation : Te Fetu o Naiki BARRIER.

#### ARRETE n° 9017 MEF/DGAE du 19 septembre 2023 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 5915 MEF DGAE du 7 juillet 2023

NOR : DAE23509515AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4921 MEF DGAE du 22 mai 2023 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine Bazile, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension);

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque  $n^\circ$  1228964 publiée au Bulletin de la propriété industrielle (BOPI)  $n^\circ$  2023-26 du 30 juin 2023 ;

Vu le recours gracieux du 25 juillet 2023, réceptionné le 25 juillet 2023, contre l'arrêté n° 5915 MEF DGAE du 7 juillet 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1228964 ;

Vu l'arrêté n° 7457 MEF DGAE du 21 août 2023 portant reconnaissance de 241 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 1228964,

#### Arrête:

Article 1er.— L'arrêté n° 5915 MEF DGAE du 7 juillet 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1228964 est retiré.

Art. 2.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour la directrice des affaires
économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER.

### ARRETE n° 9018 MEF/DGAE du 19 septembre 2023 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 4056 MEF DGAE du 20 avril 2023

NOR: DAE23509516AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4921 MEF DGAE du 22 mai 2023 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine Bazile, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension);

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement des marques n° 3986739 et n° 3997361 publiées au Bulletin de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-15 du 14 avril 2023 ;

Vu le recours gracieux du 20 juillet 2023, réceptionné le 20 juillet 2023, contre l'arrêté n° 4056 MEF DGAE du 20 avril 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement des marques n° 3986739 et n° 3997361 ;

Vu l'arrêté n° 7457 MEF DGAE du 21 août 2023 portant reconnaissance de 241 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment des marques n° 3986739 et n° 3997361,

#### Arrête:

Article 1er.— L'arrêté n° 4056 MEF DGAE du 20 avril 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement des marques n° 3986739 et n° 3997361 est retiré.

Art. 2.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour la directrice des affaires
économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER.

#### ARRETE n° 9019 MEF/DGAE du 19 septembre 2023 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 10286 MEF DGAE du 26 septembre 2022

NOR: DAE23509518AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions :

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4921 MEF DGAE du 22 mai 2023 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine Bazile, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension);

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque  $n^\circ$  3971705 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI)  $n^\circ$  2022-37 du 16 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 7457 MEF DGAE du 21 août 2023 portant reconnaissance de 241 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3971705,

#### Arrête:

Article 1er.— L'arrêté n° 10286 MEF DGAE du 26 septembre 2022 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3971705 est retiré.

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour la directrice des affaires
économiques et par délégation :
Te Fetu o Naiki BARRIER.

## ARRETE n° 9020 MEF/DGAE du 19 septembre 2023 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 4571 MEF DGAE du 5 mai 2023

NOR: DAE23509519AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4921 MEF DGAE du 22 mai 2023 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine Bazile, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension);

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque  $n^\circ$  3989183 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI)  $n^\circ$  2023-17 du 28 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 6023 MEF DGAE du 12 juillet 2023 portant reconnaissance de 230 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3989183,

#### Arrête:

Article 1er. — L'arrêté n° 4571 MEF DGAE du 5 mai 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3989183 est retiré.

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour la directrice des affaires
économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER.

## ARRETE n° 9021 MEF/DGAE du 19 septembre 2023 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 9183 MEF DGAE du 30 septembre 2020

NOR : DAE23509520AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4921 MEF DGAE du 22 mai 2023 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine Bazile, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension);

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque  $n^{\circ}$  3734300 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI)  $n^{\circ}$  2020-34 du 21 août 2020 ;

Vu l'arrêté n° 12290 MEF DGAE du 4 décembre 2020 portant reconnaissance de 228 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3734300,

#### Arrête:

Article 1er.— L'arrêté n° 9183 MEF DGAE du 30 septembre 2020 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3734300 est retiré.

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour la directrice des affaires
économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER.

## ARRETE n° 9022 MEF/DGAE du 19 septembre 2023 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 9856 MEF DGAE du 21 octobre 2020

NOR: DAE23509521AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4921 MEF DGAE du 22 mai 2023 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine Bazile, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension);

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque  $n^{\circ}$  3725639 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI)  $n^{\circ}$  2020-37 du 11 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 12398 MEF DGAE du 8 décembre 2020 portant reconnaissance de 220 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3725639,

#### Arrête:

Article 1er.— L'arrêté n° 9856 MEF DGAE du 21 octobre 2020 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3725639 est retiré.

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour la directrice des affaires
économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER.

## ARRETE n° 9023 MEF/DGAE du 19 septembre 2023 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 10089 MEF DGAE du 27 octobre 2020

NOR : DAE23509526AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4921 MEF DGAE du 22 mai 2023 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine Bazile, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension);

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque  $n^\circ$  3725623 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI)  $n^\circ$  2020-39 du 25 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 13012 MEF DGAE du 23 décembre 2020 portant reconnaissance de 245 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3725623,

#### Arrête:

Article 1er.— L'arrêté n° 10089 MEF DGAE du 27 octobre 2020 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3725623 est retiré.

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour la directrice des affaires
économiques et par délégation :
Te Fetu o Naiki BARRIER.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES MARINES

### ARRETE n° 8943 MPR du 14 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Peter Pau Thieme

NOR · SDR23509106AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Peter Pau Thieme réceptionnée le 28 juin 2022 et réputée complète le 28 août 2023,

#### Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 239 978 F CFP (deux cent trente-neuf mille neuf cent soixante-dix-huit francs CFP) est attribuée à M. Peter Pau Thieme (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Peter Pau Thieme, né le 11 mai 1972 à Afareaitu, est exploitant agricole à Paopao - Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-414.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 299 972 F CFP ;
- aide: 239 978 F CFP.

- Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.
- Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par Sin Tung Hing, fournisseur du matériel agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder 12 mois.

Art. 7.— M. Peter Pau Thieme s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

- Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.
- Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Peter Pau Thieme et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023. Taivini TEAI.

### ARRETE n° 8944 MPR du 14 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Denis Vehiatua Teariki

NOR: SDR23509096AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Denis Vehiatua Teariki réceptionnée le 28 juin 2022 et réputée complète le 28 août 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 199 750 F CFP (cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent cinquante francs CFP) est attribuée à M. Denis Vehiatua Teariki (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Denis Vehiatua Teariki, né le 28 septembre 1981 à Afareaitu, est exploitant agricole à Paopao - Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2021-CG-416.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 249 687 F CFP ;
- aide: 199 750 F CFP.
- Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.
- Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par Tahiti Here Vert, fournisseur du matériel agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée. Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder 12 mois.

Art. 7.— M. Denis Vehiatua Teariki s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Denis Vehiatua Teariki et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023. Taivini TEAI.

### ARRETE nº 8945 MPR du 14 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Mélanie Oitokaia épouse Temahuki

NOR: SDR23509078AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions :

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Mélanie Oitokaia épouse Temahuki réceptionnée le 25 novembre 2022 et réputée complète le 10 juillet 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Une aide à la production de café pour l'année 2022 d'un montant de 144 080 F CFP (cent quarantequatre mille quatre-vingts francs CFP) est attribuée à Mme Mélanie Oitokaia épouse Temahuki (aide type T7 Café de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Mélanie Oitokaia épouse Temahuki, née le 31 mai 1986 à Rapa, est exploitante agricole à Rararaki - Rapa, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-334.

Le montant de l'aide par quantité vendue en kilogrammes est le suivant :

Produit	Quantité vendue (en Kg)	Montant de l'aide ( F.CFP par Kg)	Aide (en F.CFP)
Café en parche sec	360,2	400	144 080

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Mélanie Oitokaia épouse Temahuki à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.
- Art. 5.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mélanie Oitokaia épouse Temahuki et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023. Taivini TEAI.

### ARRETE n° 8946 MPR du 14 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Walter Parau

NOR: SDR23509081AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Walter Parau réceptionnée le 21 décembre 2022 et réputée complète le 11 juillet 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Une aide agricole à la plantation de pandanus d'un montant de 90 000 F CFP (quatre-vingt-dix-mille francs CFP) est attribuée à M. Walter Parau (aide type T7 Plantation de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Walter Parau, né le 10 février 1972 à Moerai, est exploitant agricole à Hauti - Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2021-CG-230.

Le montant de l'aide est de 300 F CFP par plant pour un minimum de 50 plants installés.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Walter Parau.

Le versement de l'aide est effectué de la manière suivante :

- une avance de l'aide de 50 % peut être versée après signature de l'arrêté attributif ;
- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas échéant par le service en charge de l'agriculture.

Art. 4.— M. Walter Parau s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financé. Il s'engage également à respecter les conditions de plantations suivantes :

- minimum 50 plants;
- un espacement minimal de 1,50 mètre x 1,50 entre chaque plant, soit une densité maximale de plantation de  $4\,400$  plants par hectare ;
- les plants sont placés dans de bonnes conditions : apport de terre végétale et/ou de compost dans le trou de plantation.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Walter Parau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023. Taivini TEAI.

### ARRETE n° 8947 MPR du 14 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Anatole Tamarino

NOR: SDR23506144AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Anatole Tamarino réceptionnée le 13 avril 2023 et réputée complète le 12 juin 2023,

#### Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de café pour l'année 2022 d'un montant de 19 200 F CFP (dix-neuf mille deux cents francs CFP) est attribuée à M. Anatole Tamarino (aide type 7 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Anatole Tamarino, né le 2 juillet 1966 à Rimatara, est exploitant agricole à Amaru - Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 2021-CP-853.

Le montant de l'aide par quantité vendue en kilogrammes est le suivant :

Produit	Quantité vendue (en Kg)	Montant de l'aide (F.CFP par Kg)	Aide (en F.CFP)
Café en parche sec	48	400	19 200

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.

- Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Anatole Tamarino dès la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.
- Art. 4.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 5.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anatole Tamarino et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023. Taivini TEAI.

### ARRETE n° 8948 MPR du 14 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Victor Tanaoaohiki Poepoeani

NOR: SDR23509162AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Victor Tanaoaohiki Poepoeani réceptionnée le 31 août 2023,

#### 22 Septembre 2023

#### Arrête:

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 135 000 F CFP (cent trente-cinq mille francs CFP) est attribuée à M. Victor Tanaoaohiki Poepoeani (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Victor Tanaoaohiki Poepoeani, né le 22 novembre 1971 à Atuona, est exploitant agricole à Atuona - Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2022-GS-040.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	540	135 000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965 01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Victor Tanaoaohiki Poepoeani, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Victor Tanaoaohiki Poepoeani s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Victor Tanaoaohiki Poepoeani et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023. Taivini TEAI.

ARRETE n° 8949 MPR/DRM du 14 septembre 2023 portant abrogation de l'arrêté n° 4327 VP du 9 avril 2020 accordant à M. Martin Temetaoaotaioa Taupotini le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR: DRM23509460AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte de décès n° 71 du 18 août 2023 de M. Martin Temetaoaotaioa Taupotini,

#### Arrête:

Article 1er.— L'arrêté n° 4327 VP du 9 avril 2020 accordant à M. Martin Temetaoaotaioa Taupotini le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tehia 3", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4896, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 2.- Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur empêché ou absent

et par délégation :

Le directeur adjoint,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 8950 MPR/DRM du 14 septembre 2023 portant abrogation de l'arrêté n° 9274 MRM du 17 décembre 2009 accordant à M. Stellio Vetea Ah Sing Vonbalou le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM23509480AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Stellio Vetea Ah Sing Vonbalou le 8 septembre 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— L'arrêté n° 9274 MRM du 17 décembre 2009 accordant à M. Stellio Vetea Ah Sing Vonbalou le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Red Wolf", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4431, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 2.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stellio Vetea Ah Sing Vonbalou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur empêché ou absent
 et par délégation :

Le directeur adjoint,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 8951 MPR/DRM du 14 septembre 2023 accordant à M. Adrien Tuhakaiona Kimi Hou-Yi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM23509409AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6156 MET/DPAM du 3 juillet 2017 portant délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) à M. Adrien Tuhakaiona Kimi Hou-Yi ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche présentée par M. Adrien Tuhakaiona Kimi Hou-Yi le 22 octobre 2018 et réceptionnée le 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 14 décembre 2018 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 725/2023 du 4 septembre 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" est accordée à M. Adrien Tuhakaiona Kimi Hou-Yi, armateur du navire dénommé "Temo'u", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 40105 PE, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie.

Art. 2.- Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type: poti marara;
- b) Nationalité: française;
- c) Longueur hors tout: 8,30 m;
- d) Largeur hors tout: 2,53 m;
- e) Type de motorisation : in board diesel ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine, 2 marins pêcheurs.

Art. 3.— Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- *a) Techniques ou engins de pêche :* pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- b) Espèces ciblées : petits pélagiques, grands pélagiques, poissons des profondeurs.

Art. 4.- M. Adrien Tuhakaiona Kimi Hou-Yi est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche papier ou électronique, dans lequel sont consignés les activités, les zones, l'effort de pêche et les captures journalières, et remettre ce document au service en charge de la pêche au plus tard le 5 de chaque mois, même en l'absence de pêche effective et en précisant le motif de cette absence de pêche;
- tenir à jour le carnet de consommation de carburant et restituer le dernier carnet carburant utilisé avant la délivrance d'un nouveau carnet carburant;
- équiper les navires de pêche en système de suivi des navires par géolocalisation, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux prescriptions applicables au système de suivi des navires, déterminées par le service en charge de la pêche;
- respecter l'interdiction de cibler et de nuire de manière intentionnelle aux mammifères marins et autres espèces d'intérêt particulier;
- remettre en liberté les espèces d'intérêt particulier ;
- respecter l'interdiction de rejeter à la mer tout ou partie des engins de pêche, huile mélanges huileux, hydrocarbures, ordures ménagères, cendres, objet en plastique ou en polystyrène, emballages, mégots ou tout type de déchet. L'ensemble des éléments précédemment décrits doit être ramené à terre pour être traité conformément à la réglementation relative au traitement des déchets. Les engins de pêche doivent être séparés des autres déchets.

Art. 5.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1112 VP du 4 février 2019 accordant à M. Adrien Tuhakaiona Kimi Hou-Yi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle en "projet de construction" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 6.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Adrien Tuhakaiona Kimi Hou-Yi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur empêché ou absent et par délégation :

Le directeur adjoint,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 8952 MPR/DRM du 14 septembre 2023 accordant à M. Jonathan Philippe Constans le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en "projet en construction" pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR: DRM23509223AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3187 MLA/DPAM du 15 mars 2019 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) à M. Jonathan Philippe Constans ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche présentée par M. Jonathan Philippe Constans le 28 mars 2023 et réceptionnée le 30 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 7 août 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle dite en "projet de construction" est accordée à M. Jonathan Philippe Constans, armateur du navire dénommé "Tatum", pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.- Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type: poti marara;
- b) Nationalité: française;
- c) Longueur hors tout: 9,30 m;
- d) Largeur hors tout: 2,82 m;
- e) Type de motorisation : in board diesel;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine, 2 marins pêcheurs.

Art. 3.- Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- b) Espèces ciblées : petits pélagiques, grands pélagiques, poissons des profondeurs.

22 Septembre 2023

Art. 4.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur empêché ou absent
et par délégation :
Le directeur adjoint,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 8953 MPR/DRM du 14 septembre 2023 accordant à M. Teivaiva Justin Mama le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM23509467AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8247 MLA/DPAM du 26 juillet 2021 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint à M. Teivaiva Justin Mama ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche présentée par M. Teivaiva Justin Mama le 23 février 2023 et réceptionnée le 13 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 7 août 2023 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 101/2023 du 27 février 2023 ;

Vu la convention d'affrètement entre M. Teivaiva Justin Mama et M. Cyril Robert Onraet du 2 mars 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" est accordée à M. Teivaiva Justin Mama, armateur du navire dénommé "Tevamoana", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4349, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie.

- Art. 2.- Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :
- a) Type: poti marara;
- b) Nationalité: française;
- c) Longueur hors tout: 8,30 m;
- d) Largeur hors tout: 2,55 m;
- e) Type de motorisation : in board diesel ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine, 2 marins pêcheurs.
- Art. 3.- Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :
- a) Techniques ou engins de pêche : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- $\it b)$   $\it Espèces$   $\it ciblées$  : petits pélagiques, grands pélagiques, poissons des profondeurs.
- Art. 4.— M. Teivaiva Justin Mama est soumis aux obligations suivantes :
- tenir à jour un journal de pêche papier ou électronique, dans lequel sont consignés les activités, les zones, l'effort de pêche et les captures journalières, et remettre ce document au service en charge de la pêche au plus tard le 5 de chaque mois, même en l'absence de pêche effective et en précisant le motif de cette absence de pêche;

- tenir à jour le carnet de consommation de carburant et restituer le dernier carnet carburant utilisé avant la délivrance d'un nouveau carnet carburant;
- équiper les navires de pêche en système de suivi des navires par géolocalisation, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux prescriptions applicables au système de suivi des navires, déterminées par le service en charge de la pêche;
- respecter l'interdiction de cibler et de nuire de manière intentionnelle aux mammifères marins et autres espèces d'intérêt particulier;
- remettre en liberté les espèces d'intérêt particulier ;
- respecter l'interdiction de rejeter à la mer tout ou partie des engins de pêche, huile mélanges huileux, hydrocarbures, ordures ménagères, cendres, objet en plastique ou en polystyrène, emballages, mégots ou tout type de déchet. L'ensemble des éléments précédemment décrits doit être ramené à terre pour être traité conformément à la réglementation relative au traitement des déchets. Les engins de pêche doivent être séparés des autres déchets.

Art. 5.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teivaiva Justin Mama et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur empêché ou absent et par délégation :

Le directeur adjoint,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 8954 MPR/DRM du 14 septembre 2023 accordant à la SC Te Aito Rava'ai Nui 9 le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM23509434AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions :

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu les pièces de la demande présentée par la SC Te Aito Rava'ai Nui 9 le 4 juin 2023;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 7 août 2023 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 531/2023 du 6 juin 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" est accordée à la SC Te Aito Rava'ai Nui 9, armateur du navire dénommé "Te Aito II", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 2214, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type: thonier;
- b) Nationalité: française;
- c) Longueur hors tout: 21,20 m;
- d) Largeur hors tout : 6,40 m;

- e) Type de motorisation : in board diesel;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 3 marins pêcheurs.
- Art. 3.— Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :
- a) Techniques ou engins de pêche : pêche à la palangre horizontale;
- b) Espèces ciblées: petits pélagiques, grands pélagiques.
- Art. 4.- La SC Te Aito Rava'ai Nui 9 est soumise aux obligations suivantes :
- 1. Obligation de débarquement de la totalité des captures dans l'enceinte du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete tel que défini dans l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 précité et dans les conditions fixées par son règlement intérieur, sauf pour les navires basés dans une île autre que Tahiti.

Cependant, il peut être dérogé exceptionnellement à ladite obligation en cas de difficulté d'approvisionnement en poissons par les pêcheurs locaux, lors d'un évènement communautaire culturel ou traditionnel et pour une durée donnée, sur demande préalable du maire ou du maire délégué de l'île concernée auprès du ministre en charge de la pêche. La demande est adressée conjointement par le maire ou le maire délégué de l'île concernée et par l'armateur du navire souhaitant débarquer des produits, au minimum huit (8) jours avant le débarquement envisagé.

La quantité à débarquer est précisée dans la demande de dérogation et ne doit en aucun cas être dépassée.

Le débarquement des produits s'effectue sous le contrôle du maire ou de son représentant.

Dans les quinze (15) jours suivant la date de débarquement, l'armateur du navire indique au service en charge de la pêche, le tonnage exact des captures débarquées pour chaque espèce concernée, ainsi que la valeur de la transaction, le lieu et la date du débarquement.

La demande mentionnée au deuxième alinéa et les informations mentionnées au cinquième alinéa peuvent être transmises par voie électronique au service en charge de la pêche;

- 2. Obligation de déclaration de produits débarqués, sous un mois et selon les formats établis par le service en charge de la pêche. Les quantités et la nature des produits déclarées doivent être cohérentes avec les déclarations du journal de pêche décrit dans ce même article, avec une tolérance de 10 % sur le nombre d'individus débarqués pour chaque espèce. Cette obligation ne concerne pas les captures réservées à la part d'équipage;
- 3. Obligation de tenir un journal de pêche mis à jour quotidiennement, détenir l'original ou une copie à bord et le tenir à la disposition des autorités compétentes en cas de contrôle. Ce journal mentionne les activités, les positions de pêche et de route, les captures journalières, y compris les prises accessoires et accidentelles, ainsi que leur devenir et leur état, et le cas échéant, les tactiques de pêche. Une copie de ce document doit également être

- remise au service en charge de la pêche dans un délai maximal de dix (10) jours après le retour de chaque campagne de pêche, et dans tous les cas, avant l'appareillage pour la campagne suivante. A partir du 1er janvier 2023, le journal de pêche hauturière adopte obligatoirement un format électronique ("e-reporting") établi par le service en charge de la pêche;
- 4. Obligation d'embarquer des observateurs, des agents de l'administration ou des personnes mandatées par elle, ou des stagiaires en formation si le nombre de places le permet et dans le respect des conventions qui les régissent;
- 5. Obligation d'accepter à bord et d'assurer le fonctionnement de systèmes électroniques de suivi et d'observation des captures et des impacts des activités de pêche tels que les dispositifs de "e-monitoring";
- 6. Obligation d'équiper les navires de pêche en système de suivi des navires par satellite, conforme aux normes internationales en vigueur, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et se conformer aux modalités d'utilisation de ce système, tel que prévu par les dispositions de l'arrêté n° 463 CM du 5 avril 2012 précisant les modalités d'utilisation du système de suivi des navires de pêche par satellite :
- 7. Obligation de fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment la consommation de glace, de carburant, les charges d'équipage, le nombre de parts de pêche, le nombre d'embauchés par armement, les données concernant la rentabilité financière et les charges communes, les volumes exportés, les prix de première vente et les consommations d'appâts;
- 8. Obligation de respecter l'interdiction de cibler ou de nuire de manière intentionnelle aux mammifères marins et autres espèces d'intérêt particulier ;
- 9. Obligation de remettre en liberté les espèces d'intérêt particulier ;
- 10. Obligation de mettre en œuvre les mesures d'atténuation, de détenir et d'utiliser les dispositifs d'atténuation des captures accessoires d'espèces d'intérêt particulier suivants :
  - *a)* Pour toute opération de pêche :
    - interdiction d'utiliser des bas de ligne en acier pour atténuer les captures accessoires de requins;
    - détenir et utiliser des dispositifs d'atténuation des captures accessoires de tortues marines suivants : un dégorgeoir, une pince coupante capable de couper un hameçon et un avançon et une épuisette assez grande pour remonter la tortue à bord;
  - b) Pour les opérations de pêche au sud de 25° S, au moins deux des trois mesures d'atténuation de captures accessoires d'oiseaux suivantes doivent être mises en œuvre : utilisation de lignes de banderoles dites "tori lines", lestage de la palangre, pose de la palangre de nuit ;

- c) Pour les opérations de pêche de surface (ciblant l'espadon), au moins une des deux mesures d'atténuation de captures accessoires de tortues marines suivantes doivent être mises en œuvre : utilisation de grands hameçons circulaires, utilisation de poisson comme appât;
- 11° Obligation, pour toute opération de pêche, de mettre en œuvre les "bonnes pratiques de la pêche hauturière" établies par le service en charge de la pêche concernant l'évitement des captures accessoires et accidentelles et leur bonne manipulation en cas de capture afin d'optimiser leurs probabilités de survie;
- 12° Obligation de respecter l'interdiction de rejeter à la mer tout ou partie des engins de pêche, huiles mélanges huileux, hydrocarbures, ordures ménagères, cendres, objets en plastique ou en polystyrène, emballages, mégots ou tout type de déchet. L'ensemble des éléments précédemment décrits doit être ramené à terre pour être traité conformément à la réglementation relative au traitement des déchets. Les engins de pêche usagés doivent être séparés des autres déchets.
- Art. 5.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 38 MAP du 30 mars 2007 accordant à la SC Te Aito Rava'ai Nui 9 le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.
- Art. 6.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SC Te Aito Rava'ai Nui 9 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur empêché ou absent et par délégation :

Le directeur adjoint,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 8955 MPR/DRM du 14 septembre 2023 accordant à M. Teva Karl Laherstorfer le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM23509406AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions :

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13356 MLA/DPAM du 30 décembre 2020 portant délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) à M. Teva Karl Laherstorfer ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche présentée par M. Teva Karl Laherstorfer le 23 janvier 2023 et réceptionnée le 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 7 août 2023;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 718/2023 du 30 août 2023,

#### Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" est accordée à M. Teva Karl Laherstorfer, armateur du navire dénommé "Tia Mahana", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 40101 PE, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie.

22 Septembre 2023

Art. 2.— Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type: poti marara;
- b) Nationalité: française;
- c) Longueur hors tout: 8,23 m;
- d) Largeur hors tout: 2,74 m;
- e) Type de motorisation : hors bord essence ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine, 2 marins pêcheurs.

Art. 3.— Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- b) Espèces ciblées : petits pélagiques, grands pélagiques, poissons des profondeurs.

Art. 4.- M. Teva Karl Laherstorfer est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche papier ou électronique, dans lequel sont consignés les activités, les zones, l'effort de pêche et les captures journalières, et remettre ce document au service en charge de la pêche au plus tard le 5 de chaque mois, même en l'absence de pêche effective et en précisant le motif de cette absence de pêche;
- tenir à jour le carnet de consommation de carburant et restituer le dernier carnet carburant utilisé avant la délivrance d'un nouveau carnet carburant;
- équiper les navires de pêche en système de suivi des navires par géolocalisation, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux prescriptions applicables au système de suivi des navires, déterminées par le service en charge de la pêche;
- respecter l'interdiction de cibler et de nuire de manière intentionnelle aux mammifères marins et autres espèces d'intérêt particulier;
- remettre en liberté les espèces d'intérêt particulier ;
- respecter l'interdiction de rejeter à la mer tout ou partie des engins de pêche, huile mélanges huileux, hydrocarbures, ordures ménagères, cendres, objet en plastique ou en polystyrène, emballages, mégots ou tout type de déchet. L'ensemble des éléments précédemment décrits doit être ramené à terre pour être traité conformément à la réglementation relative au traitement des déchets. Les engins de pêche doivent être séparés des autres déchets.

Art. 5.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 4364 MCE/DRM du 26 avril 2023, accordant à M. Teva Karl Laherstorfer le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle en "projet de construction" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 6.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teva Karl Laherstorfer et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur empêché ou absent
et par délégation :

Le directeur adjoint,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 8956 MPR/DRM du 14 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. James Tekihi Taaviri sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 455)

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9033 VP du 12 septembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. James Tekihi Taaviri sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 455) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. James Tekihi Taaviri et Mme Dayana Huri ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Ahe du 3 août 2023 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. James Tekihi Taaviri, non datée, reçue le 21 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Ahe.

#### Arrête:

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. James Tekihi Taaviri, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 24 décembre 2023, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

- Art. 2.- L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :
- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

- Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-quinze mille francs CFP* (95 000 F CFP) suivant le détail ci-après :
- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP .
- sur la base de 5 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 24 décembre 2023.

- Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. James Tekihi Taaviri de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.
- Art. 5.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. James Tekihi Taaviri et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur empêché ou absent
et par délégation :

Le directeur adjoint,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 8957 MPR/DRM du 14 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Arii Jimmy Huri sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 342)

NOR: DRM23509456AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6343 VP du 17 juillet 2018 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Arii Jimmy Huri sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 342) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Arii Jimmy Huri et Mmes Dayana Huri, Poerava Huri, Tetuapaena Huri épouse Hio ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Ahe ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Arii Jimmy Huri du 14 août 2023 reçue le 17 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Ahe.

#### Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Arii Jimmy Huri, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 13 novembre 2023, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

- Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :
- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 10 ha (6,73 ha et 3,27 ha);
- pour l'implantation de deux pontons sur pilotis d'une superficie totale de 68 m² (38 et 30 m²).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

- Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cent quatre-vingt-cinq mille francs CFP* (185 000 F CFP) suivant le détail ci-après :
- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP :
- sur la base de 10 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 150 000 F CFP;
- sur la base de 68 m $^2$  à 210 F CFP/m $^2$  avec un minimun de 15 000 F CFP, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 13 novembre 2023.

- Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Arii Jimmy Huri de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.
- Art. 5.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Arii Jimmy Huri et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur empêché ou absent et par délégation :

Le directeur adjoint,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 8958 MPR/DRM du 14 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Francis Henri Rora Williams, sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 1)

NOR : DRM23509474AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9035 VP du 12 septembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Francis Henri Rora Williams sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 1) ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Katiu du 3 juillet 2023 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Francis Henri Rora Williams du 7 août 2023, reçue le 10 août 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Francis Henri Rora Williams, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 22 novembre 2023, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 2 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

- Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP) suivant le détail ci-après :
- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP :
- sur la base de 2 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 22 novembre 2023.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Francis Henri Rora Williams de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francis Henri Rora Williams et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur empêché ou absent
 et par délégation :

Le directeur adjoint,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 8959 MPR/DRM du 14 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Aramona Panaho Ferdinand Temahaga sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 524)

NOR : DRM23509442AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

22 Septembre 2023

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13481 VP du 14 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Aramona Panaho Ferdinand Temahaga sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 524) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Takaroa ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Aramona Panaho Ferdinand Temahaga, non datée, reçue le 29 août 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Aramona Panaho Ferdinand Temahaga, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 17 janvier 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 10 ha (5 ha et 5 ha).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

- Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :
- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F
   CFP:
- sur la base de 10 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 17 janvier 2024.

- Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Aramona Panaho Ferdinand Temahaga de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.
- Art. 5.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Aramona Panaho Ferdinand Temahaga et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur empêché ou absent

et par délégation :

Le directeur adjoint,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 8960 MPR/DRM du 14 septembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de MIIe Purotu Temiki Patricia Ehu sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 277)

NOR: DRM23508262AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7920 VP du 30 août 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Purotu Temiki Patricia Ehu sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 277) ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Takapoto du 28 juin 2023 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mlle Purotu Temiki Patricia Ehu, non datée, reçue le 7 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de président du comité de gestion de Takapoto,

#### Arrête:

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mlle Purotu Temiki Patricia Ehu, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa.

- Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :
- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 2 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

- Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à  $cinquante\ mille\ francs\ CFP\ (50\ 000\ F\ CFP)$  suivant le détail ci-après :
- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP :
- sur la base de 2 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifié susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 7 septembre 2023 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

- Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mlle Purotu Temiki Patricia Ehu de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.
- Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Purotu Temiki Patricia Ehu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur empêché ou absent

et par délégation :

Le directeur adjoint,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU.

22 Septembre 2023

ARRETE n° 8961 MPR/DRM du 14 septembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Terehere Farm sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 351)

NOR: DRM23509426AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays  $n^{\circ}$  2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5759 VP du 25 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Terehere Farm sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 351) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la SCA Terehere Farm, M. Hoa-Rai Urarii et Mme Mareva Labbeyi;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 28 juillet 2023 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Terehere Farm, non datée, reçue le 29 août 2023;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier,

#### Arrête:

Article 1er.— Est autorisée au profit de la SCA Terehere Farm, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

- Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 12 ha ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

- Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à cent quatre-vingt-douze mille francs CFP (192 000 F CFP) suivant le détail ci-après :
- sur la base de 12 ha à 1 500 F CFP/1 000 m $^2$ , soit 180 000 F CFP ;
- sur la base de 60 m<sup>2</sup> à 200 F CFP/m<sup>2</sup>, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 3 septembre 2023 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

- Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Terehere Farm de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.
- Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Terehere Farm et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur empêché ou absent

et par délégation :

Le directeur adjoint,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU.

# ARRETE n° 8975 MPR du 15 septembre 2023 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Emile Alex Moana Baumgartner dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR: SDR23508298AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Emile Alex Moana Baumgartner réceptionnée le 17 mai 2023 et réputée complète le 10 août 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à M. Emile Alex Moana Baumgartner. M. Emile Alex Moana Baumgartner, né le 25 décembre 1959 à Papeete, est exploitant agricole à Faie, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-1047.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (XPF)	Quote-part bénéficiaire (XPF)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50cm x 100m)	2	10 000	20 000
		TOTAL	20 000

Art. 2.— Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3.— Les fournitures sont cédées après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Iles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la Direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Iles du Vent	TAHITI	Régisseur de recettes de la	
Iles des Tuamotu Gambier	Toutes îles	Direction de l'agriculture à Pirae-TAHITI	Régie de recettes de la Direction de l'Agriculture  BP 100 - 98 713 Papeete
Iles Sous- le- Vent	Toutes les îles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la Direction de l'agriculture à RAIATEA	Direction des finances Publiques de Polynésie Française

4 . 1	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la Direction de l'agriculture à TUBUAI	Régie de recettes du SDR 3ème secteur agricole TUBUAI
Australes	RURUTU	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la Direction de l'agriculture à RURUTU	BP 89 - 98 754 Mataura
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivion des Marquises de la Direction de l'agriculture à Taiohae NUKU HIVA	Régie de recettes de la Direction de l'Agriculture de Nuku Hiva
	HIVA OA	Sous régisseur de recettes de la subdivion des Marquises de la Direction de l'agriculture à HIVA OA	BP 4 - 98 742 Taiohae

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), le bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4.— Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5.— M. Emile Alex Moana Baumgartner s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq (5) ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emile Alex Moana Baumgartner et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2023. Taivini TEAI. ARRETE n° 8976 MPR du 15 septembre 2023 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Raki Puke dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR: SDR23509419AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions :

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Raki Puke réceptionnée le 29 août 2023 et réputée complète le 7 septembre 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à M. Raki Puke. M. Raki Puke, né le 15 juin 1957 à Fetuna, est exploitant agricole à Fetuna - Tumaraa - Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-998.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (XPF)	Quote-part bénéficiaire (XPF)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50cm x 100m)	1	10 000	10 000
		TOTAL	10 000

Art. 2.— Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3.— Les fournitures sont cédées après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Iles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la Direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Iles du Vent	TAHITI	Régisseur de recettes de la	
Iles des Tuamotu Gambier	Toutes îles	Direction de l'agriculture à Pirae-TAHITI	Régie de recettes de la Direction de l'Agriculture  BP 100 - 98 713 Papeete
Iles Sous- le- Vent	Toutes les îles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la Direction de l'agriculture à RAIATEA	Direction des finances Publiques de Polynésie Française
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la Direction de l'agriculture à TUBUAI	Régie de recettes du SDR 3ème secteur agricole TUBUA
Australes	RURUTU	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la Direction de l'agriculture à RURUTU	BP 89 - 98 754 Mataura
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivion des Marquises de la Direction de l'agriculture à Taiohae NUKU HIVA	Régie de recettes de la Direction de l'Agriculture de Nuku Hiva
	HIVA OA	Sous régisseur de recettes de la subdivion des Marquises de la Direction de l'agriculture à HIVA OA	BP 4 - 98 742 Taiohae

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), le bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

- Art. 4.— Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.
- Art. 5.— M. Raki Puke s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq (5) ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.
- Art. 6.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.
- Art. 7.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raki Puke et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2023. Taivini TEAI.

ARRETE n° 8977 MPR du 15 septembre 2023 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Arnold Tearoha Tavaearii dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR: SDR23509416AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Arnold Tavaearii Tearoha réceptionnée le 30 août 2023 et réputée complète le 7 septembre 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à M. Arnold Tearoha Tavaearii. M. Arnold Tearoha Tavaearii, né le 26 juillet 1961 à Papeete, est exploitant agricole à Tumaraa - Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 2022-CM-652.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (XPF)	Quote-part bénéficiaire (XPF)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50cm x 100m)	1	10 000	10 000
	•	TOTAL	10 000

Art. 2.— Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3.— Les fournitures sont cédées après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

		Paiement en numéraire	
Archipel	Iles/Communes	(espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la Direction de l'agriculture sur présentation du présent arrèté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Iles du Vent	TAHITI	Régisseur de recettes de la	
Iles des Tuamotu Gambier	Toutes îles	Direction de l'agriculture à Pirae-TAHITI	Régie de recettes de la Direction de l'Agriculture  BP 100 - 98 713 Papeete
Iles Sous- le- Vent	Toutes les îles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la Direction de l'agriculture à RAIATEA	Direction des finances Publiques de Polynésie Française
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la Direction de l'agriculture à TUBUAI	Régie de recettes du SDR 3ème secteur agricole TUBUAI
Austraics	RURUTU	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la Direction de l'agriculture à RURUTU	BP 89 - 98 754 Mataura
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivion des Marquises de la Direction de l'agriculture à Taiohae NUKU HIVA	Régie de recettes de la Direction de l'Agriculture de Nuku Hiva
	HIVA OA	Sous régisseur de recettes de la subdivion des Marquises de la Direction de l'agriculture à HIVA OA	BP 4 - 98 742 Taiohae

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), le bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4.— Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5.— M. Arnold Tearoha Tavaearii s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq (5) ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

- Art. 6.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.
- Art. 7.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Arnold Tearoha Tavaearii et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2023. Taivini TEAI.

### ARRETE n° 8980 MPR du 15 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Tatarata Aivanaa Mallory Joselito Manate

NOR: SDR23506122AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Tatarata Aivanaa Mallory Joselito Manate réceptionnée le 15 novembre 2022 et réputée complète le 30 août 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Une aide à la production de café pour l'année 2022 d'un montant de 130 000 F CFP (cent trente mille francs CFP) est attribuée à M. Tatarata Aivanaa Mallory Joselito Manate (aide type 7 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Tatarata Aivanaa Mallory Joselito Manate, né le 5 septembre 1966 à Rurutu, est exploitant agricole à Avera - Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 1056-2022.

Le montant de l'aide par quantité vendue en kilogrammes est le suivant :

Produit	Quantité vendue (en Kg)	Montant de l'aide ( F.CFP par Kg)	Aide (en F.CFP)
Café en parche sec	325	400	130 000

- Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.
- Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Tatarata Aivanaa Mallory Joselito Manate dès la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.
- Art. 4.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.
- Art. 5.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tatarata Aivanaa Mallory Joselito Manate et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2023. Taivini TEAI.

### ARRETE n° 8981 MPR du 15 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Berthe Maruia Jean épouse Riaria

NOR : SDR23509291AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Berthe Maruia Jean épouse Riaria réceptionnée le 22 décembre 2022 et réputée complète le 20 avril 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Une aide à la production de café pour l'année 2022 d'un montant de 36 720 F CFP (trente-six mille sept cent vingt francs CFP) est attribuée à Mme Berthe Maruia Jean épouse Riaria (aide type T7 Café de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Berthe Maruia Jean épouse Riaria, née le 19 septembre 1983 à Moorea, est exploitante agricole à Ahurei - Rapa, carte professionnelle CAPL n° 2021-CP-714.

Le montant de l'aide par quantité vendue en kilogrammes est le suivant :

Produit	Quantité vendue (en Kg)	Montant de l'aide ( F.CFP par Kg)	Aide (en F.CFP)
Café en parche sec	91.8	400	36 720

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.

- Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Berthe Maruia Jean épouse Riaria dès la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.
- Art. 4.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 5.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Berthe Maruia Jean épouse Riaria et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2023. Taivini TEAI.

### ARRETE n° 8982 MPR du 15 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Terii Terii

NOR: SDR23509258AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions :

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Terii Terii réceptionnée le 16 décembre 2022 et réputée complète le 10 juillet 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Une aide à la production de café pour l'année 2022 d'un montant de 43 420 F CFP (quarante-trois mille quatre cent vingt francs CFP) est attribuée à M. Terii Terii (aide type T7 Café de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Terii Terii, né le 16 septembre 1961 à Raiatea, est exploitant agricole à Pararaki - Rapa, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-311.

Le montant de l'aide par quantité vendue en kilogrammes est le suivant :

Produit	Quantité vendue (en Kg)	Montant de l'aide ( F.CFP par Kg)	Aide (en F.CFP)
Café en parche sec	108.55	400	43 420

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Terii Terii dès la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 5.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Terii Terii et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2023. Taivini TEAI.

# ARRETE n° 8983 MPR du 15 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Vanessa Kahiha

NOR: SDR23509255AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions :

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Vanessa Kahiha réceptionnée le 24 janvier 2022 et réputée complète le 30 août 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux cent cinquante mille francs CFP) est attribuée à Mme Vanessa Kahiha (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Vanessa Kahiha, née le 9 avril 1989 à Papeete, est exploitante agricole à Hanavave - Fatu Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-054.

Le taux d'aide attribué correspond à  $80\,\%$  du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 364 591 F CFP ;
- $aide\ pla fonn\'ee: 250\ 000\ F\ CFP.$

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder 12 mois.

Art. 7.— Mme Kahiha Vanessa s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vanessa Kahiha et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2023. Taivini TEAI.

#### ARRETE n° 8984 MPR du 15 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Ondine Tiheni Deane épouse Poetai

NOR: SDR23509254AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Ondine Tiheni Deane épouse Poetai réceptionnée le 25 février 2022 et réputée complète le 30 août 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 181 925 F CFP (cent quatre-vingt-un mille neuf cent vingt-cinq francs CFP) est attribuée à Mme Ondine Tiheni Deane épouse Poetai (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Ondine Tiheni Deane épouse Poetai, née le 6 février 1965 à Afaahiti, est exploitante agricole à Faa'a - Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-570.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 227 406 F CFP ;
- aide plafonnée: 181 925 F CFP.
- Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.
- Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

- Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.
- Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

- Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder 12 mois.
- Art. 7.— Mme Ondine Tiheni Deane épouse Poetai s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

- Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.
- Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Ondine Tiheni Deane épouse Poetai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2023. Taivini TEAI.

#### ARRETE n° 8985 MPR du 15 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Marina Hatitio-Atapo épouse Tehio

NOR: SDR23509250AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Marina Hatitio-Atapo épouse Tehio réceptionnée le 1er juillet 2022 et réputée complète le 30 août 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 138 444 F CFP (cent trente-huit mille quatre cent quarante-quatre francs CFP) est attribuée à Mme Marina Hatitio-Atapo épouse Tehio (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Marina Hatitio-Atapo épouse Tehio, née le 23 octobre 1972 à Rimatara, est exploitante agricole à Anapoto - Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-583.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 173 055 F CFP ;
- aide: 138 444 F CFP.
- Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.
- Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française. La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.
- Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.
- Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en

informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder 12 mois.

- Art. 7.— Mme Marina Hatitio-Atapo épouse Tehio s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.
- Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.
- Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marina Hatitio-Atapo épouse Tehio et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2023. Taivini TEAI.

### ARRETE n° 8986 MPR du 15 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Tairea Mara

NOR: SDR23509209AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Tairea Mara réceptionnée le 27 avril 2023, réputée complète le 2 juin 2023 et renouvelée le 31 août 2023.

#### Arrête:

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 273 198 F CFP (deux cent soixante-treize mille cent quatre-vingt-dixhuit francs CFP) est attribuée à M. Tairea Mara (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Tairea Mara, né le 8 septembre 1988 à Papeete, est exploitant agricole à Tefarerii (Huahine), carte professionnelle CAPL n° 2021-CG-379.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 455 330 F CFP ;
- aide: 273 198 F CFP.
- Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section investissement, mission 905, AP 98.2023, AE 101.2023, article 204.
- Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Ets Farnham, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

- Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.
- Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.
- Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.
- Art. 7.— M. Tairea Mara s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.
- Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.
- Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tairea Mara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2023. Taivini TEAI.

### ARRETE n° 8987 MPR du 15 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Yoram Pariente

NOR: SDR23509166AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Yoram Pariente réceptionnée le 11 avril 2022, réputée complète le 8 mars 2023 et renouvelée le 31 août 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Une aide à la réalisation d'aménagements fonciers d'un montant de 876 000 F CFP (huit cent soixante-seize mille francs CFP) est attribuée à M. Yoram Pariente (aide type 4 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Yoram Pariente, né le 15 février 1975 à Papeete, est exploitant agricole à Tevaitoa (Tumaraa), carte professionnelle CAPL n° 2022-CM-183.

Le taux d'aide attribué correspond à 60~% du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 1 460 000 F CFP ;
- aide: 876 000 F CFP.

- Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 98.2023, AE 101.2023, article 204.
- Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL DEEV2, le prestataire, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le prestataire et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du prestataire à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au prestataire sur présentation des factures justifiant la réalisation complète des travaux.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant aux travaux subventionnés en fin d'opération.

- Art. 4.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.
- Art. 5.— Le prestataire dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.
- Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.
- Art. 7.— M. Yoram Pariente s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yoram Pariente et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2023. Taivini TEAI.

ARRETE n° 8993 MPR du 18 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 2756 MAF du 27 mars 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Bernadette Timau épouse Duhal

NOR: SDR23509354AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 2756 MAF du 27 mars 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Bernadette Timau épouse Duhal, notifié le 25 mai 2023 ;

Vu le courrier de demande d'annulation de l'aide financière formulée par Mme Bernadette Timau épouse Duhal le 17 août 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— L'arrêté n° 2756 MAF du 27 mars 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Bernadette Timau épouse Duhal est abrogé, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, comme suite à sa demande.

Art. 2.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Bernadette Timau épouse Duhal et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023. Taivini TEAI.

ARRETE n° 8994 MPR du 18 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 604 PR du 18 août 2016 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 20 d'une superficie de 0,28 ha dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Avera, commune de Taputapuatea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Vaitea Moreau

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3685 MLA du 22 avril 2014 portant affectation de deux parcelles dépendant d'une partie des terres Tevarovaro et Taputai dit "Domaine Bachelier", cadastrées commune de Taputapuatea, section de commune de Avera, section HI n° 19 et HI n° 20, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1650 CM du 24 septembre 2010 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole "Bachelier", sis à Avera, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, modifié par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de résiliation de M. Vaitea Moreau du 6 septembre 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— L'arrêté n° 604 PR du 18 août 2016 autorisant la location du lot n° 20 d'une superficie de 0,28 ha dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, au profit de M. Vaitea Moreau est abrogé.

Art. 2.— Le bail du 1er septembre 2016 conclu entre le Polynésie française et M. Vaitea Moreau enregistré à Papeete le 19 septembre 2016, bordereau 4805, est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vaitea Moreau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023. Taivini TEAI.

ARRETE n° 8995 MPR du 18 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 2413 CM du 10 décembre 2020 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 3 d'une superficie de 2,24 ha dépendant du lotissement agricole "Vaihuti-Vaiaau", sis à Vaiaau, commune de Tumaraa, Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Afooni Chin Hen Wai

NOR: SDR23509386AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2674 MLA du 24 mars 2014 portant affectation d'une partie des terres Moai, Faretai référencées PV n° 16, et Ofaimataamo, Mahutoa, Pouau référencées PV n° 20 sises commune de Tumaraa, section de commune de Vaiaau au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 821 CM du 26 juin 2015 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole "Vaihuti-Vaiaau", sis à Vaiaau, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, modifié par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de résiliation de M. Afooni Chin Hen Wai du 22 août 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— L'arrêté n° 2413 CM du 10 décembre 2020 autorisant la location du lot n° 3 d'une superficie de 2,24 ha dépendant du lotissement agricole "Vaihuti-Vaiaau", sis à Raiatea, commune de Tumaraa, commune associée de Vaiaau, au profit de M. Afooni Chin Hen Wai est abrogé.

Art. 2.— Le bail du 1er février 2021 conclu entre le Polynésie française et M. Afooni Chin Hen Wai enregistré à Papeete le 12 février 2021, bordereau 309/1, est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Afooni Chin Hen Wai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023. Taivini TEAI.

ARRETE n° 8996 MPR du 18 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 405 CM du 31 mars 2017 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 5 d'une superficie de 4,99 ha dépendant du lotissement agricole "Vaihuti-Vaiaau", sis à Vaiaau, commune de Tumaraa, Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Vasthi Teikiutapu épouse Ebb

NOR: SDR23509400AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ; Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2674 MLA du 24 mars 2014 portant affectation d'une partie des terres Moai, Faretai référencées PV n° 16, et Ofaimataamo, Mahutoa, Pouau référencées PV n° 20 sises commune de Tumaraa, section de commune de Vaiaau au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 821 CM du 26 juin 2015 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole "Vaihuti-Vaiaau", sis à Vaiaau, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, modifié par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

 $\begin{tabular}{lll} Vu & la demande de résiliation de Mme Vasthi Tamarii épouse Ebb du 30 août 2023, \end{tabular}$ 

#### Arrête:

Article 1er.— L'arrêté n° 405 CM du 31 mars 2017 autorisant la location du lot n° 5 d'une superficie de 4,99 ha dépendant du lotissement agricole "Vaihuti-Vaiaau", sis à Raiatea, commune de Tumaraa, commune associée de Vaiaau, au profit de Mme Vasthi Teikiutapu épouse Ebb est abrogé.

Art. 2.— Le bail du 12 mai 2017 conclu entre le Polynésie française et Mme Vasthi Teikiutapu épouse Ebb enregistré à Papeete le 18 mai 2017, bordereau 316/1, est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vasthi Teikiutapu épouse Ebb et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023. Taivini TEAI.

ARRETE n° 8997 MPR/DRM du 18 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 10280 VP/DRM du 13 septembre 2019 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Xavier Matarere Ateo à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 241)

NOR : DRM23509525AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions :

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8598 VP du 30 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Xavier Matarere Ateo sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 241) ;

Vu l'arrêté n° 10280 VP/DRM du 13 septembre 2019 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Xavier Matarere Ateo à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 241) ;

Vu la demande d'augmentation du quota de carburant de M. Xavier Matarere Ateo en date du 24 août 2023, reçue le 25 août 2023;

Vu les factures justificatives de M. Xavier Matarere Ateo de la période du 20 septembre 2022 au 19 septembre 2023,

#### Arrête:

Article 1<br/>er.— L'article 2 de l'arrêté n° 10280 VP/DRM du 13 septembre 2019 sus<br/>visé, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb et 200 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année."

Art. 2.— Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Xavier Matarere Ateo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023. Pour le ministre et par délégation : Le directeur des ressources marines, Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 8998 MPR/DRM du 18 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2269 VP/DRM du 19 février 2021 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Bayrea Raimatea Gooding à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 362)

NOR : DRM23509549AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4322 VP du 9 avril 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Bayrea Raimatea Gooding sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 362);

Vu l'arrêté n° 2269 VP/DRM du 19 février 2021 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Bayrea Raimatea Gooding à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 362);

Vu la demande d'augmentation du quota de carburant de M. Bayrea Raimatea Gooding en date du 22 juin 2023, reçue le 23 juin 2023 ;

Vu les factures justificatives de M. Bayrea Raimatea Gooding de la période du 26 février 2021 au 25 février 2022,

#### Arrête:

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 2269 VP/DRM du 19 février 2021 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 200 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année."

Art. 2.— Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bayrea Raimatea Gooding et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023. Pour le ministre et par délégation : Le directeur des ressources marines, Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 8999 MPR/DRM du 18 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 4180 MCE/DRM du 20 avril 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Tarava Pearl sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 492)

NOR : DRM23509390AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines , en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4180 MCE/DRM du 20 avril 2023 susvisé portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Tarava Pearl sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 492) ;

Vu la demande de désistement de la SCA Arai Pearl au profit de la SCA Tarava Pearl du 12 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 22 juin 2023 ;

Vu l'acte de cession de fond de commerce de la SCA Arai Pearl au profit de la SCA Tarava Pearl du 23 août 2023 reçue le 28 août 2023;

Vu la demande de reprise de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la SCA Arai Pearl formulée par la SCA Tarava Pearl du 28 août 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 4180 MCE/DRM du 20 avril 2023 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

" $Art.\ 2.-$  L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 emplacements d'une superficie totale de 18 ha (1 ha ; 3 ha ; 6 ha et 8 ha) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 36 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

- $Art.\ 3.-$  La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *trois cent dix-sept mille deux cents francs CFP* (317 200 F CFP) suivant le détail ci-après :
- sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP  $\dot{}$
- sur la base de 18 ha à 1 500 F CFP/1 000 m<sup>2</sup>, soit 270~000~F~CFP;
- sur la base de 36 m $^2$  à 200 F CFP/m $^2$ , soit 7 200 F CFP."
- Art. 2.— Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Art. 3.— L'arrêté n° 4609 MCE/DRM du 5 mai 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Arai Pearl sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 493) est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Art. 4.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Tarava Pearl et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur empêché ou absent

et par délégation :

Le directeur adjoint,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 9000 MPR/DRM du 18 septembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Gatiga Pearl sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 498)

NOR: DRM23509415AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines , en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Metuatehau Tarina, la SC Tahiti Perles et M. Heiarii Gooding ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 28 juillet 2023 ;

Vu la demande de désistement de M. Metuatehau Tarina au profit de la SCA Gatiga Pearl du 31 juillet 2023 ;

Vu la demande de reprise de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Metuatehau Tarina formulée la SCA Gatiga Pearl du 11 août 2023, reçue le 1er septembre 2023;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier,

#### Arrête:

Article 1er.— Est autorisée au profit de la SCA Gatiga Pearl, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 19 mai 2025, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

- Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :
- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 20,49 ha (19,49 ha et 1 ha);
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

- Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *trois cent vingt-neuf mille trois cent cinquante francs CFP* (329 350 F CFP) suivant le détail ci-après :
- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP;
- sur la base de 20,49 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 307 350 F CFP ;
- sur la base de 60 m<sup>2</sup> à 200 F CFP/m<sup>2</sup>, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Gatiga Pearl de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5.— L'arrêté n° 4866 VP du 19 mai 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Metuatehau Tarina sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 184), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Gatiga Pearl et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur empêché ou absent

et par délégation :

Le directeur adjoint,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 9001 MPR/DRM du 18 septembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lindsay Heiana Patricia Grillot sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 550)

NOR : DRM23509420AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines , en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines , en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Ahe du 3 janvier 2023;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Lindsay Heiana Patricia Grillot du 3 janvier 2023, reçue le 4 janvier 2023 et instructible le 17 août 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mme Lindsay Heiana Patricia Grillot, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

 sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Lindsay Heiana Patricia Grillot de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Lindsay Heiana Patricia Grillot et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur empêché ou absent
et par délégation :
Le directeur adjoint,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 9002 MPR/DRM du 18 septembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tekivakiva Jo Teriitehau sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 549)

NOR : DRM23509417AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Ahe ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Tekivakiva Jo Teriitehau du 23 décembre 2022, reçue le 26 décembre 2022 et instructible le 17 août 2023.

#### Arrête:

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Tekivakiva Jo Teriitehau, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.- La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Tekivakiva Jo Teriitehau de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tekivakiva Jo Teriitehau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023. Pour le ministre et par délégation : Pour le directeur empêché ou absent et par délégation : Le directeur adjoint,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 9003 MPR/DRM du 18 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 10712 VP du 18 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Félix Turupe Marunui sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 116)

NOR: DRM23509396AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10712 VP du 18 octobre 2018 susvisé portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Félix Turupe Marunui sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 116);

Vu la demande d'annulation de l'activité d'élevage d'huîtres perlières, formulée par M. Félix Turupe Marunui du 16 août 2023, reçue le 17 août 2023,

#### Arrête:

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 10712 VP du 18 octobre 2018 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

*"Art. 2.—* L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

 $Art.\,3.-$  La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à vingt mille francs CFP (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

 sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP."

Art. 2.— Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3.— En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, M. Félix Turupe Marunui dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 4.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Félix Turupe Marunui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur empêché ou absent
 et par délégation :

Le directeur adjoint,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 9004 MPR/DRM du 18 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2579 VP du 26 février 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pitori Fernand Faura sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 24)

NOR : DRM23509446AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2579 VP du 26 février 2020 susvisé portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pitori Fernand Faura sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 24);

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Takaroa ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers pour l'implantation d'un ponton sur pilotis formulée par M. Pitori Fernand Faura du 23 août 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'implantation d'un ponton sur pilotis formulée par M. Pitori Fernand Faura du 25 mai 2023, reçue le 24 août 2023,

#### Arrête:

Article 1<br/>er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2579 VP du 26 février 2020 sus<br/>visé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

*"Art. 2.—* L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 ha ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 18 m²;
- pour l'implantation d'un ponton sur pilotis : 60 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

- Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à cent soixante-treize mille six cents francs CFP (173 600 F CFP) suivant le détail ci-après :
- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F
   CFP;
- sur la base de 10 ha à 1 500 F CFP/1 000  $m^2$ , soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 18  $m^2$  à 200 F CFP/m², soit 3 600 F CFP ;
- sur la base de 60 m² à 110 F CFP/m² avec un minimum de 15 000 F CFP, soit 15 000 F CFP."
- Art. 2.— Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Art. 3.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pitori Fernand Faura et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur empêché ou absent
et par délégation :

Le directeur adjoint,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU.

# MINISTERE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA PREVENTION CONTRE LA DELINQUANCE

ARRETE n° 8970 MJP/DJS du 15 septembre 2023 autorisant la Fédération d'athlétisme de Polynésie française à utiliser la voie publique lors de la course intitulée "Championnat annuel de semi-marathon" prévue le 24 septembre 2023

NOR: SJS23509542AM

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan Hoang Oppermann en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 4909 MJP du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Loan Hoang Oppermann, directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la demande d'avis de la Fédération d'athlétisme de Polynésie française en date du 7 septembre 2023, adressée au maire de la commune de Hitia'a O Te Ra relative à l'organisation de la course intitulée "Championnat annuel de semi-marathon" prévue le 24 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Hitia'a O Te Ra en date du 8 septembre 2023;

Vu la demande d'autorisation de la Fédération d'athlétisme de Polynésie française en date du 10 septembre 2023 adressée à la direction de la jeunesse et des sports,

#### Arrête:

Article 1er.— La Fédération d'athlétisme de Polynésie française est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la route territoriale RT2, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra, pour la course intitulée "Championnat annuel de semi-marathon" prévue le 24 septembre 2023 de 7 heures à 13 heures.

Art. 2.— La directrice de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de la jeunesse

et des sports,

Loan HOANG OPPERMANN.

#### MINISTERE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'EQUIPEMENT

ARRETE n° 8911 MGT du 14 septembre 2023 portant autorisation d'extraction de 300 m³ de sable à l'embouchure de la rivière Faatautia, sise dans la commune associée de Hitia'a en faveur de la commune de Hitia'a O Te Ra

NOR : DEQ23509541AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement";

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie "Arrêtés" du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction présentée par la commune de Hitia'a O Te Ra, non datée, reçue au GEGDP le 12 septembre 2023,

#### Arrête:

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de sable est délivrée sous les conditions suivantes :

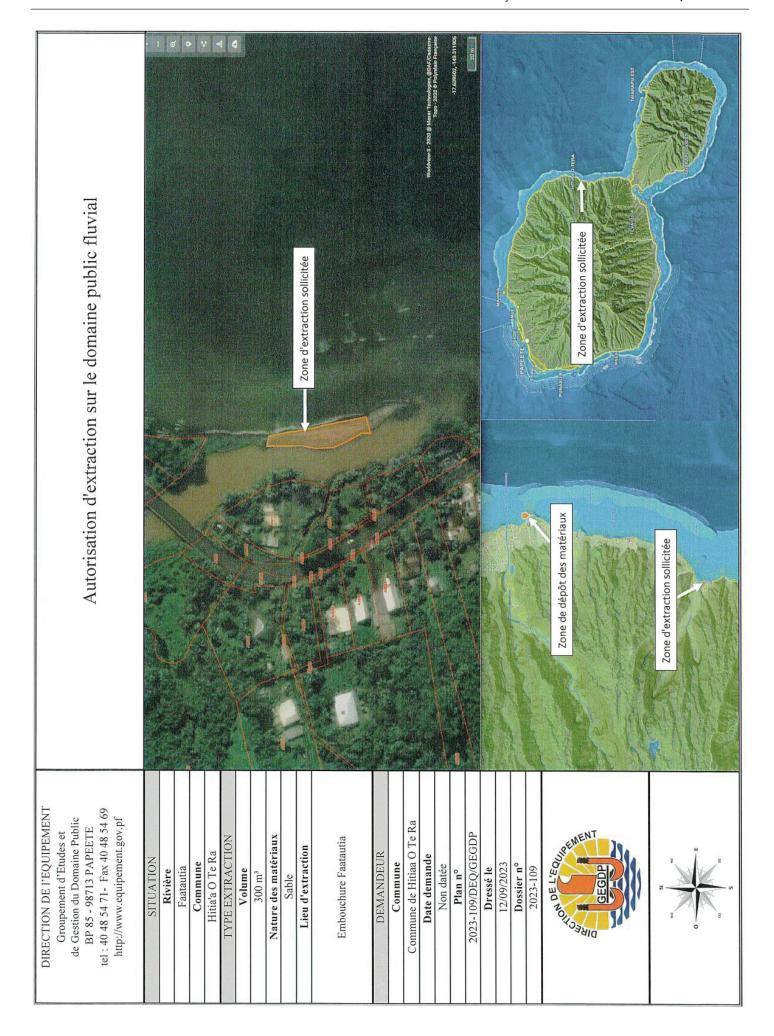
- 1. La commune de Hitia'a O Te Ra, représentée par M. Henri Flohr, BP 102 98708 Tiarei, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire 300 m³ de sable à l'embouchure de la rivière Faatautia, sise dans la commune associée de Hitia'a, située entre les parcelles cadastrées sections AL n° 92 et AM n° 11.
- Les matériaux extraits sont destinés à l'aménagement du site de la marina Vaihee, dans le cadre de la course de la Hawaiki Nui Vaa solo.
- 3. Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et transportés par un (1) camion.
- 4. L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

- 5. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2023-109 DEQ/GEGDP ciannexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Les travaux se feront selon les prescriptions des agents de la direction de l'équipement et notamment du piquetage mis en place.
- 6. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
  - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
  - roulage des camions et de la pelle hydraulique hors d'eau;
  - procéder à l'évacuation des déchets (végétaux, boues, ménagers) accumulés sur la zone d'extraction vers les sites appropriés au traitement.
- 7. Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8. Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9. Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de la présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10. A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières section recette-conservation des hypothèques.
- 11. Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, le bénéficiaire versera à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume autorisé, soit la somme de quatre-vingt-dix mille francs CFP (soit 300 m³ à 300 F CFP/m³ = 90 000 F CFP).
  - Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

- Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à 80 F CFP/m³ de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la direction des impôts et des contributions publiques (DICP).
- 12. Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13. La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment l'abrogation immédiate de l'autorisation.

- Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) jour. Cette autorisation sera périmée de plein droit :
- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la nonprésentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.
- Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023. Jordy CHAN.



ARRETE n° 8990 MGT/DPAM du 15 septembre 2023 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter à l'épreuve d'évaluation orale conduisant à l'obtention du module 4 "conduite de la pêche" du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) organisée à Papeete (Tahiti) le jeudi 21 septembre 2023

NOR: DAM23509507AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions :

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

 $\label{eq:Vuller} Vu\ l'arrêté\ n^{\circ}\ 838\ CM\ du\ 20\ juin\ 2002\ portant\ nomination$  de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 19 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2014 modifié relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche au large ;

Vu l'ouverture des sessions d'examen des modules 1, 2, 3, 4, 5 et 6 conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) au titre de l'année 2023 ;

Vu le calendrier prévisionnel des formations transmis par mail par le Centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF) en date du 17 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° 3495 VP du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'agrément du "Centre des métiers de la mer de Polynésie française" (CMMPF) afin de dispenser la formation conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), au titre de l'année 2023 ;

Vu le courrier n° 769-2023 CMMPF du 6 septembre 2023 relatif à l'ouverture d'une session de formation à l'obtention du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) module 4, et réceptionné par la DPAM le 6 septembre 2023 ;

Vu la liste des candidats inscrits au module 4 "conduite de la pêche" conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) ;

Vu les demandes d'inscription à l'examen du module 4 "conduite de la pêche" du BCPL, de MM. Ipasio Lavasele, James Bruneau et Thomas Teinauri en tant que candidats libres :

Vu les dossiers d'inscription complets et réceptionnés à la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) pour cette session d'examen.

#### Arrête:

Article 1er.— Une session d'examen conduisant à l'obtention du module 4 "conduite de la pêche" du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) sera ouverte le jeudi 21 septembre 2023 à Papeete (Tahiti). Sont autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation orales du module ouvert lors de cette session d'examen les candidats(es) dont les noms suivent :

NOM	Prénom(s)	Date de naissance	Inscrits aux épreuves du module suivant
AVAE	Teraitahi	02/09/2003	4
OPETA	Abel	07/11/2002	4
TAIMANA	Teraimoananui	16/04/1985	4
TEATAOTERANI	Manate, Eddy	17/09/1987	4
TETIARAHI	Rommel	17/11/1991	4
BRUNEAU	James, Piga	04/08/1975	4
LAVASELE	Ipasio	11/12/1984	4
TEINAURI	Tepeva, Thomas	28/05/1984	4

Total candidats(es) inscrits au module 4 = 8.

Art. 2.— Les épreuves orales se dérouleront aux dates, horaires et lieux indiqués dans le tableau ci-après :

Module 4 « Conduite de la pêche »						
Épreuves Nature Durée Dates Horaires Lieu						
4.1 - Gestion de la ressource	Orale		à partir de 8h00	Locaux de la DPAM	Papeete (Tahiti)	
4.2 - Stratégie en action	Orale	30mn/cand.				
4.3 - Mise en oeuvre et maintenance des engins de pêche	Orale					

Chaque candidat recevra une convocation individuelle précisant les dates et horaires de chaque épreuve.

22 Septembre 2023

Art. 3.— Au terme des épreuves orales, un arrêté proclamant les résultats de la session d'examen sera affiché dans les locaux de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM), et publié sur son site internet : www.service-public.pf/dpam, après délibération des jurys d'examen réunis par la commission d'examen du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL).

Art. 4.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint

des affaires maritimes polynésiennes,

Charles TAPUTUARAI.

ARRETE n° 8991 MGT/DPAM du 15 septembre 2023 proclamant les résultats de l'examen du "test probatoire" du sous-module 2.1 "règles de barre, feux, balisage, signaux" conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) - centre d'examen de Papeete (Tahiti)

NOR: DAM23509208AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

 $Vu\ l'arrêté\ n°\ 838\ CM\ du\ 20\ juin\ 2002\ portant\ nomination$  de Mme Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ; Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu l'ouverture des sessions d'examens des modules 1, 2, 3, 4, 5, et 6 conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 8119 MGT/DPAM du 30 août 2023 modifié arrêtant la liste des candidats(es) autorisé(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique, orale et pratique conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire élémentaire" et 4 "maintenance des machines" du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), organisées à Papeete (Tahiti) à partir du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 8 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal n° 01-BCPC/2023 du lundi 4 septembre 2023 des résultats du test probatoire du sous-module 2.1 "règles de barre, feux, balisage, signaux" du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC),

#### Arrête:

Article 1er.— Sont admis à l'épreuve d'évaluation théorique du test probatoire du module 2.1 "règles de barre, feux, balisage, signaux" qui s'est déroulé dans les locaux de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) le lundi 4 septembre 2023, les candidats dont les noms suivent :

Civ.	Nom	Prénom	Date de naissance
M.	AUTUCHE	Naiki, Marc	27/05/1987
M.	BENNETT	Zéphyrin, Avi	12/01/1993
M.	BROTHERSON	Ariitai	14/06/2001
Mme	CHARLES	Nahema, Vaimiti	06/06/1990
M.	FAAEHO	Henri, Teahi	28/06/1984
M.	LO	Bruno	06/10/1959
M.	MARCHET	Haumanatea	15/07/2002
M.	NG KWAI SUSI	Youpo	31/08/1988
M.	RONGOTAMA	Yannick, Vaio	01/08/1982
M.	SCHALLENBERGER	Romain-Nicolas	17/05/1986

<b>—</b>	1	1	1
M.	TARAHU	Mihinoa, Manumana	21/03/1988
M.	TEIKITEKAHIOHIO	Jean, Tamanui	04/12/1990
M.	TERII	Moearii, Teihotua	12/09/1996
Mme	TEURUARII	Grâce, Manuia	09/01/1997
M.	WATANABE	Toanui, Christophe	30/11/2000
M.	YU HING	Moehau, Johnny	10/02/1989
M.	LUCAS	Tetuarii, Charles	02/11/1990
M.	MANAVARERE	Maurice, Tanetua	11/10/1980
M.	MOANA	Gaël, Teriitaumihau	26/06/1989
M.	TAVI	Cédrick, Tumoana	02/04/1977
M.	ТЕНАНЕ	Wessley, Iona	07/12/1981

Sur les vingt et un (21) candidats inscrits au 2.1

Candidats présents : 20 Candidat absent : 1 Candidat ajourné : 0 Candidats admis : 20

Art. 2.— Les candidats admis à l'épreuve du test probatoire 2.1 sont autorisés à se présenter aux autres épreuves écrite, orale et pratique du module 2 "conduite du navire élémentaire" de la session en cours.

Art. 3.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint
des affaires maritimes polynésiennes,
Charles TAPUTUARAI.

ARRETE n° 9009 MGT du 18 septembre 2023 portant renouvellement de la validité de la licence de capitainepilote de M. Arnaud Demesy pour certaines zones de pilotage relevant de la station de pilotage "Te Ara Tai"

NOR : DAM23509545AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions : Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1757 CM du 9 novembre 2020 portant règlement général du pilotage maritime en Polynésie française, et règlement particulier de la station de pilotage "Te Ara Tai" (erratum publié au JOPF n° 95 du 27 novembre 2020 à la page 18109);

Vu l'arrêté n° 10453 MLA du 23 septembre 2021 portant renouvellement de la validité de la licence de capitaine-pilote de M. Arnaud Demesy pour certaines zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 31 juillet 2023, accompagnée de l'avis de la SA CPTM et complétée le 25 août 2023 ;

Vu l'avis de la station de pilotage Te Ara Tai en date du 12 septembre 2023 ;

Vu l'avis du service d'Etat des affaires maritimes en date du 13 septembre 2023;

Vu l'avis du représentant du port autonome de Papeete en date du 13 septembre 2023 ;

Vu l'avis du représentant de la direction de l'équipement en date du 14 septembre 2023,

#### Arrête :

Article 1er.— La validité de la licence de capitaine-pilote de M. Arnaud Demesy, pour le pilotage du navire Aranui 5 aux entrées et sorties des eaux intérieures de Fakarava et Rangiroa, est renouvelée pour une période de deux (2) ans à compter du 27 septembre 2023.

Art. 2.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023. Jordy CHAN.

ARRETE n° 9010 MGT du 18 septembre 2023 portant autorisation d'empiétement d'une superficie totale de cent cinquante-six mètres carrés trente (156,30 m²), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section EL n° 38 (terre Faraoa, parcelle B), sise à Fetuna, commune de Tumaraa sur l'île de Raiatea, au profit de Mme Murielle Haapa

NOR : DEQ23509504AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu le plan de masse à l'échelle 1/500e ;

Vu le plan de délimitation n° 986-260-22-N° 79-2023 MGT. DEQ.ISLV du 28 février 2023 ;

Vu la demande de Mme Murielle Haapa du 28 août 2023 ;

Considérant que la servitude de curage n'est pas impactée par cet empiétement ;

Considérant que l'empiétement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demichaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abord de l'ouvrage d'art,

#### Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de Mme Murielle Haapa, un empiétement dans la zone soumise à autorisation, d'une superficie totale de cent cinquante-six mètres carrés trente (156,30 m²), sur la parcelle cadastrée section EL n° 38 (terre Faraoa, parcelle B), sise à Fetuna, commune de Tumaraa sur l'île de Raiatea, tel que le tout figure sur le plan de masse à l'échelle 1/500e, joint au présent dossier.

Art. 2.— L'empiétement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'une maison d'habitation.

Art. 3.— L'empiétement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. Mme Murielle Haapa devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 2 à la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 4.— Mme Murielle Haapa s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiétement autorisé.

Art. 5.— La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 2 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan de masse joint au dossier.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Murielle Haapa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023. Jordy CHAN.

ARRETE n° 9011 MGT du 18 septembre 2023 portant autorisation d'empiétement d'une superficie totale de quatre cent quarante-huit mètres carrés cinquante (448,50 m²), dans la zone soumise à autorisation, sur les parcelles cadastrées sections AO n° 45 et AN n° 3, sise à Uturoa, commune de Uturoa sur l'île de Raiatea, au profit de M. David Chauvin

NOR : DEQ23509455AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française  $\,$ ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu le plan de masse à l'échelle 1/300e ;

Vu le plan de délimitation n° 986-270-20-N° 143-2022 MGT. DEQ.ISLV du 21 mars 2022 ;

Vu la demande de M. David Chauvin du 24 août 2023;

Considérant que la servitude de curage n'est pas impactée par cet empiétement ;

Considérant que l'empiétement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demichaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abord de l'ouvrage d'art,

#### Arrête:

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. David Chauvin, un empiétement dans la zone soumise à autorisation, d'une superficie totale de quatre cent quarante-huit mètres carrés cinquante (448,50 m²), sur les parcelles cadastrées sections AO n° 45 et AN n° 3, sise à Uturoa, commune de Uturoa sur l'île de Raiatea, tel que le tout figure sur le plan de masse à l'échelle 1/300e, joint au présent dossier.

- Art. 2.— L'empiétement autorisé à l'article 1er est destiné à l'aménagement d'un cheminement piéton.
- Art. 3.— L'empiétement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. M. David Chauvin devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 2 à la direction de la construction et de l'aménagement.
- Art. 4.— M. David Chauvin s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiétement autorisé.
- Art. 5.— La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 2 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan de masse joint au dossier.
- Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à M. David Chauvin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023. Jordy CHAN.

#### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### DECISION n° SPI002 du 8 septembre 2023 d'affectation sur un poste de TIG

Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française

#### DECIDE

qu'une délégation de signature est donnée à Madame Sophie NICOLAS, directrice adjointe du service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi qu'à Mesdames Tehere GUILLOTS-TOROHIA et Manon BRUN et Monsieur Mika RICHMOND, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation aux fins de décider de :

- l'habilitation de la structure d'accueil,
- l'inscription d'un ou plusieurs postes de TIG,
- l'affectation de la personne condamnée sur un poste de TIG.

Conformément au décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif à la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement extérieur.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2023.

Le directeur fonctionnel
du service pénitentiaire d'insertion
et de probation de Polynésie française,
Philippe FOURNIER.

#### Par arrêté n° HC 487 DIE/FIP du 15 septembre 2023. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Tumaraa" dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste au financement de l'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Tumaraa.

Le montant total de l'opération est fixé à 14 443 800 F CFP, soit 121 039,04  $\mbox{\o}.$ 

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

FIP:  $11\ 555\ 040\ F\ CFP$   $96\ 831,24\ €$  soit  $80\ \%$  SPCPF:  $2\ 888\ 760\ F\ CFP$   $24\ 207,81\ €$  soit  $20\ \%$  Total:  $14\ 443\ 800\ F\ CFP$   $121\ 039,04\ €$  soit  $100\ \%$ 

Montant de la dotation affectée

Le comité des finances locales s'engage à apporter son concours financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 11 555 040 F CFP, soit  $96\,831,24\,€$ .

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande, bulletins de salaires, ordres de mission...) au sens de l'article 26 du règlement intérieur du CFL;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués visé par le comptable assignataire.
  - Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement;
- le solde sera versé sur la base d'une demande de versement, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le président du SPC.PF et sera accompagnée :
  - d'un état de mandatement définitif visé par le comptable assignataire ;
  - d'un rapport final de l'étude.

Les imprimés FIP seront signés par le président du SPC.PF et visés par le haut-commissaire ou son représentant. Les états de mandatements mentionneront les mandats validés et payés par le comptable assignataire. L'attestation du président du SPC.PF mentionnera la date effective et le coût final de réalisation de l'opération.

Engagements du SPCPF

Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 9 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai au secrétariat du CFL tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 27 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 29 juin 2025 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 29 décembre 2025 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

22 Septembre 2023

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder six mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation. La durée totale des prorogations ne peut excéder 2 ans à compter de la date du commencement d'exécution.

Au-delà de ces délais, le secrétariat du CFL pourra accorder exceptionnellement une prorogation d'1 an maximum sur demande motivée déposée au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation.

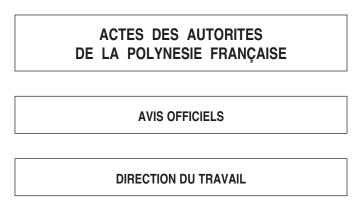
Au-delà de ce délai susmentionné et à titre dérogatoire, une seule demande de prorogation sera soumise à la décision du CFL. Cette demande motivée du bénéficiaire devra être déposée au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation et ne peut excéder 1 an ;

- pour toute demande de prorogation du délai de versement du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.



RECTIFICATIF de l'avis d'extension n° 653 MTS/TRAV/BDS/NT/TM de l'avenant du 24 mars 2023 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage portant accord de salaires pour l'année 2023

Il est procédé à un rectificatif de l'avis d'extension n° 653 MTS/TRAV/BDS/NT/tm suite à une erreur matérielle constatée dans les grilles de salaires minima annexées à l'avenant du 24 mars 2023 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage.

Ainsi, le salaire horaire de l'échelon ASP3 de la catégorie ouvrier, applicable à compter du 1er avril 2023, est fixé à 1003,28 au lieu de 1002,10, le reste sans changement.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023. La directrice du travail par intérim, Lovina JOUSSIN.

#### AVENANT DU 24 mars 2023 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU SECTEUR DU NETTOYAGE

#### ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2023

#### **ENTRE:**

- Le syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS),
- La confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),
- La CGPNI, d'une part,

#### ET:

- · La confédération A TIA I MUA,
- La confédération OTAHI, d'autre part,

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: A compter du 1er avril 2023, les grilles de salaires minima applicables dans le secteur

du nettoyage sont celles annexées au présent avenant.

Article 2: Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera

déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete le 24 mars 2023

<u>Pour la SPEPS</u> <u>Pour la CPME</u>

Christophe PLEE

Pour la CGPNI
Jean-François GOYHENEJX

Pour A TIA I MUA Yves LAUGROST Pour OTAHI Lucie TIFFENAT

22 Septembre 2023

# SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU NETTOYAGE POUR L'ANNEE 2023

PRODUCTION		Au 1 <sup>er</sup> novembre 2022		Au 1er avril 2023	
Catégorie	Échelon	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
	AP0	162 973	964,34	169 155	1000,92
	AP1	163 000	964,5	169 255	1001,51
	ASP1	163 120	965,21	169 355	1002,10
	ASP2	163 250	965,98	169 455	1002,69
	ASP3	163 550	967,75	169 555	1003,28
Ouvrier	ASP4	163 910	969,88	169 655	1003,88
Ouviler	AQP1	164 270	972,01	169 755	1004,47
	AQP2	164 750	974,85	169 855	1005,06
	AQP3	165 000	976,33	169 955	1005,65
	CE1	166 854	987,3	174 070	1030,00
	CE2	167 000	988,17	175 760	1040,00
	CE3	168 000	994,08	177 450	1050,00
Agent de	MP1	170 000	1005,92	190 000	1124,26
Agent de maîtrise	MP2	180 000	1065,09	200 000	1183,43
maici is c	MP3	190 000	1124,26	210 000	1242,60

ADMINISTRATIF		Au 1 <sup>er</sup> novembre 2022		Au 1er avril 2023	
Catégorie	Échelon	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
	EA1	162 973	964,34	169 155	1000,92
Employá	EA2	165 000	976,33	174 070	1030,00
Employé	EA3	167 000	988,17	175 760	1040,00
	EA4	170 000	1005,92	177 450	1050,00
Agent de	MA	180 000	1065,09	190 000	1124,26
maîtrise	MA1	190 000	1124,26	200 000	1183,43
CAD	RES	Au 1 <sup>er</sup> novembre 2022		Au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	
Catégorie	Échelon	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
	1 <sup>er</sup> niveau	219 700	1300	230 000	1360,95
	2è niveau	304 200	1800	320 000	1893,49

#### DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT

RECTIFICATIF n° 04-1058-4 MSF.DCA du 18 septembre 2023 du permis de construire référencé n° 04-1058-1 MAU.AU du 27 août 2004 et le certificat de conformité n° 04-1058-3 MAA/AU du 15 juillet 2011 en ce qui concerne la dénomination de la parcelle d'implantation de la maison d'habitation

Le permis de construire référencé n° 04-1058-1/MAU.AU du 27 août 2004 et le certificat de conformité y afférent n° 04-1058-3/MAA/AU du 15 juillet 2011, en ce qui concerne la dénomination de la parcelle d'implantation de la maison d'habitation est rectifiée comme suit :

*AU LIEU DE :* 

« Travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 138, section CK (lot 2 des terres TEVARIVARIA-FARAARAHU, lot E, parcelle 6 des terres TAURAAMOORA-VAIPAPA (parties), sise à TEAVAROA – côté montagne »

LIRE:

« Travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 139, section CK des terres TEVARIVARIA-FARAARAHU-TAURAAMOORA-VAIPAPA (PARTIES LOT E PARCELLE 6 LOT 2) sise à TEAVARO – côté montagne »

Le reste des dispositions demeure sans changement.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2023. Pour la ministre et par délégation : La directrice adjointe de la direction de la construction et de l'aménagement, Elodie ROULLET.

#### **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

#### **COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane (arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

#### Quinzaine du 22.09.2023 au 05.10.2023 inclus.

données BCE - Parité quotidienne au 19/09/2023

 $https://www.ecb.europa.eu/stats/policy\_and\_exchange\_rates/euro\_reference\_exchange\_rates/html/index.en.html$ 

Code Devise Pays	Devises	Cours pour 1 €	Cours en francs pacifiques
EUR EURO	1 euro	1	119,33
USD ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUI	1 dollar US	1,0713	111,39
AUD Australie	1 dollar australien	1,6566	72,03
CAD Canada	1 dollar canadien	1,4373	83,02
CHF Suisse	1 franc suisse	0,9595	124,37
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,4551	16,01
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,86263	138,33
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	8,3756	14,25
JPY Japon	1 yen	158,2	0,75
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	11,4905	10,39
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	1,8022	66,21
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,8845	10,04
SGD Singapour	1 dollar singapour	1,4596	81,76
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,4569	48,57
THB Thaïlande	1 baht	38,492	3,10
CNY Chine	1 yuan	7,8111	15,28
KRW Corée	1 won coréen	1418,98	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	16476,59	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	5,1914	22,99

Source : Banque Centrale européenne

<sup>(1)</sup> Cours fin de mois au 31/08/2023

# PARTIE NON OFFICIELLE Annonces judiciaires et légales

#### ANNONCES COMMERCIALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié Arrêté 2856 CM du 26/12/2018 Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

#### **ANNONCES LEGALES ENTREPRISES**

#### **CONSTITUTION DE SOCIETE**

#### **SOCIETES COMMERCIALES**

Annonce  $n^{\circ}$  31480

#### **KOVIVI NUKU HIVA**

Aux termes d'un acte sous seing privé du 30 août 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : KOVIVI NUKU HIVA

 $Objet\ social\ :$  La société a pour objet, en Polynésie française comme à l'étranger :

- L'exploitation d'un restaurant ; l'acquisition, la prise à bail de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité ci-dessus ; les connexes se rattachant à l'objet social ; tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties à la sûreté d'engagements contractés en vue de la réalisation de l'objet social
  - La transformation de la société en toute autre forme ;
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économique ou sociétés en participation ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

 $Si\`ege~social~:$  FRONT DE MER SECTION AB N°170 TAIOHAE NUKU HIVA

Capital: 50 000 F CFP

 $Parts\ sociales: 50\ PART\ DE\ 1000F$ 

Apports en numéraire : 50 000 F EN NUMERAIRE LIBEREE DANS LA TOTAILTE A LA CONSTITUTION

Dur'ee: 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance:

MADAME ANNABELLA HUUKENA, EPOUSE ELLIS, DEMEURANT FRONT DE MER TAIOHAE NUKU HIVA MONSIEUR KEVIN ELLIS, DEMEURANT FRONT DE MER TAIOHAE NUKU HIVA

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Autre mention : Cession de parts : Les cessions ou transmissions des parts sociales appartenant aux associés, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

POUR AVIS LA GERANCE

Annonce n° 47980

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO Papeete, 415 Boulevard Pomare

#### **MOOREA NUI EXCURSIONS**

Aux termes d'un acte authentique du 14 septembre 2023, reçu par l'Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO, titulaire d'un office notarial à Papeete, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : MOOREA NUI EXCURSIONS

Objet social : - L'organisation, l'exploitation et la commercialisation de tours, excursions, visites guidées et plus généralement de toutes activités de loisirs dont les activités nautiques destinées à la clientèle touristique;

- La création, l'acquisition, la location, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissement se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées;
- L'acquisition, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis:

22 Septembre 2023

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

 $Si\`ege \ social \ : \ MOOREA-MAIAO \ - \ HAAPITI \ (98729)$  Pk 33.3 côté mer Varari, Parcelle n°KA61.

Capital: 200 000 F CFP

Parts sociales : 100 parts de 2 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP, libérés de la totalité à la souscription.

 $\label{eq:Durée:99} \textit{ans à compter de son immatriculation au RCS} \\ \textit{de Papeete}$ 

Gérance:

- Monsieur Anthony DOUCET, demeurant à MOOREA-MAIAO HAAPITI (98729) Pk 18,5 côté montagne.
- Mademoiselle Averii GATIEN, demeurant à MOOREA-MAIAO HAAPITI (98729) Pk 18,5 côté montagne.

Clause d'agrément: Aux termes de l'article 13 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, Me Nancy CHIN FOO, notaire associé

#### Annonce $n^{\circ}$ 47022

#### **API RENT**

Aux termes d'un acte sous seing privé du 14 septembre 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : API RENT Sigle : AR

*Objet social* : location de véhicules 2,3ou 4 roues, qu'ils soient thermiques ou électriques.

Siège social: PK 32 MAHAENA

 $Capital: 40~000~\mathrm{F}~\mathrm{CFP}$ 

 $\label{eq:Durée:99} \textit{ans à compter de son immatriculation au RCS} \\ \textit{de Papeete}$ 

Gérance :

Mlle CHIN KING CECILIENNE

Mr GRAGLIA PIERRE

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

MIle CHIN KING CECILIENNE

Annonce  $n^{\circ}$  92099

#### **MOOREA ISLAND ADVENTURES**

Additif à l'annonce  $n^\circ$  9540 parue au JOPF  $n^\circ$  40 du 19 mai 2023 en page 11640

 $\begin{array}{c} {\it Il\ fallait\ ajouter}: \ {\it G\'erance:}\ {\it Monsieur\ Jimmy\ AMARU} \\ {\it demeurant\ PK\ 27500\ C/MER\ TIAHURA\ HAAPITI\ MOOREA} \\ {\it Jimmy\ AMARU} \end{array}$ 

Annonce  $n^{\circ}$  15165

#### **MOTU NINAMU**

Aux termes d'un acte sous seing privé du 14 septembre 2023, il a été constitué une société en nom collectif présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : MOTU NINAMU

*Objet social*: -la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation de son activité

- la création, l'acquisition, la concession, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques, procédés, ainsi que tous autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle;
- La mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des établissements, fonds de commerce, biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions,
- la prise de participation sous toutes formes, soit par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens et valeurs mobilières, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, ainsi que la prise de contrôle sous toutes ses formes :
- la gestion de ces divers investissements et participations et toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ;
- Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales,
- Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Siège social: 59 rue Yves Martin - Pirae Tahiti

 $Capital: 100\ 000\ F\ CFP$ 

 $Dur\acute{e}e:$  99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance:

Aline Manoa demeurant 59 rue Yves Martin Pirae

Clause d'agrément : Toutes cessions de parts devront être agrées à l'unanimité prévue en cas d'assemblée extraordinaire.

Les parts sont librement cessibles entre associés ascendants et descendants.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, le gérant

#### Annonce $n^{\circ}$ 51408

#### **SARL MANTAHA'A LOC**

Aux termes d'un acte sous seing privé du 11 août 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SARL MANTAHA'A LOC

 $Objet\ social$  : La société a pour objet, en Polynésie Française :

La location de voitures ; scooters ; vélos électriques ; et autres activités récréatives et de loisirs.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou sociétés en participations.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Nom commercial : MANTAHA'A LOC Enseigne commerciale : MANTAHA'A LOC

 $Si\`ege\ social\ :$  TAPUAMU, Parcelle TE-20 de la Terre AHUARII dite AHUPO Ile de TAHAA - BP 275 PATIO - 98733 TAHAA

Capital: 100 000 F CFP

Parts sociales : Il est divisé en cent parts égales de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en rémunération de leur apport.

Monsieur CHENE Damien à concurrence de 51 parts sociales, numérotées de 1 à 51.

Monsieur MAINNEMARE Damien à concurrence de 49 parts sociales, numérotées de 52 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts.

Apports en numéraire : Les soussignés apportent à la société, savoir : 100.000 XPF cent mille francs répartis comme suit :

Monsieur CHENE Damien 51.000 XPF

Monsieur MAINNEMARE Damien 49.000 XPF

TOTAL 100.000 XPF

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert auprès de la Banque au nom de la société en formation.

 ${\it Dur\'ee}$  : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Associ'e(s):

Monsieur CHENE Damien, de nationalité Française, né le 18 février 1983 à CLAMART- FRANCE, domicilié à Tapuamu C/Mont à TAHAA; BP 275 PATIO - 98733 TAHAA.

Monsieur MAINNEMARE Damien, de nationalité Française, né le 19 août 1975 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE - FRANCE, domicilié à Tapuamu C/Mont TAHAA ; BP 297 PATIO – 98.733 TAHAA.

Gérance :

Monsieur CHENE Damien, de nationalité Française, né le 18 février 1983 à CLAMART- FRANCE, domicilié à Tapuamu C/Mont à TAHAA; BP 275 PATIO - 98733 TAHAA.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, le Gérant.

#### Annonce $n^{\circ}$ 61309

#### **SARL MANTAHA'A TOURS**

Aux termes d'un acte sous seing privé du 11 août 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SARL MANTAHA'A TOURS

 $Objet\ social$  : La société a pour objet, en Polynésie Française :

Les excursions terrestres en 4X4 et quads; les excursions maritimes lagonaires et côtières en bateau incluant l'activité de snorkeling; la location de véhicule nautique avec guide (jet-ski, flyboard) ; les transferts en bateau ; et autres activités récréatives et de loisir (location de kayak, paddle).

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou sociétés en participations.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Nom commercial: MANTAHA'A TOURS

Enseigne commerciale: MANTAHA'A TOURS

 $\it Siège\ social: TAPUAMU, Parcelle TE-20$  de la Terre AHUARII dite AHUPO Ile de TAHAA - BP 275 PATIO - 98733 TAHAA.

Capital: 100 000 F CFP

Parts sociales : Il est divisé en cent parts égales de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en rémunération de leur apport.

22 Septembre 2023

Monsieur Damien MAINNEMARE à concurrence de 51 parts sociales, numérotées de 1 à 51.

Monsieur Damien CHENE à concurrence de 49 parts sociales, numérotées de 52 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts.

Apports en numéraire : Les soussignés apportent à la société, savoir : 100.000 XPF cent mille francs répartis comme suit :

 $\begin{array}{l} {\rm Monsieur~Damien~MAINNEMARE~51.000~XPF} \\ {\rm Monsieur~Damien~CHENE~49.000~XPF} \end{array}$ 

TOTAL 100.000 XPF

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert auprès de la Banque au nom de la société en formation.

 ${\it Dur\'ee}$  : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Associé(s):

Monsieur Damien MAINNEMARE, de nationalité Française, né le 19 août 1975 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE - FRANCE, domicilié à Tapuamu C/Mont TAHAA ; BP 297 PATIO – 98.733 TAHAA.

Monsieur Damien CHENE, de nationalité Française, né le 18 février 1983 à CLAMART- FRANCE, domicilié à Tapuamu C/Mont à TAHAA ; BP 275 PATIO - 98733 TAHAA.

Gérance :

Monsieur MAINNEMARE Damien, de nationalité Française, né le 19 août 1975 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE - FRANCE, domicilié à Tapuamu C/Mont TAHAA ; BP 297 PATIO – 98.733 TAHAA.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, le Gérant.

Annonce n° 42410

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO Papeete, 415 boulevard Pomare

## SOCIETE DE CONCASSAGE DE TRANSFORMATION ET DE TRANSPORT

Aux termes d'un acte authentique du 15 septembre 2023, reçu par l'Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO, titulaire d'un office notarial à Papeete, il a été constitué une société par actions simplifiée unipersonnelle présentant les caractéristiques suivantes :

 $\label{eq:Denomination} D\'{e}nomination\ sociale: \texttt{SOCIETE}\ \texttt{DE}\ \texttt{CONCASSAGE}\ \texttt{DE}$   $\texttt{TRANSFORMATION}\ \texttt{ET}\ \texttt{DE}\ \texttt{TRANSPORT}\ Sigle: \texttt{SCTT}$ 

Objet social: - L'exploitation d'une station de concassage;

- La mise en œuvre de tous procédés destinés à la transformation et au criblage de toutes pierres à bâtir, produits matériaux et substances minérales utilisés dans l'industrie du bâtiment de la construction et des travaux publics ;

- L'achat et la vente, avec ou sans transformation, soit en vrac soit au détail, de tous agrégats ;
- L'exploitation, sous toutes ses formes, de toutes carrières ou de tous lits de rivières en vue de l'extraction de pierres et de toutes substances minérales intéressant le bâtiment ou l'entreprise de travaux publics ;
- La création, l'acquisition, la construction, l'installation, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, et l'exploitation d'usines, entreprises, chantiers et fonds de commerce se rattachant aux activités et commerce susvisés ou pouvant en faciliter l'extension et le développement;
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique, sociétés en participations;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, de nature mobilière ou immobilière, se rattachant à l'objet défini ci-dessus et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

 $\it Si\`ege\ social$ : Papeete, Motu Uta — Entrepôt Cabotage Cellule 1

Capital: 300 000 F CFP

 $Parts\ sociales: 300\ actions\ de\ 1.000\ francs\ CFP\ chacune$   $Apports\ en\ numéraire: 300\ 000\ F\ CFP,\ libérés\ de\ la$  totalité à la souscription

 $\label{eq:Durée:99} \textit{ans à compter de son immatriculation au RCS} \\ \textit{de Papeete}$ 

Dirigeant(s):

Président : SOCIETE DE NAVIGATION DES AUSTRALES TUHAA PAE, SA au capital de 76 989 448 FCFP, ayant son siège social Papeete, Motu Uta - Centre des Armements (N° TAHITI 032193), immatriculée sous le n° 70 1-B au RCS de Papeete

Admission aux assemblées et droits de votes : L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'actionnaires, chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Clause d'agrément : Conformément à l'article 11 des statuts, les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions intervenant entre vifs ou par voie de succession, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, Me Nancy CHIN FOO, notaire associé

# Annonce n° 70281

#### HABILLEMENT HYGIENE ET SECURITE

Aux termes d'un acte sous seing privé du 21 août 2023, il a été constitué une société en nom collectif présentant les caractéristiques suivantes :

 $\label{eq:definition} \textit{D\'enomination sociale} : \texttt{HABILLEMENT HYGIENE ET} \\ \texttt{SECURITE}$ 

Objet social: - Importation,

- Et généralement, toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes.

Nom commercial: H.H.S.T.

Siège social : Papeete, Vallée de Tipaerui, lot 18

Capital: 5 000 000 F CFP

Parts sociales : divisé en 5.000 parts sociales de 1.000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Apports en numéraire : 5000000 F CFP

Apports en industrie : NEANT Apports en nature : NEANT

 ${\it Dur\'ee}$  : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Associ'e(s):

Monsieur Ken, Jeffrey VAPPEREAU, gérant de société, demeurant à Pamatai Hills, lot 224, Faa'a (BP 62262 – 98704 FAA'A Centre)

Monsieur Julien Daniel Jacques CONTRI, gérant de société, demeurant cité Jay Lot 51 – 98701 ARUE (BP 796-98713 PAPEETE)

Gérance:

Monsieur Ken, Jeffrey VAPPEREAU, gérant de société, demeurant à Pamatai Hills, lot 224, Faa'a (BP 62262 – 98704 FAA'A Centre)

Monsieur Julien Daniel Jacques CONTRI, gérant de société, demeurant cité Jay Lot 51 – 98701 ARUE (BP 796-98713 PAPEETE)

Clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

La Gérance

Annonce  $n^{\circ}$  42111

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO Papeete, 415 boulevard Pomare

# **PACIFIC SPA & SAUNA**

Aux termes d'un acte authentique des 12 septembre et 15 septembre 2023, reçu par Maître Sébastien HIRSCH, notaire salarié au sein de l'Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO, notaires associés à Papeete, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : PACIFIC SPA & SAUNA

Objet social: - Toutes opérations commerciales relatives à l'importation, l'achat, le stockage, le conditionnement, l'emmagasinage, la représentation, la commission, le transport, la manutention et la vente en gros ou au détail, sous toutes ses formes, de :

- \* SPA, SPA de nage, sauna, piscine et jacuzzi,
- \* de tout matériel, accessoires, produits d'entretien et de revêtement pour spa, spa de nage, sauna, piscine et jacuzzi,
  - \* de tout articles et accessoires de décoration.
- Conception, construction, entretien et aménagement de spa, spa de nage, sauna, piscine et jacuzzi.
- La création, l'acquisition, la location, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissement se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées.
- L'acquisition, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social.
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

 $Si\`ege\ social$  : UTUROA (Raiatea), au rez-de-chaussée de l'Hôtel Hinano

Capital: 100 000 F CFP

Parts sociales : 100 parts de 1.000 F.CFP chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : 100.000 F.CFP, libérés de la totalité à la souscription.

Apports en nature : Néant.

 $\label{eq:Durée:99} \textit{ans à compter de son immatriculation au RCS}$  de Papeete

Gérance :

- Monsieur Luk ULAJ, demeurant à UCCLE, 89 avenue Dolez.
- Mademoiselle Anne MERKPOEL, demeurant à AVERA, Commune de TAPUTAPUATEA, lieu-dit Hamoa.
- Monsieur Frédéric MASSIN, demeurant à UTUROA, terre Vaipao, Mont Tapioi n°26.
- Madame Tiare MASSIN, demeurant à UTUROA, terre Vaipao, Mont Tapioi n°26.

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, Maître Sébastien HIRSCH

Annonce  $n^{\circ}$  26853

#### **ENTREPRISE DTM**

Rectificatif à l'annonce  $n^\circ$  49939 parue au JOPF  $n^\circ$  41 du 23 mai 2023 en page 11680

 $Au\ lieu\ de$  : Aux termes d'un acte sous seing privé du  $16\ \mathrm{mai}\ 2023$ 

 $\it Il\ fallait\ lire: Aux\ termes\ d'un\ acte sous seing privé du 15 mai 2023$ 

Pour avis, la gérance

Annonce n° 4092

#### **SARL POEAMANA**

Aux termes d'un acte sous seing privé du 28 août 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SARL POEAMANA

Objet social : La société a pour objet l'hébergement touristique et autre hébergement de courte durée.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

 $\it Si\`ege\ social$ : Terea II lot 2A 2B (CD65 CD66) Maroe Huahine

 $Capital: 100\ 000\ F\ CFP$ 

Parts sociales : 100 parts égales de 1000 francs pacifique chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs

 ${\it Dur\'ee}$  : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

 $G\'{e}rance$  :

Mme TUPAI épouse TURQUEM, Marie-Sandrine Tepootutahuata, née le 02 juin 1971, Pilote de Ligne, résident lot 19 résidence TAINA BP 13500 Moana Nui Punaauia 98717 TAHITI (51%)

2- Mr TURQUEM, Stéphan Mytho, né le 22 Février 1970, Pilote de Ligne, résident lot 19 résidence TAINA BP 13500 Moana Nui Punaauia 98717 TAHITI (49%)

 $La\ sociét\'e\ sera\ immatricul\'ee\ au\ RCS\ de\ Pape ete.$ 

sandrine TURQUEM Stéphan TURQUEM

Annonce n° 58374

#### **POLYFARE**

Aux termes d'un acte sous seing privé du 14 septembre 2023, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : POLYFARE

 $\it Objet\ social\ :$  Réalisation de travaux de construction générale et location

 $Si\`ege\ social$  : Pirae rue Afarerii servitude Tihoni-Laharrague

 $Capital:50~000~\mathrm{F}~\mathrm{CFP}$ 

Parts sociales : Cinquante parts égales de 1 000 F CFP

Apports en numéraire : 50 000 F CFP libérées en totalité

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS

de Papeete

Gérance:

Monsieur Keanui TIHONI demeurant au siège social La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Keanui TIHONI

# **SOCIETES CIVILES - SOCIETES COOPERATIVES**

Annonce  $n^{\circ}$  54206

SCP Alexandre YAO, notaire associé à PAPEETE, 16 rue Edouard AHNNE,

#### **TE VAIRUPE**

Aux termes d'un acte authentique du 7 septembre 2023, reçu par Maître Alexandre YAO, notaire associé, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TE VAIRUPE

Objet social : - L'acquisition, la mise en valeur, la prise à bail, la gestion, la location en totalité ou en partie et l'administration de tous biens et droits immobiliers ;

- La prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes et par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation, groupements d'intérêt économique,
- La gestion, l'administration et la cession de ces participations ;
- La souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des prises de participation et, plus généralement, pour la gestion de son patrimoine ;
- La constitution de toutes sûretés et garanties sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés pour leurs acquisitions, souscriptions, entretiens ou rénovations ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

 $Si\`ege\ social\ :$  LOTISSEMENT BELLE VUE HAMUTA FARE RAU APE - PIRAE

Capital: 100 000 F CFP

Apports en numéraire : 100.000 F CFP

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants:

Gérant : Madame Marie-Louise Maeva MAIRAU, commerçante, demeurant à PIRAE, Belvédère, Lotissement Bellevue Fare Rau Ape, BP 1096 PAPEETE, née à PAPEETE, le 22 avril 1976

Gérant : Madame Romina Vaitiare TCHEN, commerçante, demeurant à PIRAE, Belvédère, Lotissement Bellevue Fare Rau Ape, BP 44 140 Fare Tony PAPEETE, née à PAPEETE, le 26 novembre 1981.

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, le notaire associé

Annonce  $n^{\circ}$  29650

Office Notarial Julien CHAN – Bryce CHAN Rond-point de la Mairie de Punaauia

### **SCI MATA MIMI**

Aux termes d'un acte authentique du 15 septembre 2023, reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCI MATA MIMI

Objet social : - L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. - La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. - La construction de tous bâtiments à usage mixte professionnel et d'habitation ou commercial, d'habitation et autres. - L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. - Tous emprunts, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de l'objet social. - La prise de participation dans toutes sociétés (sous quelque forme que ce soit) à l'exception des Sociétés en Nom Collectif et des Sociétés en Commandite. - La gestion de ces participations. - La vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société.

Siège social: Punaauia, Punavai Montagne, lot 185.

 $Capital: 200\ 000\ F\ CFP$ 

Apports en numéraire : 200.000 CFP, divisé en 200 parts de 1.000 CFP chacune,

Apports en nature : Néant

 ${\it Dur\'ee}$  : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants:

Co-gérant : M. Christopher KOZELY et Mme Tumata LEMERCIER, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, lotissement Punavai nui, lot 85.

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Me Julien CHAN, notaire associé

Annonce  $n^{\circ}$  63094

Office Notarial Julien CHAN – Bryce CHAN Rond-point de la Mairie de Punaauia

#### SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE REVA API

Aux termes d'un acte authentique du 14 septembre 2023, reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à PUNAAUIA, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE REVA API Sigle : SCI REVA API

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature; La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects; La construction de tous bâtiments à usage mixte professionnel et d'habitation ou commercial, d'habitation et autres; L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social; Tous emprunts, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de l'objet social; La prise de participation dans toutes sociétés (sous quelque forme que ce soit) à l'exception des Sociétés en Nom Collectif et des Sociétés en Commandite; La gestion de ces participations; La vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société; Et, généralement, toutes opérations civiles de nature financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

 $Si\`{e}ge\ social$  : PUNAAUIA, Lotissement Te Tavake Lot N.14

Capital: 100 000 F CFP

 $Apports\ en\ num\'eraire: 100.000\ {\rm CFP}\ {\rm divis\'e}\ en\ 100\ {\rm parts}$  de  $1.000\ {\rm CFP}\ {\rm chacune}$ 

Apports en nature : Néant

 ${\it Dur\'ee}$  : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants:

Co-gérant : M. Olivier Moana BÔLE, demeurant à PUNAAUIA. Lotissement Te Tayake Lot N.14

Co-gérant : M. Jérôme Gilbert Maurice GUEDJ, demeurant à PUNAAUIA, lieudit Pointe des Pêcheurs,  $n^{\circ}11$  Aroa Atehete

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis et mention, Me Julien CHAN, notaire associé

#### Annonce $n^{\circ}$ 29339

#### **TERIMA**

Aux termes d'un acte sous seing privé du 31 août 2023, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TERIMA

*Objet social : -* Acquisition par voie d'apport ou d'achat, d'échange ou autrement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la mise en valeur par tous moyens, la location, l'administration et l'exploitation, la vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

 $Si\`ege\ social$  : Immeuble Sarateva, Carrefour de la Fautaua, PAPEETE, TAHITI

 $Capital: 1\ 000\ 000\ F\ CFP$ 

Parts sociales: 1.000 parts de 1.000 F CFP

 $\label{eq:Apports} \textit{Apports en numéraire}: 1.000.000 \ F \ CFP \ libérés \ de \ totalité \\ \grave{a} \ la \ souscription$ 

 $Apports\ en\ nature$  : Néant

 ${\it Dur\'ee}$  : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Associ'e(s) :

S.C.P. en Industrie Touristique, SCP au capital de 1 000 000 FCFP, ayant son siège social Immeuble Sarateva, carrefour de la Fautaua, PAPEETE, TAHITI (N° TAHITI 362145), immatriculée sous le n° TPI 96 47 C au RCS de Papeete

M. Maxime ANTOINE-MICHARD demeurant à Punaauia, Lotissement Les Hauts de Matatia

Dirigeants:

 $\operatorname{G\acute{e}rant}: \operatorname{M.}$  Olivier LOYANT demeurant à Mahina, Résidence Jay

Gérant : M. Maxime ANTOINE-MICHARD demeurant à Punaauia, Lotissement Les Hauts de Matatia

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés y compris aux conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant dans les conditions prévues à l'article 13.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, la Gérance.

Annonce  $n^{\circ}$  71630

#### **SCI TERAGIREVA**

Rectificatif à l'annonce  $n^\circ$  94538 parue au JOPF  $n^\circ$  20 du 10 mars 2023 en page 5676

Au lieu de : Objet Social : La société a pour objet : l'acquisition, la prise à bail, la gestion, la location, saisonnière et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers, et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Il fallait lire: Objet Social: La société a pour objet: l'acquisition, la prise à bail, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers, et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

# MODIFICATION DE SOCIETE

# **CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL**

Annonce  $n^{\circ}$  83170

#### L'ATELIER HAUTBOIS

SARL au capital de 120.000 F CFP Siège social : Lotissement Green Vallée Nui Lot n°75 98718 - Punaauia RCS n° 19 281 B - N° TAHITI D41799

En date du 12 mai 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de transférer le siège social de la société de PUNAAUIA (TAHITI) (POLYNESIE FRANCAISE), lotissement GREEN VALLEE NUI, lot 75. à ARUE (TAHITI) (POLYNESIE FRANCAISE), PK 3.200 côté mer.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La Gérance

Annonce  $n^{\circ}$  61738

### **CHEZ TINIRAU**

EURL au capital de 150 000 F CFP Siège social : UTUROA immeuble LACHAUX RCS n° 22 79 B - N° TAHITI E67452

En date du 7 septembre 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de transférer le siège social de la société de Lot 9 Lotissement Tahua Rahi, Mahina, Tahiti à Immeuble LACHAUX, UTUROA, RAIATEA.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

le gérant

# **CHANGEMENT DE DIRIGEANTS**

Annonce  $n^{\circ}$  5295

SCP Gaël SINJOUX & Poerava GUILLOUX-DUMONT, notaires associés à Faa'a

#### **SCP ALAIN MALMEZAC**

SC au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Papeete, Zone industrielle de Fare Ute RCS n° TPI 03 41-C - N° TAHITI 652016

Avis de constitution : Les Nouvelles du 31/01/2003

En date du 18 août 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s):

Ancienne(s) mention(s)

- M. René MALMEZAC, demeurant à Punaauia
- M. Alain MALMEZAC, demeurant à Papeete,

Nouvelle(s) mention(s)

- M. Alain MALMEZAC, demeurant à Moorea, Haapiti, Lotissement Quesnot,
- Mlle Darleen MALMEZAC, demeurant à Moorea, Haapiti, Lotissement Quesnot

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

Annonce  $n^{\circ}$  37138

# **EASY SOLAR**

EURL au capital de 200 000 F CFP Siège social: PK 5.6 côté montagne - ARUE RCS n° TPI 21 361 B - N° TAHITI E53452

En date du 30 juin 2023, l'associé unique a décidé à compter du 1er juillet 2023, la modification de(s) dirigeant(s):

Ancienne(s) mention(s)

M. Hiro, André, Marcel ROPITEAU, gérant associé, demeurant à Arue, PK 5.6 côté montagne,

Monsieur Sylvain, Nitara, Hapai TEINAORE, gérant associé, demeurant à Taravao, lotissement Tevihoru n°21,

Monsieur Hitinui, Joël, Gordon ESTALL, gérant associé, demeurant à Punaauia, PK 10.5 côté mer

Nouvelle(s) mention(s)

M. Hiro, André, Marcel ROPITEAU, gérant associé, demeurant à Arue, PK 5.6 côté montagne,

Mme Tevahinepaopaoupoohiva ROPITEAU, gérante, demeurant à Arue, PK5.6 côté montagne

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

Annonce  $n^{\circ}$  32140

#### **VINI DISTRIBUTION**

SAS au capital de 425 000 000 F CFP Siège social : Rond-Point de la Base Marine - Fare Ute -BP 40301 - 98713 Papeete RCS n° 11184 B - N° TAHITI 988808

En date du 16 mars 2023, l'associé unique a décidé à compter du 20 mars 2023, la modification de(s) dirigeant(s):

Ancienne(s) mention(s)

Aux termes du procès-verbal de décision de l'associée unique en date du 02/01/2019, la SAS ONATi a été

en qualité de Président de la société Vini Distribution, en remplacement de la société SAS VINI.

Nouvelle(s) mention(s)

Aux termes du procès-verbal de décision de l'associée unique en date du 16/03/2023, Monsieur Nicolas Weinmann, demeurant à Pirae, rue Tihoni Tefaatau, lot 260, été nommé en tant que Président, personne physique, de la SAS Vini Distribution.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Jean-François Martin

Annonce n° 99130

# SOCIÉTÉ DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE **EN POLYNÉSIE (TEP)**

Rectificatif à l'annonce n° 95532 parue au JOPF n° 74 du 15 septembre 2023 en page 20543

Au lieu de : - POLYNESIE FRANCAISE, représentée par M. Tevaiti-Arii

Il fallait lire: - POLYNESIE FRANCAISE, représentée par M. Tevaiti-Ariipaea POMARE

SEML TEP

Annonce  $n^{\circ}$  60533

# **NETWALL POLYNESIE**

SARL au capital de 100 000 F CFP Siège social: PK12,4 côté Mer, 98722 TAUTIRA, Tahiti, Polynésie Française RCS n° PAPEETE TPI 21 309 B - N° TAHITI E42968

En date du 25 août 2023, les associés ont décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s):

Ancienne(s) mention(s)

Co-gérant: M Steven, Dennis, Vetea CUTHERS

Co-gérant: M. Vairaatoa, Tu, Rarua, Tunuieaaiteatua, Wilfred POMARE

Nouvelle(s) mention(s)

Gérant unique: Μ. Vairaatoa, T11. Rarua. Tunuieaaiteatua, Wilfred POMARE demeurant à Rue Temarii, 49 Servitude Oehae, 98716 PIRAE, Tahiti, Polynésie Française pour une durée indéterminée

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Vairaatoa POMARE

# **MODIFICATION D'OBJET SOCIAL**

Annonce  $n^{\circ}$  20292

#### T.N.B.

SAS au capital de 5 000 000 F CFP Siège social : Zone industrielle de Fare Ute - Voie M RCS n° TPI122B - N° TAHITI A10147

En date du 31 août 2023, l'associé unique a décidé à compter de la même date de procéder à la modification de l'objet social, anciennement - L'achat de matériaux et de mobiliers pour des clients ou pour la revente sur le marché local, la logistique et la construction sur la Polynésie Française.

- Tous les travaux et prestations pouvant se rattacher à la logistique et la construction.
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelques qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, devenu - L'importation, l'achat, la vente en gros, semi gros et au détail de produits de nutrition pour animaux, de produits, matériaux et matériels pour l'élevage et l'agriculture, de vaisselle, et d'emballages alimentaires,- L'emprunt, auprès de tous établissements de crédit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social,- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et de nature à en favoriser la réalisation la plus large. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Le reste est sans changement.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le président

# **MODIFICATION DE CAPITAL SOCIAL**

Annonce  $n^{\circ}$  97549

# **PACIFIC EMBALLAGES**

Rectificatif à l'annonce  $n^\circ$  64609 parue au JOPF  $n^\circ$  54 du 7 juillet 2023 en page 14301

Au lieu de : Madame Julia WONG épouse LAI Il fallait lire : Madame Julia WONG épouse LAI SAN

# NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Annonce  $n^{\circ}$  67222

#### **SDFO MAJESTIC**

SARL au capital de 5 000 000 F CFP Siège social : Avenue Commandant CHESSE, Mamao -BP 740 - 98713 PAPEETE RCS n° 3937-B - N° TAHITI 212118

En date du 30 juin 2023, l'assemblée générale ordinaire a décidé à compter de la même date de :

- Prendre acte de la cessation des fonctions du commissaire aux comptes titulaire de SARL AUDIT & CONSEILS.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La Gérance

Annonce n° 64761

#### L'ATELIER HAUTBOIS

SARL au capital de 120.000 F CFP Siège social : Arue PK 3.200 côté mer 98701 - Arue RCS n° 19 281 B - N° TAHITI D41799

En date du 31 mai 2023, l'assemblée générale ordinaire a décidé à compter de la même date de :

- Nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire S.A.R.L. INGEFI, 13bis Place Notre Dame Immeuble Aiki BP 21805-98713 Papeete, représentée par M. Yoann BENVENISTE .
- Nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant M. SERY Thibaud, 13bis Place Notre Dame Immeuble Aiki BP 21805 98713 Papeete.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le Gérant

# **MODIFICATIONS MULTIPLES**

Annonce  $n^{\circ}$  79748

ITÉ

SNC au capital de 100 000 F CFP Siège social : 17 rue Jeanne d'Arc Papeete RCS n° 1847B - N° TAHITI C69297

En date du 8 août 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter du 9 août 2023 de :

- Modifier le(s) dirigeant(s):

Ancienne(s) mention(s)

Heinui HUIOUTU-HAPAITAHAA est nommée gérante à compter du 01/05/2020 pour une durée indéterminée

Nouvelle(s) mention(s)

Lise LAUREY est nommée gérante à compter du 01/09/2023 pour une durée indéterminée

- Modifier les associés : Heinui HUIOUTU-HAPAITAHAA née le 15/01/1976 Afareaitu-Moorea Maiao, demeurant à Punaauia cède ses 30 parts sociales n°01 à 30, à Tea LAUREY née le 08/08/1998 à Papeete-Tahiti demeurant à Punaauia.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Lise LAUREY

Annonce  $n^{\circ}$  10403

#### S.C.I. LA FORÊT

SC au capital de 100.000 F CFP

Siège social : Punaauia Aroa Vaiana côté mer P.K. 15 RCS n° TPI 20 148-C - N° TAHITI D81167

Avis de constitution : paru au J.O.P.F. le 30 juin 2020

En date du 5 juillet 2023, les associés ont décidé à compter de la même date de :

- Modifier le(s) dirigeant(s):

Ancienne(s) mention(s)

Gérance : Nathalie GHERRA, demeurant Lotissement Te Maru Ata, à Punaauia

Nouvelle(s) mention(s)

Gérance : Laurence GOURICHON, née le 25 septembre 1960 à Bourges, demeurant à Punaauia, Aroa Vaiana côté mer P.K. 15

- Transférer le siège social de la société de Punaauia, Lotissement Te Maru Ata, à Punaauia, Aroa Vaiana côté mer P.K. 15.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La Gérance

# POURSUITE D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Annonce  $n^{\circ}$  91082

#### **VDT**

SAS au capital de 200 000 F CFP Siège social : Terre HAUROA lot 2 Iripau - TAHAA RCS n° TPI 22 29 B - N° TAHITI E61190

En date du 30 juin 2023, le président a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

 $La\ modification\ sera\ inscrite\ au\ RCS\ de\ Pape ete.$ 

La Gérance

Annonce  $n^{\circ}$  40093

#### **SARL TAHITI DEMENAGE TOUT**

SARL au capital de 111 000 F CFP Siège social : PK 12 côté mer – Rés. Urahutia - PUNAAUIA RCS n° 21 420 B - N° TAHITI E44642

En date du 5 septembre 2023, l'assemblée générale mixte a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance.

# **CESSIONS ET BAUX**

#### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Annonce  $n^{\circ}$  58671

SCP Gaël SINJOUX & Poerava GUILLOUX-DUMONT, Notaires associés à Faa'a

# FONDS DE COMMERCE DE RESTAURATION RAPIDE DE TYPE SNACK

Par acte reçu le 8 septembre 2023 par Me Gaël SINJOUX, notaire associé à Faa'a, Mme Romina TCHEN, demeurant à Pirae, Rte du Belvédère, a/ont cédé à HERE HEI, EURL au capital de 100 000 F CFP, ayant son siège social Pirae, Hamuta Plateau lot 79, en cours d'immatriculation au RCS de Papeete, un fonds de commerce de Restauration rapide de type snack sis à Arue, Pk 2 face à Carefour à côté du Snack Haeremai moyennant le prix de 30 000 000 F CFP. La date d'entrée en jouissance est fixée au 8 septembre 2023.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales au siège de l'étude de Faa'a, Immeuble Tavararo, 1er étage, DHL

Annonce  $n^{\circ}$  34558

Office Notarial Julien CHAN - Bryce CHAN Rond-point de la Mairie de Punaauia

# "PATACHOU" ANCIENNEMENT "PATISSERIE HIBISCUS"

Par acte reçu le 11 septembre 2023 par Maître Bryce CHAN, notaire associé à Punaauia (enregistré à Papeete, le 18 septembre 2023 Bordereau 1824/1), la société DISTRIBUTION BOULANGERIE LOCALE, SARL au capital de 200 000 F CFP, ayant son siège social à Punaauia, Centre Tamanu (N° TAHITI D50121), immatriculée sous le n° TPI 19 372 B au RCS de Papeete, a/ont cédé à la société JOUAN & CO, SARL au capital de 100 000 F CFP, ayant son siège social à Paea servitude Lehartel Lot n°26, côté montagne, en cours d'immatriculation au RCS de Papeete, un

fonds de commerce de restauration, pâtisserie, boulangerie, salon de thé, traiteur et chocolaterie exploité à PUNAAUIA, Centre commercial TAMANU, lot 11, moyennant le prix de 25 000 000 F CFP. La date d'entrée en jouissance est fixée au 11 septembre 2023.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales au siège de l'étude de Me Julien CHAN et Bryce CHAN, notaires associés à Punaauia, où domicile a été élu à cet effet et pour être valable devront êtres faites par exploit d'huissier

Pour première insertion, Me Bryce CHAN, notaire associé

# **CESSATION D'ACTIVITE**

# **CLOTURE DE LIQUIDATION**

Annonce  $n^{\circ}$  43980

#### **SC2P MAHUE**

SC au capital de 100 000 F CFP Siège social : Le Lotus - PUNAAUIA RCS n° 22 55 C - N° TAHITI E66496

L'assemblée d'associés du 4 septembre 2023, qui s'est tenue au siège social de la société a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat, lui a donné quitus de sa gestion et a constaté la clôture des opérations de liquidation à compter de la même date.

Le(s) liquidateur(s): Hubert MULLIEZ.

Les comptes de la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Papeete.

La Gérance

Annonce n° 62125

# **MATAAURE**

SARL au capital de 310 000 F CFP Siège social : Punaauia Pk 10.600 côté montagne, appartement 3 Batiment A de la Résidence ANAVAI. RCS n° 17352B - N° TAHITI C60643

L'assemblée d'associés du 31 août 2023, qui s'est tenue au siège social de la société. a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat, lui a donné quitus de sa gestion et a constaté la clôture des opérations de liquidation à compter de la même date.

Le(s) liquidateur(s) : Monsieur SARDAN François-Aurélien, demeurant à Punaauia, né le 09 octobre 1986 à Sarlat

Les comptes de la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur

Annonce  $n^{\circ}$  35591

#### **TAHITI DEVELOPPEMENT 2021**

SCP au capital de 200 000 F CFP Siège social : Zone Industrielle de Punaruu, voie E, Punaauia RCS n° 21 224 C - N° TAHITI E27332

L'assemblée d'associés du 31 août 2023, qui s'est tenue au siège social de la société. a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat, lui a donné quitus de sa gestion et a constaté la clôture des opérations de liquidation à compter de la même date.

Le(s) liquidateur(s) : Monsieur LAMISSE Gaël, demeurant à Punavai nui lot 79 - 98718 PUNAAUIA.

Les comptes de la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

# DISSOLUTION

Annonce  $n^{\circ}$  31833

### **FARE ORA HABITAT**

SARL au capital de 100 000 F CFP Siège social : 415 Boulevard Pomare - 98714 PAPEETE RCS n° 17 327 B - N° TAHITI C58464

En date du 31 décembre 2022, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2022. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur(s) Monsieur Jean-Baptiste U, demeurant à PAPEETE, Lotissement Papeete Nui, lot 19 - Orovini, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de

celle-ci., et a fixé le siège de la liquidation au siège social de la société.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le Gérant

Annonce  $n^{\circ}$  9199

#### **PARK**

SARL au capital de 100.000 F CFP Siège social : 415 Boulevard Pomare, Immeuble Vaiete,  $98713 \ \text{PAPEETE}$   $RCS \ n^\circ \ 18 \ 306 \ B - N^\circ \ TAHITI \ C98106$ 

En date du 31 décembre 2022, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2022. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur(s) Mr Jean-Baptiste U, demeurant à PAPEETE, Lotissement Papeete Nui, lot 19 - OROVINI, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci., et a fixé le siège de la liquidation au siège social de la société.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Annonce  $n^{\circ}$  59352

#### KINA EIA NUI

SARL au capital de 1 000 000 F CFP Siège social : PK 5 Côté mer, Centre commercial de Maharepa - 98728 MOOREA RCS n° TPI 87 8 B - N° TAHITI 146282

En date du 15 septembre 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la dissolution volontaire de la société à compter du 15 septembre 2023. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur(s) Madame Marcellina SUHAS épouse MARTINEZ demeurant Quartier Patae, PK 5 côté mer, AFAREAITU - 98728 MOOREA ou P 536 MAHAREPA - 98728 MOOREA, qui a les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, mettre fins aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde aux associés au prorata des parts qu'ils détiennent dans la société, et a fixé le siège de la liquidation chez le liquidateur

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Me Patrick ABGRALL - AVOCAT

# DISSOLUTION PAR TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

Annonce  $n^{\circ}$  75164

#### TRADITIONAL HOTEL MANAGEMENT THM

EURL au capital de 100 000 F CFP Siège social : LOT 266 MIRI 98718 PUNAAUIA RCS n° 15 255 B - N° TAHITI B67558

Avis de dissolution anticipée d'une EURL à associé unique TRADITIONAL HOTEL MANAGEMENT EURL au capital de 100 000 FCFP Siège social : Lot 266 Lotissement Miri - 98718 Punaauia RCS 15255 B NT B 67 558

Aux termes d'une décision en date du 18 septembre, Christophe Faure, associé unique de la société EURL Traditional Hotel Management a décidé la dissolution anticipée de ladite société. Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et de l'article 8 alinéa 2 du décret n°78-704 du 3 juillet, les créanciers de la société EURL Traditional Hotel Management peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication de présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete

Cette dissolution mettra fin aux fonctions de Monsieur Christophe Faure gérant

Christophe Faure l'associé unique.

Annonce n° 23280

# TRT

EURL au capital de 100 000 F CFP Siège social : Lotissement Le Lotus lot 274 PUNAAUIA RCS n° 22 298 B

Aux termes d'une décision en date du 19/09/2023, associé unique de la Société TRT, a décidé la dissolution anticipée de ladite société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la Société TRT peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Cette dissolution mettra fin aux fonctions de Monsieur ROCO Francisco, gérant.

Pour avis, la gérance.

# ANNONCES CIVILES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022

# ANNONCES CIVILES DE RETABLISSEMENT PERSONNEL

Annonce  $n^{\circ}$  57055

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE

Le Tribunal de Première Instance de Papeete ayant rendu la décision conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de la décision : 01.09.2023

Nom de famille du débiteur : KAVERA

Nom d'usage : TENT Prénoms : Paméla Hinanui

Date de naissance: 7 Juillet 1983 à PAPEETE

Commune de résidence : ARUE

Renseignements obligatoires : dossier n°21/00058,

minute n°69

Date de la décision: 01.09.2023

Nom de famille du débiteur : TEMARII

Prénoms: Raina Stéphanie

Date de naissance : 19 Septembre 1988 à PAPEETE

Commune de résidence : ARUE

Renseignements obligatoires : dossier n°22/00033,

minute n°70

Date d'établissement de l'avis : 1er Septembre 2023 Signature de l'expéditeur : Tribunal de Première Instance de PAPEETE

Cachet du greffe : Greffe du Surendettement

Greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete : Tél : 40.41.56.41 - Fax : 40.41.55.03

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Annnonce n° 51716

# COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

# AVIS DE DÉCISION IMPOSANT UN RÉTABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE

La Commission de Surendettement des particuliers de la Polynésie française ayant rendu la décision imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire : Date de la décision : 13/09/2023 Nom de famille du débiteur : VAKI

Prénoms: Raymond Tiho

Date de naissance : 12 mai 1946 à OMOA (MARQUISES)

Commune de résidence : FAAONE

Renseignements obligatoires : dossier n°0962 2023 00031 A

Date de la décision: 13/09/2023

Nom de famille du débiteur : LEPRINCE

Prénoms : Michael Eric

Date de naissance : 07 février 1984 à MOULINS

(AUVERGNE-RHÔNE-ALPES) Commune de résidence : VAIRAO

Date de la décision : 13/09/2023

Nom de famille du débiteur : TETUMU

Nom d'usage : LEPRINCE Prénoms : Helina Titaina

Date de naissance : 31 mai 1980 à PAPEETE

Commune de résidence : VAIRAO

Renseignements obligatoires : dossier n°0962 2023 00032 A

Date de la décision : 13/09/2023

Nom de famille du débiteur : PUHETINI

Prénoms : Felix Manuanai

Date de naissance : 02 décembre 1967 à TAIPIVAI

(MARQUISES)

Commune de résidence : FAA'A

Date de la décision: 13/09/2023

Nom de famille du débiteur : TEIKIHUAVANAKA

Nom d'usage : PUHETINI Prénom : Bernadette

Date de naissance : 05 janvier 1967 à HANE

(MARQUISES)

Commune de résidence : FAA'A

Renseignements obligatoires : dossier n°0962 2023 00033 A

Date de la décision : 13/09/2023 Nom de famille du débiteur : ARAPA Nom d'usage : ROOMATAAROA Prénoms : Kory Raimere Gisèle

Date de naissance : 15 août 1985 à PAPEETE

Commune de résidence : FAA'A

Date de la décision: 13/09/2023

Nom de famille du débiteur : ROOMATAAROA

Prénom : Torea

Date de naissance : 12 février 1985 à PAPEETE

Commune de résidence : FAA'A

Renseignements obligatoires: dossier n°0962 2023 00034 A

Date de la décision : 13/09/2023 Nom de famille du débiteur : MOREL

Prénoms : Philippe Louis

Date de naissance : 21 août 1965 à AUTUN (SAÔNE ET LOIRE)

Commune de résidence : TOAHOTU

Renseignements obligatoires: dossier n°0962 2023 00035 A

Date de la décision: 13/09/2023

Nom de famille du débiteur : IPUTOA Prénoms : TERIIPAIA TEIA ADRIEN

Date de naissance : 14 janvier 1986 à PAPEETE

Commune de résidence : FAA'A

Date de la décision : 13/09/2023 Nom de famille du débiteur : LAO

Prénoms : Melisa Rautiare

Date de naissance : 14 avril 1986 à PAPEETE

Commune de résidence : FAA'A

Renseignements obligatoires : dossier n°0962 2023 00036 A

Date de la décision: 13/09/2023

Nom de famille du débiteur : MENDIOLA

Prénoms : Diane Moevai

Date de naissance : 30 avril 1993 à PAPEETE

Commune de résidence : PAPENOO

Renseignements obligatoires: dossier n°0962 2023 00037 A

Date de la décision: 13/09/2023

Nom de famille du débiteur : NAPUAUHI

Nom d'usage : TEATA Prénoms : Irène Vaeouoho

Date de naissance : 05 mars 1948 à ATUONA

(MARQUISES)

Commune de résidence : PAEA

Renseignements obligatoires : dossier n°0962 2023 00039 A

Date de la décision : 13/09/2023Nom de famille du débiteur : MAI

Prénoms : Clémentine Anny

Date de naissance : 13 juin 1970 à PAPEETE

Commune de résidence : MATAIEA

Date de la décision : 13/09/2023 Nom de famille du débiteur : TERE

Prénoms : Charles Tahito

Date de naissance : 05 mai 1967 à AFAAHITI

Commune de résidence : MATAIEA

Renseignements obligatoires : dossier n°0962 2023 00040 A

Date de la décision: 13/09/2023

Nom de famille du débiteur : MARCANTONI

Prénoms : Vahinerii Mélissa

Date de naissance : 20 octobre 1979 à PAPEETE

Commune de résidence : PAPEETE

Renseignements obligatoires : dossier n°0962 2023 00042 A

Date de la décision: 13/09/2023

Nom de famille du débiteur : TEHIHIRA

Prénoms: Rose-Marie Poata

Date de naissance : 31 mars 1958 à PAPEETE

Commune de résidence : PAPEETE

Renseignements obligatoires: dossier n°0962 2023 00043 A

Date d'établissement de l'avis : 13/09/2023

Signature de l'expéditeur : Institut d'Emission d'Outre-Mer

Cachet de la Commission : Secrétariat de la Commission de Surendettement des Particuliers de la Polynésie française

Secrétariat de la Commission de Surendettement des particuliers de la Polynésie française : Tél : 40.50.65.09 -

Fax: 40.50.65.42

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

# AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

#### Annonce $n^{\circ}$ 34819

Suivant testament olographe en date du 14 juillet 2017, Madame Paulette Fai TEHIHIRA, en son vivant retraitée, demeurant à FAAURUMAI (3cascades) au PK 22, (TAHITI) (POLYNESIE FRANCAISE).

Née à TIAREI (TAHITI) (98708) (POLYNESIE FRANCAISE), le 28 mai 1948.

Veuve de Monsieur Ernest, Tauniua ROCHETTE et non remariée.

De nationalité française.

Décédée depuis à TIAREI (TAHITI) (98708) (POLYNESIE FRANCAISE), le 22 novembre 2021 a consenti un legs universel.

Légataire universel :Mademoiselle Vehiatua TEHAHETUA, née à Papeete le 5 novembre 1984.

Le testament a fait l'objet d'un dépôt entre les mains de Maître Bryce CHAN, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Office Notarial Julien CHAN et Bryce CHAN", titulaire d'un Office Notarial à Tahiti, résidence de Punaauia, soussigné, qui a dressé un procès-verbal d'ouverture et de description de testament en date du 1er septembre 2023.

Les oppositions pourront être formées dans le mois suivant réception de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et de la copie du testament par le greffe du Tribunal civil de première instance de Papeete auprès du notaire chargé de la succession, Me Bryce CHAN, notaire associé à PUNAAUIA, référence CRPCEN 98006.

Pour avis

# ASSOCIATIONS

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié Arrêté 2856 CM du 26/12/2018 Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

# **ASSOCIATION LOI 1901**

# CONSTITUTION D'ASSOCIATION

Annonce  $n^{\circ}$  18875

#### **TAHIREVA**

Objet: Association sans but lucratif à pour objet

- De regrouper toutes personnes ayant des idées, des connaissances, des projets et de partager leur savoir faire
- De faire des voyages linguistiques afin d'encourager les enfants, les adolescents à l'apprentissage d'une langue étrangère qu'ils ont appris à l'école et de les mettre en pratique
- D'organiser diverses activités ayant pour but de resserrer les liens familiaux et amicaux
- D'organiser des manifestations de toute nature qui peuvent rapporter des fonds nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association

 $\it Si\`ege\ social$ : Pk 20,200 côté montagne Vaiaau Tumaraa 98735 Tumaraa

 $D\'{e}claration$  du 11 septembre 2023 -  $R\'{e}c\'{e}piss\'{e}$   $n^{\circ}$  W9P2004669

# Annonce $n^{\circ}\,87712$

# L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES - ECOLES PUBLIQUE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE REAO (98779)

Objet : Apporter une aide matérielle et financière aux écoles notamment en recueillant des fonds par le biais de diverses actions

Animer la communauté de parents afin de créer du lien entre les divers acteurs de la sphère scolaire et périscolaire

 $Si\`ege\ social$  : Ecole primaire et maternelle de Reao, Tuamotu

Annonce  $n^{\circ}$  58336

#### **TAURE'A NUI@**

*Objet :* Regrouper les personnes et moins jeunes, intéressées par la mise en place de tous types d'actions à caractères culturelles, sportives, éducatives et ludiques.

Faire participer ces personnes jeunes et moins jeunes aux diverses actions ou compétitions organisées par le territoire, la commune et par les différentes fédérations sportives et culturelles du pays.

Mettre en place et organiser tout type d'animation et activités en faveur de toutes personnes, jeunes et moins jeunes, afin d'optimiser leur épanouissement et de participer à leur éducation.

S'intéresser à l'insertion et à la réinsertion sociale et professionnelle de différents publics, par la pratique d'activités diverses.

Regrouper l'ensemble des moyens nécessaire à la réalisation de ces différentes actions.

 $Si\`ege\ social$ : PK 6,360 côté montagne route de TEFAAROA, au domicile de Mme. TERIIMANA Rainui Elisa 98701 ARUE

#### Annonce n° 21190

#### HO'OLA'A

Objet : - De développer des activités culturelles, sociales, folkloriques, religieuses et populaires,

- D'organiser des journées corporatives et autres activités,
- Eligible aux dispositifis du Pays et de l'état et des communes Arue Pirae Papeete,
- De contribuer à la mesure de ses moyens bienfaiteurs pour développer ses activités tout domaine confondu de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses,
- Pour s'affilier dans plusieurs fédérations qui partage les mêmes valeurs.

Siège social : Immeuble Loridan - Pirae  $D\'{e}claration\ du\ 17$  août 2023 -  $R\'{e}c\'{e}piss\'{e}\ n^\circ$  W9P1010844

# Annonce $n^{\circ}$ 8328

# TE TAMA VAI-ARII NUI NO TIAREI

Objet : - De coordonner et promouvoir les actions de la fédération et de ses membres,

- De représenter ses membres auprès des institutions publiques et privées,
- De favoriser les actions de formation auprès de ses membres,
- D'être une force de proposition en matière de jeunesse, d'éducation populaire et sport,

- D'initier et de mener toutes réflexions, projets et actions ayant trait à la jeunesse, sur le plan sportif, culturel, environnemental, protection de la nature, l'agriculture, l'horticulture, la pêche, le tourisme, l'économique social, Matahiapo, éducation etc..

Siège social : PK 25 c/montagne à Tiarei (Hitia'a O Te Ra)  $D\'{e}claration$  du 18 septembre 2023 -  $R\'{e}c\'{e}piss\'{e}$  n° W9P1010910

#### Annonce $n^{\circ}$ 88542

#### **ASSOCIATION TE VAI NO NAHOATA (ASTVNN)**

Objet: Cette association a pour objet:

- Intérêts matériels : accès au logement, à l'éducation, à des structures sportives, éducatives, pédagogiques, sociales, économiques et culturelles.
- Intérêts moraux : défense des valeurs éducatives, de la vie de couple, de la vie familiale, de la vie sociale, de la vie communautaire.
- Intérêts économiques : exercera des exercices d'activités économiques (Code de commerce Article L442-7).

Siège social : PIRAE face au cimetière communal

 $D\'{e}claration~du~12$  septembre 2023 -  $R\'{e}c\'{e}piss\'{e}$   $n^{\circ}$  W9P1010888

#### Annonce $n^{\circ}$ 6301

# LES APPARENTES HAUATA OPURA ET BURNS IDA

Objet: 1- de promouvoir toute action qui contribue au bien des individus et des familles et de défendre des intérêts matériels et moraux des familles en écoutant, conseillant et soutenant les familles, en proposant aux enfants des animations visant à l'apprentissage de valeurs morales et civiques liés au patrimoine de la famille, organisant ou soutenant des actions liés au patrimoine de la famille

- 2- ester en justice
- 3- de récolter les fonds pour toutes charges liées aux présents objets
- 4- éduquer, de développer, de promouvoir et de favoriser des activités à caractères culturel, sportif et social pour la jeunesse et les familles
- 5- de promouvoir, la solidarité sous toutes ses formes notamment en développant des activités de prévention, de formation, et d'animation à caractère culturel, sportif et social en direction des jeunes et de la famille
- 6- de promouvoir la culture de notre Fenua sur toutes ses formes
- 7- de solliciter des subventions du pays, à l'Etat et au contrat de ville
  - 8- de solliciter des dons en nature et en numéraire

 $Si\`ege \ social : PAPARA PK 39.600 COTE MER LOTISSEMENT VAIHI BP 3535 PUNAAUIA$ 

 $D\'{e}claration$  du 12 septembre 2023 -  $R\'{e}c\'{e}piss\'{e}$   $n^\circ$  W9P1010892

Annonce  $n^{\circ}$  43863

#### **ASSOCIATION TAHURAL**

Objet : Préparer les futurs travaux de rénovation de la résidence familiale.

Participer aux évènement communaux,

D'organiser des levés de fonds afin de réaliser des projets familiaux ou culturels,

D'organiser des voyages familiaux,

Faciliter l'obtention des affaires foncières

 $Si\`ege\ social$ : Arue PK 6.300 côté montagne route de TEFAAROA n°17

 $D\'{e}claration$  du 12 septembre 2023 -  $R\'{e}c\'{e}piss\'{e}$   $n^{\circ}$  W9P1010891

Annonce n° 38673

# ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES ÉCOLE TAURA TAMARIKI ARATIKA.

*Objet :* Aider et soutenir toutes les actions en faveur des enfants de l'école Taura Tamariki Aratika et permettre aux parents d'élèves de pouvoir mieux se connaître.

Siège social : école taura tamariki Aratika.

 $D\'{e}claration$  du 14 septembre 2023 -  $R\'{e}c\'{e}piss\'{e}$   $n^{\circ}$  W9P1010901

# ANNONCES DIVERSES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié Arrêté 2856 CM du 26/12/2018 Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

# VENTES AUX ENCHERES - VENTES SUR ADJUDICATION

Annonce  $n^{\circ}$  47782

# SELARL JURISPOL Avocats associés au Barreau de PAPEETE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE (TAHITI) au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire des audiences, Avenue POUVANAA OOPA.

Le MERCREDI 25 OCTOBRE 2023 à 8 heures du matin Aux requêtes, poursuites et diligences de la SOCIETE BANQUE DE POLYNESIE, Société Anonyme, au capital de 1.380.000.000 XPF, inscrite au RCS PAPEETE sous le n° 7244 B, ayant son siège social 335, Boulevard POMARE, PAPEETE, B. P. 530 PAPEETE, TAHITI, agissant poursuites et diligences de son Directeur demeurant audit siège

Ayant pour avocats la SELARL JURISPOL, société d'avocats, 8 rue du Commandant Destremau, BP 450 – 98713 PAPEETE TAHITI, Tel : 40.50.24.80 – Fax : 40.41.90.23, chez laquelle la BANQUE DE POLYNESIE a domicile élu.

En présence de :

- 1/ Monsieur Georges Henere REID
- 2/ Madame Yvonne Tape GANAHOA épouse REID

Demeurant ensemble lot n°22 du Lotissement Pereua à Mahina

Il sera procédé le MERCREDI 25 OCTOBRE 2023 à 8 H en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit :

#### DESIGNATION

COMMUNE DE MAHINA - TAHITI - POLYNESIE FRANCAISE

Le lot numéro 12 du Lotissement Pereua sis à Mahina Pk 10,5 côté montagne d'une superficie de Quatre cent trente cinq mètres carrés  $(435\ m^2)$  cadastrée section S n°455 pour Quatre ares trente cinq centiares  $(4a\ 35a)$ , limité :

- au Nord par la parcelle cadastrée S n°452 (chemin d'accès) sur 4 m et par la parcelle cadastrée S n° 449 (lot 7) sur 16,62 m,
- à l'Est par la parcelle cadastrée S n°454 (lot 9) sur 12,06 m et par la parcelle cadastrée S n° 459 (lot 11) sur 9,47 m,

Au Sud par la parcelle cadastrée S n°458 (lot 15) sur  $20{,}28 \text{ m},$ 

- et à l'Ouest par la parcelle cadastrée S n°453 (lot 13) sur  $15{,}42~m$  et  $4{,}67~m.$ 

Et les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation en parpaing à l'état brut non terminée composé d'un grand salon, de trois chambres, d'une salle de bain avec WC, d'une cuisine située à l'arrière de la terrasse couverte, le sol est recouvert de lino et le plafond est en bois.

#### MISE A PRIX

Outre les charges et conditions énoncées au cahier des charges déposé au Greffe du Tribunal, les enchères auront lieu sur la mise à prix suivante de :

ONZE MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUES (11 000 000 XPF)

Il est déclaré, conformément à l'article 873 du Code de Procédure Civile de Polynésie Française, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Conformément à l'article 881 du Code de Procédure Civile de Polynésie Française les enchères ne peuvent être portées que par un Avocat inscrit au Barreau de PAPEETE.

> L'Avocat poursuivant Yves PIRIOUCSP

# COMMANDE PUBLIQUE

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

# **MARCHES PUBLICS**

# AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

# N°03/2023-DGEE/BMC : RECONSTRUCTION DES CUISINES PEDAGOGIQUES ET DEMI-PENSION AU COLLEGE DE UA POU

Annonce n° 86296

- 1. Informations relatives à l'acheteur public
- $1^\circ$  Catégorie : Polynésie française.
- $2^\circ$  Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE), rue Tuterai Tane PIRAE, BP 20673, 98713 PAPEETE , tél. : 40 47 05 00 , fax : 40 42 40 39, courriel : courrier@education.pf.
- 3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Ministre de l'éducation.
  - 2. Objet et caractéristiques principales
- $1^\circ$  Objet : Reconstruction des cuisines pédagogiques et demi-pension au collège de UA POU.
- $2^\circ$  Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.
  - 3° Type de marché : Simple exécution de travaux.
- $4^\circ$  Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Collège de UA POU Hakahau UA POU Archipel des Marquises.
- $5^{\circ}$  Durée du marché : de 17 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service
  - $6^\circ$  Variantes autorisées : Oui.
  - 3. Forme du marché : Marché simple.
  - 4. Prestations divisées en lots :

Les travaux sont réalisés en HUIT (8) lots, comme détaillés ci-après :

- $\bullet$  LOT N°01 Retrait : Désamiantage – démolition – VRD – gros œuvre
  - •LOT N°02 : Charpente couverture étanchéité
  - •LOT N°03 : Menuiserie aluminium et bois
  - •LOT N°04 : Plomberie sanitaires
- $\bullet LOT\ N^{\circ}05$  : Faux plafond revêtements de sol et mur peinture

- •LOT N°06 : Bardage bois pergolas bois platelage bois
- $\bullet$  LOT N°07: Electricité courants forts courants faibles SSI
  - •LOT N°08: Ascenseur

Le lot principal est : 01 - Désamiantage – démolition – VRD – gros œuvre.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

- 5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.
- 6. Conditions de participation pièces à fournir par les candidats
- 1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.
- 2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.
- 7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.
  - 8. Conditions de délai
- $1^\circ$  Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 06 novembre 2023 à 11 heures 30.
- $2^\circ$  Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.
  - 9. Renseignements complémentaires
- 1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques): Pour tous renseignements complémentaires, les candidats devront faire parvenir au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à Claire AUTHELIN architecte DPLG, mandataire du groupement de maitrise d'œuvre de l'opération, et dont les coordonnées sont les suivantes : BP 2648 98703 Punaauia Tahiti ; Tél : 87 71 07 34 claire.authelin@gmail.com.
- 2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Le retrait du dossier de consultation se fera gratuitement en version numérique sur le site du LEXPOL : www. lexpol.cloud.pf, en précisant obligatoirement l'identité de l'entreprise et son contact. Les entreprises pourront également faire la demande de retrait du dossier de consultation par écrit à : gael.combet@education.pf ou teiva.ioane@education.pf, en précisant obligatoirement l'identité de l'entreprise et son contact. Le dossier de consultation leur sera alors envoyé par voie électronique. Le dossier de consultation des entreprises pourra être obtenu au plus tard DIX (10) jours avant la date limite de remise des offres.

- 10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures
- $1^{\circ}$  Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.
- 2° Adresse et modalités de remise des plis : Les offres sont à remettre au secrétariat du Bureau des constructions scolaires (BMC) de la Direction Générale de l'Education et des Enseignements (DGEE), rue Tuterai Tane (route de l'hippodrome), PIRAE TAHITI.
- 11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.
- 12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 06 septembre 2023.

# N°04/2023-DGEE/BMC : EQUIPEMENTS DES CUISINES PEDAGOGIQUES ET DEMI-PENSION AU COLLEGE DE UA POU

#### Annonce n° 99254

- 1. Informations relatives à l'acheteur public
- 1° Catégorie : Polynésie française.
- $2^\circ$  Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE), rue Tuterai Tane PIRAE, BP 20673, 98713 PAPEETE , tél. : 40 47 05 00 , fax : 40 42 40 39, courriel : courrier@education.pf.
- 3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Ministre de l'éducation.
  - 2. Objet et caractéristiques principales
- $1^\circ$  Objet : Equipements des cuisines pédagogiques et demi-pension au collège de UA POU.
- $2^\circ$  Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.
  - 3° Type de marché : Contrat d'achat.
- 4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Collège de UA POU Hakahau UA POU Archipel des Marquises.
- $5^{\circ}$  Durée du marché : de 17 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service
  - 6° Variantes autorisées : Oui.
  - 3. Forme du marché: Marché simple.
  - 4. Prestations divisées en lots :

Les fournitures sont acquises au sein d'un lot unique :

 $\bullet LOT$  unique : Equipements des cuisines pédagogiques et pension.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

 $5.\ Type\ de\ procédure:$  Appel d'offres ouvert.

- 6. Conditions de participation pièces à fournir par les candidats
- 1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.
- 2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.
- 7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.
  - 8. Conditions de délai
- $1^{\circ}$  Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 06 novembre 2023 à 11 heures 30.
- 2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.
  - 9. Renseignements complémentaires
- 1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques): Pour tous renseignements complémentaires, les candidats devront faire parvenir au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à Claire AUTHELIN architecte DPLG, mandataire du groupement de maitrise d'œuvre de l'opération, et dont les coordonnées sont les suivantes: BP 2648 98703 Punaauia Tahiti; Tél: 87 71 07 34 claire.authelin@gmail.com.
- 2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Le règlement de la consultation et l'ensemble du dossier de consultation des entreprises peuvent être consultés gratuitement au bureau des constructions scolaires (BMC) de de la Direction Générale de l'Education et des Enseignements (DGEE), rue Tuterai Tane (route de l'hippodrome), PIRAE -TAHITI. Les horaires de consultations sont : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 7h30 à 15h30, et le mercredi de 7h30 à 12h. Tel: 40.40.29.41; Fax: 40.46.29.48; email: courrier@education.pf Le retrait du dossier de consultation se fera gratuitement en version numérique sur le site du LEXPOL: www. lexpol.cloud.pf, en précisant obligatoirement l'identité de l'entreprise et son contact. Les entreprises pourront également faire la demande de retrait du dossier de consultation par écrit à : gael.combet@education.pf ou teiva.ioane@education.pf, en précisant obligatoirement l'identité de l'entreprise et son contact. Le dossier de consultation leur sera alors envoyé par voie électronique. Le dossier de consultation des entreprises pourra être obtenu au plus tard DIX (10) jours avant la date limite de remise des
  - $10.\ Conditions\ de\ remise\ des\ offres\ et/ou\ des\ candidatures$
- $1^{\circ}$  Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.
- 2° Adresse et modalités de remise des plis : Les offres sont à remettre au secrétariat du Bureau des constructions scolaires (BMC) de la Direction Générale de l'Education et des Enseignements (DGEE), rue Tuterai Tane (route de l'hippodrome), PIRAE TAHITI.

- 11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.
- 12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 06 septembre 2023.

#### **AVIS RECTIFICATIF**

# RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE DES TRAVAUX VRD D'UN PARKING PUBLIC A PAPEETE

Annonce  $n^{\circ}$  68346

- 1. Informations relatives à l'acheteur public
- 1° Catégorie : Polynésie française.
- 2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction des affaires foncières, Immeuble Te fenua , BP 114 98713 PAPEETE, tél. : 40471884, courriel : jessica.furioso@administration.gov.pf.
  - 2. Objet: Travaux VRD d'un parking public à Papeete.
- $3. \ \textit{Rectification} : \ \text{Nouvelle date limite de remise des} \\ \text{candidatures ou des offres} : le 05 octobre 2023 à 14 heures.}$

Date de remise des offres.

4. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 04 septembre 2023.

# FOURNITURE DE PROTHESES ORTHOPEDIQUES DES MEMBRES INFERIEURS AINSI QUE DES CONSOMMABLES ET ANCILLAIRES DE POSE NECESSAIRES

Annonce  $n^{\circ}$  41996

- 1. Informations relatives à l'acheteur public
- $1^\circ$  Catégorie : Polynésie française.
- 2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de la Santé, Rue du Commandant Destremau, Immeuble Atitiafa, BP 611 98713 Papeete Tahiti, tél. : (+689) 40 46 61 00, courriel : secretariat@sante.gov.pf.
- 3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée et par délégation la Direction de la santé.
  - 2. Objet et caractéristiques principales
- $1^\circ$  Objet : Fourniture de prothèses orthopédiques des membres inférieurs ainsi que des consommables et ancillaires de pose nécessaires.
- $2^\circ$  Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.
  - 3° Type de marché : Contrat d'achat.
- 4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Pharmacie d'approvisionnement, Motu Uta 98713 PAPEETE TAHITI.

- $5^{\circ}$  Durée du marché : stipulée dans les documents du marché
- Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 12 mois.
  - 6° Variantes autorisées : Oui.
- 3. Forme du marché : Marché à bon de commande monoattributaire avec un maximum : annuel en quantité.
  - 4. Prestations divisées en lots :
- Lot 1 : Prothèse de hanche à double mobilité en polyéthylène / alliage chrome-cobalt
- Lot 2 : Prothèse de genou tricompartimenté en polyéthylène / alliage chrome-cobalt.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

- 5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.
- 6. Conditions de participation pièces à fournir par les candidats
- $1^\circ$  Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.
- 2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.
- 7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.
  - 8. Conditions de délai
- $1^{\circ}$  Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 03 novembre 2023 à 14 heures.
- $2^\circ$  Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.
  - $9.\ Renseignements\ complémentaires$
- 1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : pharmacie.cerbere@sante.gov.pf.
- 2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : pharmacie.cerbere@sante.gov.pf.
  - 10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures
- 1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.
- $2^\circ$  Adresse et modalités de remise des plis : Pharmacie d'approvisionnement

Motu Uta, B.P. 134 98713 PAPEETE TAHITI, POLYNESIE FRANCAISE

Tél: 00(689) 40 54 21 00 fax: 00 (689) 40 43 15 47

Secrétariat ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 14h00, à Motu Uta, au 1er étage.

- 11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.
- 12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 15 septembre 2023.

# MARCHE A BONS DE COMMANDE RELATIF A L'HEBERGEMENT ET L'INFOGERANCE DE LA PLATEFORME MES.DEMARCHES.GOV.PF

#### Annonce n° 80614

- 1. Informations relatives à l'acheteur public
- 1° Catégorie : Polynésie française.
- 2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de la Modernisation et des réformes de l'administration (DMRA), 27 Avenue Pouvanaa a Oopa, bâtiment administratif, BP 2551 98713 Papeete, tél. : 40 47 24 60, courriel : secretariat.dmra@administration.gov.pf.
- 3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Madame Vannina CROLAS, Ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle.
  - 2. Objet et caractéristiques principales
- 1° Objet : Marché à bons de commande relatif à l'hébergement et l'infogérance de la plateforme mes.demarches.gov.pf.
- $2^\circ$  Catégorie de prestations à la quelle se rattache le marché : Services.
  - 3° Type de marché : Hébergement et infogérance.
- 4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Polynésie française.
- $5^{\circ}$  Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 2 fois pour une période de 12 mois.

- 6° Variantes autorisées : Non.
- ${\it 3. Forme \ du \ march\'e : March\'e \ \grave{a} \ bon \ de \ commande \ monoattributaire \ avec \ un \ minimum : Stipul\'e \ dans \ les \ documents \ du \ march\'e.}$ 
  - 4. Prestations divisées en lots : Non.
  - 5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.
- 6. Conditions de participation pièces à fournir par les candidats
- $1^\circ$  Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.
- 2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.
- 7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.
  - 8. Conditions de délai
- $1^{\circ}$  Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 24 octobre 2023 à 00 heures.
- 2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.
  - 9. Renseignements complémentaires
- 1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : secretariat.dmra@administration.gov.pf.

- 2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : secretariat.dmra@administration.gov.pf.
  - 10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures
- $1^{\circ}$  Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.
- 2° Adresse et modalités de remise des plis : Direction de la Modernisation et des réformes de l'administration
  - 27 Avenue Pouvanaa a Oopa

Bâtiment du Gouvernement,

- 11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.
- 12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 14 septembre 2023.

# L'ETUDE DE DEFINITION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

#### Annonce $n^{\circ}$ 36645

- 1. Informations relatives à l'acheteur public
- 1° Catégorie : Commune.
- 2° Nom et coordonnées de l'acheteur : MAIRIE DE AVERA, AVERA RAIATEA, BP 3333 98736 AVERA, tél. : 40 60 03 60, fax : 40 66 31 44, courriel : teiva.roopinia@commune-taputapuatea.pf.
- 3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Maire de la commune de Taputapuatea.
  - 2. Objet et caractéristiques principales
- 1° Objet : L'ÉTUDE DE DÉFINITION DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE TAPUTAPUATEA.
- $2^\circ$  Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.
- 3° Type de marché : ÉTUDE DE DÉFINITION DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE TAPUTAPUATEA.
- 4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : COMMUNE DE TAPUTAPUATEA.
- $5^{\circ}$  Durée du marché : de 24 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service
  - 6° Variantes autorisées : Non.
  - 3. Forme du marché : Marché simple.
  - 4. Prestations divisées en lots : Non.
  - 5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.
- 6. Conditions de participation pièces à fournir par les candidats
- 1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.
- 2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

- 7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.
  - 8. Conditions de délai
- $1^{\circ}$  Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 27 octobre 2023 à 11 heures 30.
- 2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.
  - 9. Renseignements complémentaires
- 1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques): AVERA RAIATEA, BP 3333 98736 AVERA, tél. : 40 60 03 60, fax : 40 66 31 44, courriel : teiva.roopinia@commune-taputapuatea.pf.
- 2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : AVERA RAIATEA, BP 3333 98736 AVERA, tél. : 40 60 03 60, fax : 40 66 31 44, courriel : teiva.roopinia@commune-taputapuatea.pf.
  - 10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures
- 1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.
- $2^\circ$  Adresse et modalités de remise des plis : Stipulé dans le règlement de la consultation
- 11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-française.tribunaladministratif.fr/.
- 12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 18 septembre 2023.

# APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION DESTINES AUX PROGRAMMES D'AIDE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT INDIVIDUEL - AAHI 2024

# Annonce n° 26715

- 1. Informations relatives à l'acheteur public
- $1^\circ$  Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.
- $2^\circ$  Nom et coordonnées de l'acheteur : Office Polynésien de l'Habitat, Pirae rue Afarerii, BP 1705 98713, tél. : 40463636, courriel : bm@oph.pf.
- $3^\circ$  Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Office Polynésien de l'habitat.
  - 2. Objet et caractéristiques principales
- $1^\circ$  Objet : Fourniture de matériaux de construction destinés aux programmes d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel AAHI 2024 .
- 2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.
  - 3° Type de marché : Contrat d'achat.

- 4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Polynésie Française.
- $5^{\circ}$  Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 1 fois pour une période de 12 mois .

- 6° Variantes autorisées : Non.
- $\it 3.\ Forme\ du\ march\'e$  : March\'e à bon de commande monoattributaire avec un maximum : En valeur .
  - 4. Prestations divisées en lots :
  - 1 AGGLOMERES CREUX
  - 2 CIMENTS / FERS A BETON
  - 3 BOIS
  - 4 CONTREPLAQUES / PANNEAUX / CLOUS
  - **5 LAMBRIS PVC**
  - 6 MENUISERIE ALUMINIUM LOUVRES
  - 7 MENUISERIE ALUMINIUM CHASSIS
  - 8 MENUISERIE BOIS
- 9 TUYAUX / APPAREILS SANITAIRES / REVETEMENT SOLS
  - 10 TOLES & ACCESSOIRES
  - 11 PEINTURES ET TRAITEMENTS DE BOIS
  - 12 MATERIEL ELECTRIQUE
  - 13 ASSAINISSEMENTS / CUVES A EAU.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

- 5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.
- 6. Conditions de participation pièces à fournir par les candidats
- $1^\circ$  Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.
- $2^\circ$  Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.
- 7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.
  - 8. Conditions de délai
- $1^{\circ}$  Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 20 octobre 2023 à 11 heures.
- $2^{\circ}$  Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.
  - 9. Renseignements complémentaires
- 1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques): Le Service des Marchés Publics de l'OPH, par téléphone au 40 46 36 40 ou en adressant un mail à bm@oph.pf, pour tout renseignements administratif; -
- La Direction de la Maitrise d'Ouvrage de l'OPH, par téléphone au 40 46 36 82 Honoura FROGIER, ou en adressant un mail à honoura.frogier@oph.pf pour tout renseignement technique; Le Service de la Logistique de l'OPH, par téléphone au 40 46 36 36 Sylvie JORDAN, ou en adressant un mail à sylvie.jordan@oph.pf pour tout renseignement technique.
- $2^\circ$  Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : site web de l'OPH : http://www.oph.pf/appels-offres .

- 10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures
- $1^{\circ}$  Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.
- $2^{\circ}$  Adresse et modalités de remise des plis : 5. Remise des offres

Les offres sont remises contre récépissé au :

Au Service des Marchés Publics de l'OPH

(Rue Afarerii, à Pirae, au 1er étage de l'immeuble HAUNUI (bâtiment rose à l'entrée de la servitude menant au siège de l'OPH) – tél : 40.46.36.40)

- 11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-française.tribunaladministratif.fr/.
- 12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 18 septembre 2023.

# AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE (MAPA)

# AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

#### 05\_2023\_REFECTION HANGAR

Annonce n° 75197

- 1. Informations relatives à l'acheteur public
- 1° Catégorie : Etat.
- 2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commandement de la gendarmerie pour la Polynésie Française, Camp de Faa'a BSF SBA, BP 60114, Camp de Faa'a BSF SBA, BP 60114, tél. : 40.46.72.61, courriel : sba.bsf.comgendpf@gendarmerie.interieur.gouv.fr.
- 3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie Française.
  - 2. Objet et caractéristiques principales
- 1° Objet : Réfection d'un hangar de stockage dans le but d'y entreposer des véhicules de grande dimension.
- $2^{\circ}$  Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.
- $3^{\circ}$  Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : FAA'A.
- $4^{\circ}$  Durée du marché : stipulée dans les documents du marché
  - 3. Prestations divisées en lots :
- Lot n° 1 : Dépose et remplacement des portes sectionnelles
  - Lot n° 2: Cloisonnement et isolation
  - Lot n° 3 : Mise en place d'exutoires de désenfumage
- Lot  $n^\circ$  4 : Installation d'un SSI et d'un dispositif anti-intrusion
  - Lot n° 5 : Ventilation et gestion de l'hygrométrie
  - Lot n° 6 : Électricité
- Lot n° 7 (tranche optionnelle) : Aménagement de l'atelier bateau  $\,$ 
  - Lot n° 8 (tranche optionnelle) : Avancée de toit.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

- 4. Type de procédure : Procédure adaptée
- 5. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.
- $6.\,Date$  limite de remise des candidatures ou des offres : Le 16 octobre 2023 à 00 heures.
  - 7. Renseignements complémentaires
- 1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : www.marches-publics.gouv.fr.
- 2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.
- $3^\circ$  Adresse et modalités pour la remise des plis : Transmission par voie électronique sur www.marchespublics.gouv.fr ou par voie "papier" à l'adresse stipulée au 1 2
- 8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 13 septembre 2023.

# ELABORATION DE NOMENCLATURES ACHATS, D'UNE CARTOGRAPHIE DES ACHATS ET IDENTIFICATION DES LEVIERS D'OPTIMISATION DES DEPENSES ACHATS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### Annonce $n^{\circ}$ 48664

- 1. Informations relatives à l'acheteur public
- 1° Catégorie : Polynésie française.
- 2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de la Commande Publique (DCO), 30 rue Monseigneur Tepano Jaussen, Papeete, TAHITI, BP 2551 98713 PAPEETE, tél. : (+689) 40.50.08.88, courriel : secretariat.dco@administration.gov.pf.
- 3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies.
  - 2. Objet et caractéristiques principales
- $1^\circ$  Objet : Marché à tranches conditionnelles relatif à l'exécution de prestations d'élaboration de nomenclature achats, d'une cartographie des achats et d'identification de leviers d'optimisation des dépenses achats de la Polynésie française.
- $2^\circ$  Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.
- 3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Les prestations se déroulent en présentiel ou en distanciel selon les indications du titulaire dans son offre, à l'exclusion de la tranche conditionnelle n°1 qui doit impérativement être réalisée en présentiel sur l'île de Tahiti.
- $4^{\circ}$  Durée du marché : de 12 mois à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre
  - 3. Prestations divisées en lots : Non.
  - 4. Type de procédure : Procédure adaptée
- $5.\ Crit{\`e}res\ d'attribution:$  Les crit{\`e}res d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.
- 6. Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 06 octobre 2023 à 11 heures.

- 7. Renseignements complémentaires
- 1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : 30 rue Monseigneur Tepano Jaussen, Papeete, TAHITI, tél. : (+689) 40.50.08.88, courriel : secretariat.dco@administration.gov.pf.
- $2^\circ$  Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.
- $3^{\circ}$  Adresse et modalités pour la remise des plis : 30rue Monseigneur Tepano Jaussen, BP 2551 98713 Papeete, TAHITI.
- 8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 18 septembre 2023.

# FOURNITURE ET LIVRAISON DE GRANULATS POUR LA COMMUNE DE PAPEETE

Annonce n° 83628

- 1. Informations relatives à l'acheteur public
- 1° Catégorie : Commune.
- $2^\circ$  Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Papeete, Hôtel de ville, BP 106 98713 PAPEETE, tél. : +68940415795, courriel : commandepublique@villedepapeete.pf.
- 3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Monsieur le Maire en exercice, Michel BUILLARD.
  - 2. Objet et caractéristiques principales
- $1^\circ$  Objet : FOURNITURE ET LIVRAISON DE GRANULATS POUR LA COMMUNE DE PAPEETE.
- $2^\circ$  Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.
- 3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Au Parc Matériel de Tipaerui, Commune de Papeete.
- $4^{\circ}$  Durée du marché : stipulée dans les documents du marché
- Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1 an.
  - 3. Prestations divisées en lots : Non.
  - 4. Type de procédure : Procédure adaptée
- 5. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.
- 6. Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 13 octobre 2023 à 12 heures.
  - 7. Renseignements complémentaires
- 1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : commandepublique@villedepapeete.pf.
- $2^{\circ}$  Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.
- 3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.
- 8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 18 septembre 2023.

# MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DE L'ETUDE DE MAITRISE D'OEUVRE PARTIELLE POUR LA REALISATION DE LA 1ERE TRANCHE DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE PAPEETE ET DU SIVU TEPARENUI (PIRAE ET ARUE)

### Annonce $n^{\circ}$ 78697

- 1. Informations relatives à l'acheteur public
- 1° Catégorie : Commune.
- 2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Groupement de commandes entre la Commune de Papeete et le Syndicat intercommunal de Pirae et Arue (TEPARENUI) représentée par son coordonnateur la Commune de Papeete, Hôtel de ville, BP 106 98713 PAPEETE, tél. : +68940415795, courriel : commandepublique@villedepapeete.pf.
- 3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Monsieur le Maire en exercice, Michel BUILLARD.
  - 2. Objet et caractéristiques principales
- 1° Objet : MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE PARTIELLE POUR LA RÉALISATION DE LA 1ERE TRANCHE DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE PAPEETE ET DU SIVU TEPARENUI (PIRAE ET ARUE).
- 2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.
- 3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Sur le territoire de la commune de Papeete, Pirae et Arue.
- $4^\circ$  Durée du marché : stipulée dans les documents du marché
  - 3. Prestations divisées en lots : Non.
  - 4. Type de procédure : Procédure adaptée
- 5. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.
- 6. Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 13 octobre 2023 à 12 heures.
  - 7. Renseignements complémentaires
- $1^\circ$  Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : commandepublique@villedepapeete.pf .
- $2^\circ$  Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.
- 3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Les offres devront être remises contre récépissé à l'adresse indiquée cidessous avant le Vendredi 13 Octobre 2023 à 12h00 ou, si elles sont envoyées par la poste, devront l'être à cette même adresse, par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant ces mêmes date et heure limites. Toute offre qui parviendrait après les dates et heures limites ne seront pas retenues.
- 8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 18 septembre 2023.

MISSION DE COORDINATION DE SECURITE
ET DE PROTECTION DE LA SANTE DANS LE CADRE
DE L'ETUDE DE MAITRISE D'OEUVRE PARTIELLE
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA 1ERE TRANCHE
DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DE PAPEETE ET DU SIVU TEPARENUI (PIRAE ET ARUE)

#### Annonce $n^{\circ}$ 64314

- 1. Informations relatives à l'acheteur public
- 1° Catégorie : Commune.
- 2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Groupement de commandes entre la Commune de Papeete et le Syndicat intercommunal de Pirae et Arue (TEPARENUI) représentée par son coordonnateur la Commune de Papeete, Hôtel de ville, BP 106 98713 PAPEETE, tél. : +68940415795, courriel : commandepublique@villedepapeete.pf.
- 3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Monsieur le Maire en exercice, Michel BUILLARD.
  - 2. Objet et caractéristiques principales
- 1° Objet : MISSION DE COORDINATION DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE PARTIELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA 1ERE TRANCHE DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE PAPEETE ET DU SIVU TEPARENUI (PIRAE ET ARUE).
- 2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.
- 3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Sur le territoire de la commune de Papeete, Pirae et Arue.
- $4^{\circ}$  Durée du marché : stipulée dans les documents du marché
  - 3. Prestations divisées en lots : Non.
  - $4.\ Type\ de\ procédure:$  Procédure adaptée
- 5. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.
- $6.\ Date\ limite\ de\ remise\ des\ candidatures\ ou\ des\ offres$  : Le 13 octobre 2023 à 12 heures.
  - 7. Renseignements complémentaires
- $1^{\circ}$  Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : commandepublique@villedepapeete.pf .
- $2^\circ$  Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

- 3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Les offres devront être remises contre récépissé à l'adresse indiquée cidessous à l'article 13 avant le vendredi 13 Octobre 2023 à 12h00 ou, si elles sont envoyées par la poste, devront l'être à cette même adresse, par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant ces mêmes date et heure limites. Toute offre qui parviendrait après les dates et heures limites ne seront pas retenues.
- 8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 18 septembre 2023.

# **AVIS D'ATTRIBUTION**

# AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ..

Annonce  $n^{\circ}$  13229

- 1. Informations relatives à l'acheteur public
- 1° Catégorie : Polynésie française.
- 2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH), , BP 124, 98 713 Papeete.
  - 2. Objet et caractéristiques principales
- 1° Objet : Prestations liées à l'organisation de concours et d'examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.
- 2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.
- 3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tahiti.
- 4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.
- 3. Forme du marché : Marché à bon de commande monoattributaire.
  - 4. Allotissement: 02 lots.
  - 5. Procédure
  - 1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.
- 2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 04 juillet 2023 (Journal officiel de la Polynésie française).
- 6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.
  - 7. Informations relatives à une non-attribution

Lot 02-Elaboration des sujets et corrections des copies des candidats à l'examen professionnel d'accès au grade de pompier d'aérodromes qualifié : Consultation Infructueuse aucune offre déposée

- 8. Attribution du marché
- 1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 2

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie: Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot  $n^\circ$  01 Organisation matérielle des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne de recrutement des instructeurs de formation professionnelle de la fonction publique de la Polynésie française

Contrat notifié le 05 septembre 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : GREPFOC

Valeur totale (hors TVA): 9146580

9. Renseignements complémentaires

 $1^{\circ}$  Renseignements administratifs : Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH)

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH)

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 05 septembre 2023.

# AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE PRESTATION NETTOYAGE DES BATIMENTS DU COMPLEXE SPORTIF TERIIMAEVARUA

Annonce n° 98114

- 1. Informations relatives à l'acheteur public
- 1° Catégorie : Commune.
- 2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Bora Bora, 98730 VAITAPE.
  - 2. Objet et caractéristiques principales
- $1^{\circ}$  Objet : Prestation nettoyage des bâtiments du complexe sportif Teriimaevarua.
- $2^\circ$  Catégorie de prestations à la quelle se rattache le marché : Services.
- $3^{\circ}$  Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Bora Bora.
- $4^\circ$  Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1 an.

- 3. Forme du marché : Marché simple.
- $4.\ Allot is sement:$
- 5. Procédure
- 1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.
- 2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 09 juin 2023 (Lexpol).
- 6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.
  - 7. Informations relatives à une non-attribution

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 2

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie: Franc pacifique (F CFP)

2° Détail:

Lot n° 1 Prestation nettoyage des bâtiments du complexe sportif Teriimaevarua

Contrat notifié le 01 septembre 2023

Nombre d'offres reçues : 3

Nom et adresse du titulaire : ENTREPRISE WAIMEA

Valeur totale (hors TVA): 606 480

- 9. Renseignements complémentaires
- 1° Renseignements administratifs : Vaitape, Mairie de Bora Bora, 98730 VAITAPE, tél. : 40605809, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf.

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Vaitape, Mairie de Bora Bora, 98730 VAITAPE, tél. : 40605809, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf.

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 08 septembre 2023.

### AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ENTRETIEN ESPACES VERTS DU COMPLEXE SPORTIF DE TERIIMAEVARUA

Annonce n° 15699

- 1. Informations relatives à l'acheteur public
- 1° Catégorie : Commune.
- $2^{\circ}$  Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Bora Bora, 98730 VAITAPE.
  - 2. Objet et caractéristiques principales
- $1^\circ$  Objet : Entretien espaces verts du complexe sportif de Teriimaevarua.
- $2^\circ$  Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.
- 3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Bora Bora.
- $4^\circ$  Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1 an.

- 3. Forme du marché: Marché simple.
- 4. Allotissement :
- 5. Procédure
- $1^{\circ}$  Type de procédure : Appel d'offres ouvert.
- 2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 09 juin 2023 (Lexpol).

- 6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les
- conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.
  - 7. Informations relatives à une non-attribution
  - 8. Attribution du marché
  - 1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 2

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie: Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 1 Entretien espaces verts du complexe sportif de Teriimaevarua

Contrat notifié le 01 septembre 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : ENTREPRISE TEREMATAI

 $Valeur\ totale\ (hors\ TVA):500\ 000$ 

- 9. Renseignements complémentaires
- 1° Renseignements administratifs : Vaitape, Mairie de Bora Bora, 98730 VAITAPE, tél. : 40605809, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Vaitape, Mairie de Bora Bora, 98730 VAITAPE, tél. : 40605809, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

- 3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.
- $10.\ Date\ d'envoi\ du\ présent\ avis\ à la\ publication$  : Le 08 septembre 2023.

### AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE FOURNITURE DE MATERIAUX DE TYPE TOUT VENANT

Annonce  $n^{\circ}$  73333

- 1. Informations relatives à l'acheteur public
- 1° Catégorie : Commune.
- $2^{\circ}$  Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Bora Bora, 98730 VAITAPE.
  - 2. Objet et caractéristiques principales
  - 1° Objet : Fourniture de matériaux de type tout venant.
- $2^{\circ}$  Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.
- $3^{\circ}$  Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Bora Bora.
- $4^\circ$  Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché
- Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1 ap
- 3. Forme du marché : Marché à bon de commande multi-attributaire.

- 4. Allotissement:
- 5. Procédure
- 1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.
- 2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 09 juin 2023 (Lexpol).
- 6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.
  - 7. Informations relatives à une non-attribution
  - 8. Attribution du marché
  - 1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 2

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie: Franc pacifique (F CFP)

2° Détail:

Lot n° 1 Fourniture de matériaux de type tout venant Contrat notifié le 01 septembre 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : MOU KAM TSE & FILS

Valeur totale (hors TVA): 15 000 000

- 9. Renseignements complémentaires
- $1^\circ$ Renseignements administratifs : Vaitape, Mairie de Bora Bora, 98730 VAITAPE, tél. : 40605809, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Vaitape, Mairie de Bora Bora, 98730 VAITAPE, tél. : 40605809, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf

 $2^{\circ}$  Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

- 3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-française.tribunaladministratif.fr/.
- 10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 08 septembre 2023.

# AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE FOURNITURE DE MATERIELS HYDRAULIQUE

Annonce  $n^{\circ}$  80649

- 1. Informations relatives à l'acheteur public
- 1° Catégorie : Commune.
- $2^{\circ}$  Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Bora Bora, 98730 VAITAPE.
  - 2. Objet et caractéristiques principales
  - 1° Objet : Fourniture de matériels hydraulique.
- 2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.
- 3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Bora Bora.
- $4^{\circ}$  Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1.

- 3. Forme du marché : Marché à bon de commande multiattributaire.
  - 4. Allotissement: 2 lots.
  - 5. Procédure
  - 1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.
- 2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 09 juin 2023 (Lexpol).
- 6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.
  - 7. Informations relatives à une non-attribution
  - 8. Attribution du marché
  - 1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 2

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie: Franc pacifique (F CFP)

 $2^{\circ}$  Détail :

Lot n° 1 Fourniture de matériels hydraulique

Contrat notifié le 01 septembre 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : COPE Valeur totale (hors TVA) : 15 000 000

Lot n° 2 Fourniture de matériels hydraulique

Contrat notifié le 01 septembre 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : POLYNESIENNE DES  $\mathtt{EAUX}$ 

Valeur totale (hors TVA): 15 000 000

- 9. Renseignements complémentaires
- $1^\circ$ Renseignements administratifs : Vaitape, Mairie de Bora Bora, 98730 VAITAPE, tél. : 40605809, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf.

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Vaitape, Mairie de Bora Bora, 98730 VAITAPE, tél. : 40605809, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf.

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

- 3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.
- 10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 08 septembre 2023.

# AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ACQUISITION D'ENGINS DE CHANTIER POUR LES BESOINS DU SERVICE "COMPOSTAGE"

Annonce  $n^{\circ}$  82276

- 1. Informations relatives à l'acheteur public
- $1^\circ$  Catégorie : Commune.

- 2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Bora Bora, 98730 VAITAPE.
  - 2. Objet et caractéristiques principales
- 1° Objet : Acquisition d'engins de chantier pour les besoins du service "Compostage".
- $2^\circ$  Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.
- 3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Bora Bora.
- 4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.
  - 3. Forme du marché: Marché simple.
  - 4. Allotissement: 2 lots.
  - 5. Procédure
  - $1^{\circ}$  Type de procédure : Appel d'offres ouvert.
- $2^\circ$  Publication antérieure relative à la présente procédure : le 09 juin 2023 (Lexpol).
- 6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.
  - 7. Informations relatives à une non-attribution
  - 8. Attribution du marché
  - 1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus: 8

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie: Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 1 Acquisition d'un tractopelle

Contrat notifié le 14 août 2023

Nombre d'offres recues : 5

Nom et adresse du titulaire : TAHITI AUTOMOBILES

Valeur totale (hors TVA) : 12 512 329 Lot n° 2 Acquisition d'un camion benne

Contrat notifié le 28 août 2023

Nombre d'offres reçues : 3

Nom et adresse du titulaire : TEMANA IMPORT

Valeur totale (hors TVA): 14 855 000

- 9. Renseignements complémentaires
- $1^\circ$ Renseignements administratifs : Vaitape, Mairie de Bora Bora, 98730 VAITAPE, tél. : 40605809, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Vaitape, Mairie de Bora Bora, 98730 VAITAPE, tél. : 40605809, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

- 3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.
- 10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 08 septembre 2023.

#### **AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE..**

#### Annonce $n^{\circ}$ 14922

- 1. Informations relatives à l'acheteur public
- 1° Catégorie : Commune.
- $2^{\circ}$  Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Paea, BP 10 397 98711 PAEA.
  - 2. Objet et caractéristiques principales
- $1^\circ$  Objet : Travaux de désamiantage et de rénovation partielle de l'école élémentaire Vaiatu à Paea.
- 2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.
- 3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Paea.
- $4^\circ$  Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.
  - 3. Forme du marché: Marché à tranches.
  - 4. Allotissement: 8 lots.
  - 5. Procédure
  - 1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.
- 2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 06 juin 2023 (Journal Officiel de la Polynésie Française).
- 6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. Informations relatives à une non-attribution

Lot 4: Consultation Infructueuse - Aucune offre

 $Lot \ 7 : Consultation \ Infructueuse \ \text{-} \ D\'{e}sistement \ du \\ prestataire \ retenu$ 

Lot 8: Consultation Infructueuse - Aucune offre

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 7

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie: Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 1 Désamiantage

Contrat notifié le 20 septembre 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : SAS 3DP - ZI PUNARUU VOIE H - 40.50.24.40

Valeur totale (hors TVA): 51 934 720

Lot n° 2 Couverture

Contrat notifié le 20 septembre 2023

Nombre d'offres reçues : 1

Nom et adresse du titulaire : SARL DG PACIFIC - Faa<br/>a Immeuble SIENNE - 87.31.51.51

Valeur totale (hors TVA): 20 493 100

Lot n° 3 Menuiserie aluminium

Contrat notifié le 20 septembre 2023

Nombre d'offres reçues : 1

Nom et adresse du titulaire : LA GARONNE - Arue Route

de l'eau royale - 40.42.85.46

Valeur totale (hors TVA) : 14 527 092

Lot n° 5 Plâtrerie

Contrat notifié le 20 septembre 2023

Nombre d'offres reçues : 1

Nom et adresse du titulaire : SARL LUCKY - Punaauia Lotissement SAGE - 40.57.43.08

Valeur totale (hors TVA): 4 785 000

Lot n° 6 Revêtement de sol

Contrat notifié le 20 septembre 2023

Nombre d'offres recues : 1

Nom et adresse du titulaire : MCM Chantier - ZI Papara - 40.42.58.54

Valeur totale (hors TVA): 14 172 976

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs raiteata.lee@commune-paea.pf

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : raiteata.lee@commune-paea.pf

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

- 3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.
- $10.\ Date\ d'envoi\ du\ présent\ avis\ à\ la\ publication$  : Le  $15\ {\rm septembre}\ 2023.$

#### AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ...

# Annonce n° 7847

- 1. Informations relatives à l'acheteur public
- 1° Catégorie : Polynésie française.
- $2^{\circ}$  Nom et coordonnées de l'acheteur : Service des Energies, BP 3829 98713 PAPEETE TAHITI.
  - 2. Objet et caractéristiques principales
- $1^{\circ}$  Objet : Fourniture de carburant à la centrale électrique de Makemo.
- $2^\circ$  Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.
- 3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : atoll de Makemo (intervention et livraison).
- $4^\circ$  Durée totale du marché : La durée du marché est du 01 septembre 2023 au 31 août 2024

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 12 mois.

- 3. Forme du marché : Marché à bon de commande monoattributaire.
  - 4. Allotissement: 2 lots.
  - 5. Procédure
  - 1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.
- $2^\circ$  Publication antérieure relative à la présente procédure : le 04 juillet 2023 (JOPF).
- 6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.
  - 7. Informations relatives à une non-attribution

Lot n° 2 Transport de cubitainers entre le quai et la centrale électrique : Consultation Infructueuse - Aucune offre n'a été recue

- 8. Attribution du marché
- 1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 2

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 2

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie: Franc pacifique (F CFP)

 $2^{\circ}$  Détail :

Lot n° 1 Gazole livré en vrac

Contrat notifié le 14 septembre 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : TotalEnergies Marketing Polynesie

Valeur totale (hors TVA): remise de 9 F par litre

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Service des énergies, 13 avenue Pouvanaa A Oopa, BP 3829 98713 PAPEETE Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Service des énergies, 13 avenue Pouvanaa A Oopa, BP 3829 98713 PAPEETE

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis. Le recours en contestation de validité du contrat peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-française.tribunaladministratif.fr/.

 $10.\ Date\ d'envoi\ du\ présent\ avis\ à la publication : Le <math display="inline">15\ {\rm septembre}\ 2023$ 



# Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes